



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2024-02.

Manuel sur le financement politique

des candidats et des agents officiels

Avril 2024

EC 20155



Table des matières

À propos du présent manuel.....	9
Introduction.....	9
Aperçu des révisions.....	9
Coordonnées.....	12
1. Tableaux de référence et échéances.....	13
Principales échéances de la campagne du candidat.....	14
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts.....	16
Cessions – catégories et règles.....	17
Aide-mémoire pour les candidats et leurs agents officiels.....	18
2. Lancement et clôture de la campagne du candidat.....	21
Lancement de la campagne du candidat.....	21
Rôle et processus de nomination – agent officiel.....	23
Rôle et processus de nomination – vérificateur.....	24
Clôture de la campagne du candidat.....	26
3. Contributions.....	29
Qu'est-ce qu'une contribution?.....	29
Qu'est-ce que la valeur commerciale?.....	29
Qui peut apporter une contribution?.....	30
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un candidat... ..	31
Un congé payé pour un candidat n'est pas une contribution.....	32
Le travail bénévole n'est pas une contribution.....	32
Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution.....	35
Les activités menées par des tiers de concert avec la campagne du candidat peuvent être des contributions.....	36
Accepter et consigner les contributions.....	39
Accepter des contributions en cryptomonnaie.....	41
Délivrer des reçus pour contributions.....	41
Déterminer la date de la contribution.....	42
Consigner les contributions anonymes.....	43
Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter.....	43
Contributions inadmissibles.....	44
Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes.....	44
4. Prêts.....	47
Obtenir un prêt.....	47
Types de prêts.....	48
Intérêts sur les prêts.....	49
Rembourser un prêt.....	50

5. Cessions	51
Qu'est-ce qu'une cession?.....	51
Les cessions de dépenses sont interdites	51
Cessions effectuées à la campagne du candidat	52
Cessions effectuées par la campagne du candidat	52
Cessions irrégulières	53
Candidats indépendants	54
6. Autres rentrées de fonds	55
7. Activités de financement.....	57
Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage	57
Dépenses liées aux activités de financement.....	59
Activités de financement réglementées	60
Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?.....	60
Rôle du candidat dans la communication de renseignements sur les activités de financement réglementées.....	63
Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation.....	66
Activités de financement courantes	68
Vente de produits partisans	68
Enchères	68
Activités de financement par la vente de billets.....	70
Autres activités par la vente de billets	72
Activités de financement sans la vente de billets	73
Tirages	73
8. Dépenses de campagne	75
En quoi consistent les dépenses de campagne?	75
Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses.....	79
Qui peut engager des dépenses?.....	80
Qui peut payer des dépenses?	80
Factures	81
9. Dépenses électorales	83
En quoi consistent les dépenses électorales?.....	83
Qui peut engager et payer des dépenses électorales?	83
Plafonds des dépenses électorales	84
Publicités ou activités impossibles à annuler.....	85
Dépenses électorales courantes.....	85
Publicité électorale traditionnelle	85
Pancartes électorales	86
Publicité électorale sur Internet	87
Sites Web et leur contenu.....	90
Services d'appels aux électeurs	92
Messages texte de masse	92
Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches	93
Immobilisations	96
Location d'un bureau de campagne	97

Téléphones cellulaires.....	98
Travailleurs de campagne et dépenses connexes.....	98
Militants et invités de marque.....	102
Cartes de vœux et réceptions.....	103
Utilisation des ressources parlementaires et autres ressources existantes.....	104
Réutilisation de pancartes.....	104
Panneaux d'affichage.....	104
Site Web et comptes de médias sociaux d'un parlementaire.....	105
Employés d'un parlementaire.....	105
Base de données parlementaire d'un député.....	105
Bulletins parlementaires envoyés par les députés.....	106
10. Dépenses personnelles du candidat.....	107
En quoi consistent les dépenses personnelles du candidat?.....	107
Qui peut engager et payer des dépenses personnelles du candidat?.....	108
Dépenses personnelles courantes.....	109
Garde d'enfants.....	109
Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale.....	109
Dépenses relatives à une déficience.....	110
Rémunération des représentants du candidat.....	110
Autres dépenses personnelles.....	110
11. Frais de déplacement et de séjour du candidat.....	111
En quoi consistent les frais de déplacement et de séjour?.....	111
Quelles dépenses ne sont pas des frais de déplacement et de séjour?.....	111
Qui peut engager et payer des frais de déplacement et de séjour du candidat?.....	112
Utilisation des points de récompense pour les voyages.....	112
Frais de déplacement et de séjour courants.....	113
Repas et frais divers.....	113
Hébergement temporaire.....	113
Transport.....	113
12. Dépenses relatives aux litiges du candidat.....	115
En quoi consistent les dépenses relatives aux litiges du candidat?.....	115
Qui peut engager et payer les dépenses relatives aux litiges du candidat?.....	115
Remboursement pour un dépouillement judiciaire.....	116
13. Dépenses en matière d'accessibilité.....	117
En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?.....	117
Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?.....	117
Qui peut engager et payer des dépenses en matière d'accessibilité?.....	118
Dépenses courantes en matière d'accessibilité.....	118
Sites Web accessibles.....	118
Service d'interprétation en langue des signes.....	118
Produits de communication en formats adaptés ou substituts.....	119
Travaux de construction et de rénovation.....	119

14. Autres dépenses de campagne	121
En quoi consistent les « autres » dépenses de campagne?	121
Qui peut engager et payer les « autres » dépenses de campagne?	122
« Autres » dépenses courantes	122
Publicité partisane pendant une période préélectorale	122
Rémunération du candidat	122
Dépenses liées aux activités de financement	123
Matériel inutilisé	123
Intérêts sur les prêts avant et après la période électorale	123
Activités de clôture d'une campagne	123
Production de rapports	124
Remplacement ou réparation de biens endommagés	124
15. Collaborer avec d'autres entités	125
Dépenses communes de candidats	125
Interdiction de céder les dépenses	125
Biens ou services fournis par le parti enregistré ou l'association enregistrée	125
Activités communes courantes	126
Tournée du chef	126
Parlementaires ou autres candidats faisant campagne pour un candidat local	127
Candidats faisant campagne pour le parti enregistré	127
Utilisation d'un bureau ou de biens de l'association enregistrée	128
Utilisation du système de contribution en ligne de l'association enregistrée	128
Utilisation du système de contribution en ligne du parti enregistré	129
16. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales	131
Qu'est-ce qu'un tiers?	131
Qu'est-ce que la collusion?	131
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale	131
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale	132
Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?	132
17. Présentation de rapports	135
Rapports obligatoires après le jour de l'élection	135
Autres rapports	137
Déclaration des cadeaux et autres avantages	138
Candidats et députés qui omettent de présenter les rapports requis	139
Documents justificatifs	139
Présentation de rapports à Élections Canada	139
Demande de prorogation du délai de production	141
18. Remboursements et allocations	145
Remboursements et montants excédentaires	145
Allocation au vérificateur	148

19. Gestion des créances et des prêts impayés.....	149
Remboursement des créances et des prêts dans les 36 mois	149
Remboursement des créances et des prêts après 36 mois.....	149
Demande d'autorisation de paiement	150
Déclaration des créances et des prêts impayés	150
20. Disposition de l'excédent	151
Qu'est-ce qu'un excédent?.....	151
Cession ou vente de biens immobilisés	152
Avis d'excédent envoyé par Élections Canada	152
Comment disposer de l'excédent	152
Remboursement d'un excédent à un candidat indépendant ou sans appartenance politique	153
21. Élection partielle remplacée par une élection générale	155
Comment une élection partielle est-elle remplacée?	155
Élection partielle qui est réputée avoir eu lieu.....	155
Nomination d'un agent officiel et ouverture d'un compte bancaire	155
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêt applicables aux élections partielles	156
Plafond des dépenses électorales	157
Remboursement des dépenses et présentation de rapports	157
Cessions à une campagne pour l'élection générale	157
22. Élection annulée ou jour de l'élection reporté	159
Élection annulée (retrait du bref)	159
Processus d'annulation d'une élection	159
La date de retrait remplace le jour de l'élection	159
Agent officiel et nouveau compte bancaire pour la nouvelle élection	159
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts pour une nouvelle élection.....	160
Plafond des dépenses électorales	161
Remboursement des dépenses et présentation de rapports	161
Cessions à une campagne pour la nouvelle élection.....	161
Jour de l'élection reporté	162
Processus de report du jour de l'élection	162
Incidence du report.....	162

À propos du présent manuel

Introduction

Le présent manuel est conçu pour aider les candidats et leurs agents officiels à administrer la campagne des candidats avant, pendant et après une élection.

Le manuel est une ligne directrice générale établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Note : Dans le présent manuel, le terme « particulier » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada lorsqu'il est employé dans le contexte des contributions ou des prêts.

Aperçu des révisions

Version	Section	Titre	Résumé
Avril 2024	Chapitre 9	Travailleurs de campagne et dépenses connexes	Ajout d'un rappel que les dépenses payées avec des cartes-cadeaux pourraient ne pas être remboursées si elles ne sont pas accompagnées de documents justificatifs.
	Chapitre 17	Candidats et députés qui omettent de présenter les rapports requis	Précision sur le fait qu'un candidat qui a soumis des rapports tardifs doit avoir reçu une prorogation du délai pour pouvoir se présenter à une prochaine élection.
Décembre 2023	Toutes	s.o.	Mise à jour des plafonds des contributions pour 2024 dans les tableaux et les exemples.
	Chapitre 1	Aide-mémoire pour les candidats et leurs agents officiels	Simplification et reformatage de l'aide-mémoire.
	Chapitre 2	Clôture de la campagne du candidat	Ajout d'une précision selon laquelle un candidat confirmé qui se désiste doit tout même respecter ses obligations financières et en matière de rapports.
	Chapitre 3	Accepter et consigner les contributions	Ajout d'une précision selon laquelle l'adresse commerciale d'un donateur ne peut être indiquée à la place de son adresse domiciliaire.
		Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes	Ajout de la possibilité de remettre des contributions par virement bancaire.

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 7	Activités de financement réglementées	Précisions sur la déclaration du lieu d'une activité et sur le retour des contributions ajoutées conformément à l'ALI 2022-04, <i>Communication du lieu d'une activité de financement réglementée</i> , et à l'ALI 2023-01, <i>Activités de financement réglementées</i> .
	Chapitre 9	Publicité électorale traditionnelle Pancartes électorales	Ajout d'une précision selon laquelle la période d'interdiction ne s'applique pas à la pose de pancartes ou de bannières (autres que des bannières Web) le jour de l'élection.
		Sites Web et leur contenu	Ajout d'une précision selon laquelle le contenu Web partagé par des entités politiques affiliées est déclaré par une seule entité.
		Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches Base de données parlementaire d'un député	Nouvelle position selon laquelle l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs existant est une dépense électorale. Contenu ajouté conformément à l'ALI 2022-03, <i>Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales</i> .
		Téléphones cellulaires	Nouvelle position selon laquelle seuls les coûts additionnels associés à l'utilisation d'un téléphone cellulaire personnel pendant une élection peuvent constituer des dépenses électorales.
		Travailleurs de campagne et dépenses connexes	Ajout de contenu sur les cartes-cadeaux offertes pour couvrir des frais accessoires.
	Chapitre 12	Remboursement pour un dépouillement judiciaire	Nouvelle section sur les demandes de remboursement des dépenses associées à un dépouillement.
	Chapitre 14	Activités de clôture d'une campagne	Nouvelle section sur l'inclusion des activités de clôture dans les autres dépenses de campagne.
	Chapitre 15	Parlementaires ou autres candidats faisant campagne pour un candidat local	Ajout d'exemples où des candidats font campagne les uns pour les autres à la suggestion du parti.
		Candidats faisant campagne pour le parti enregistré	Nouvelle section sur la déclaration des dépenses lorsqu'un candidat fait une tournée pour le parti.
	Chapitre 17	Documents justificatifs	Nouvelle section sur les documents qui doivent accompagner les rapports financiers.

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 18	Remboursements et montants excédentaires	Ajout d'un rappel qu'il faut présenter les documents justificatifs nécessaires avec une demande de remboursement.
	Chapitre 20	Constatation d'un excédent par l'agent officiel	Suppression de cette section parce qu'elle n'est pas appliquée dans la pratique.

Coordonnées

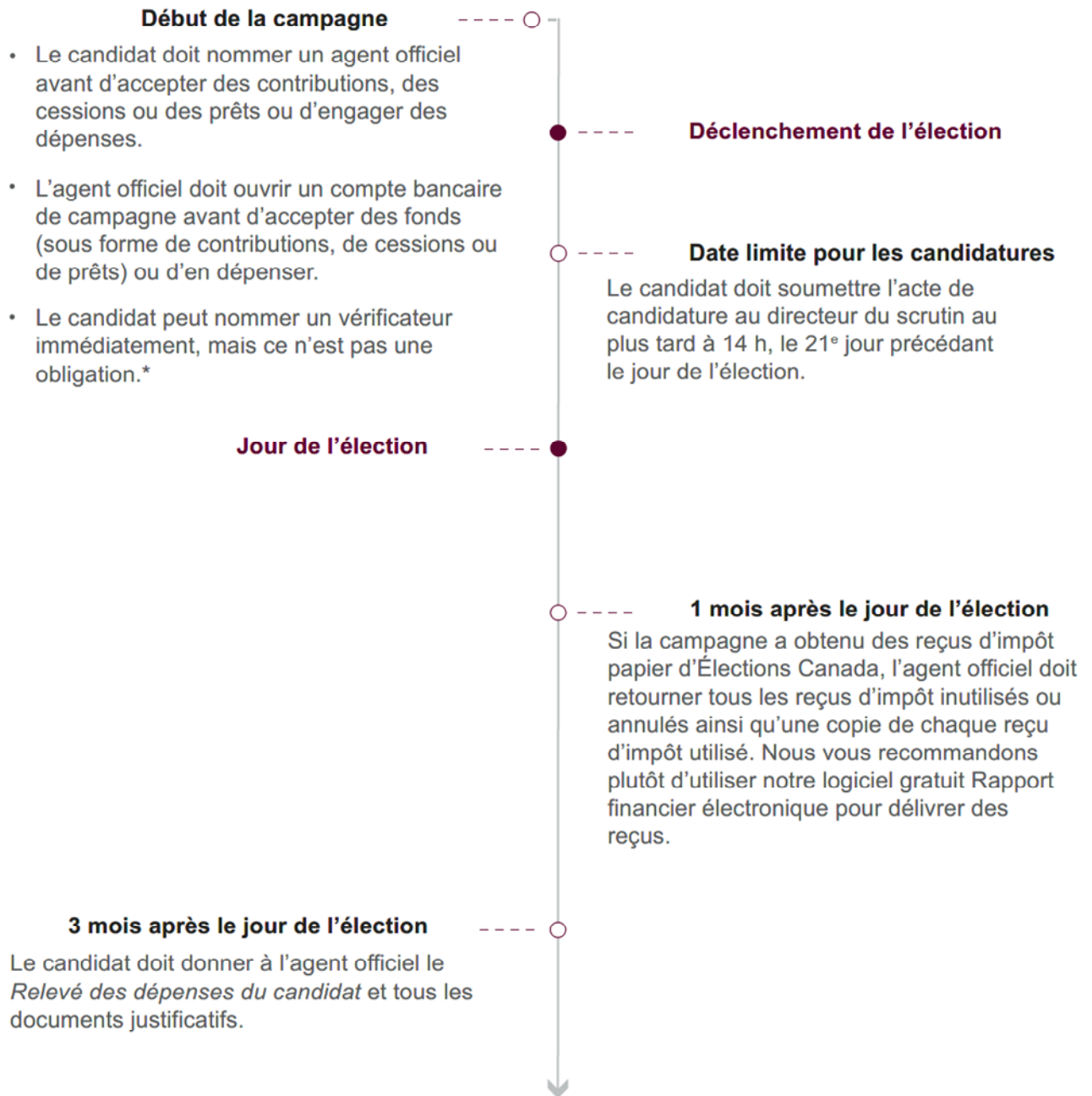
Site Web	elections.ca
Réseau de soutien aux entités politiques	<p>Téléphone 1-800-486-6563 ATS : 1-800-361-8935</p> <p>Courriel Questions sur le financement politique et l'enregistrement : financement.politique@elections.ca</p> <p>Questions sur le portail et les services électoraux : csep-pesc@elections.ca</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p>
Renseignements généraux d'Élections Canada	<p>Téléphone 1-800-463-6868 ATS : 1-800-361-8935</p>
Courrier	30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

1. Tableaux de référence et échéances

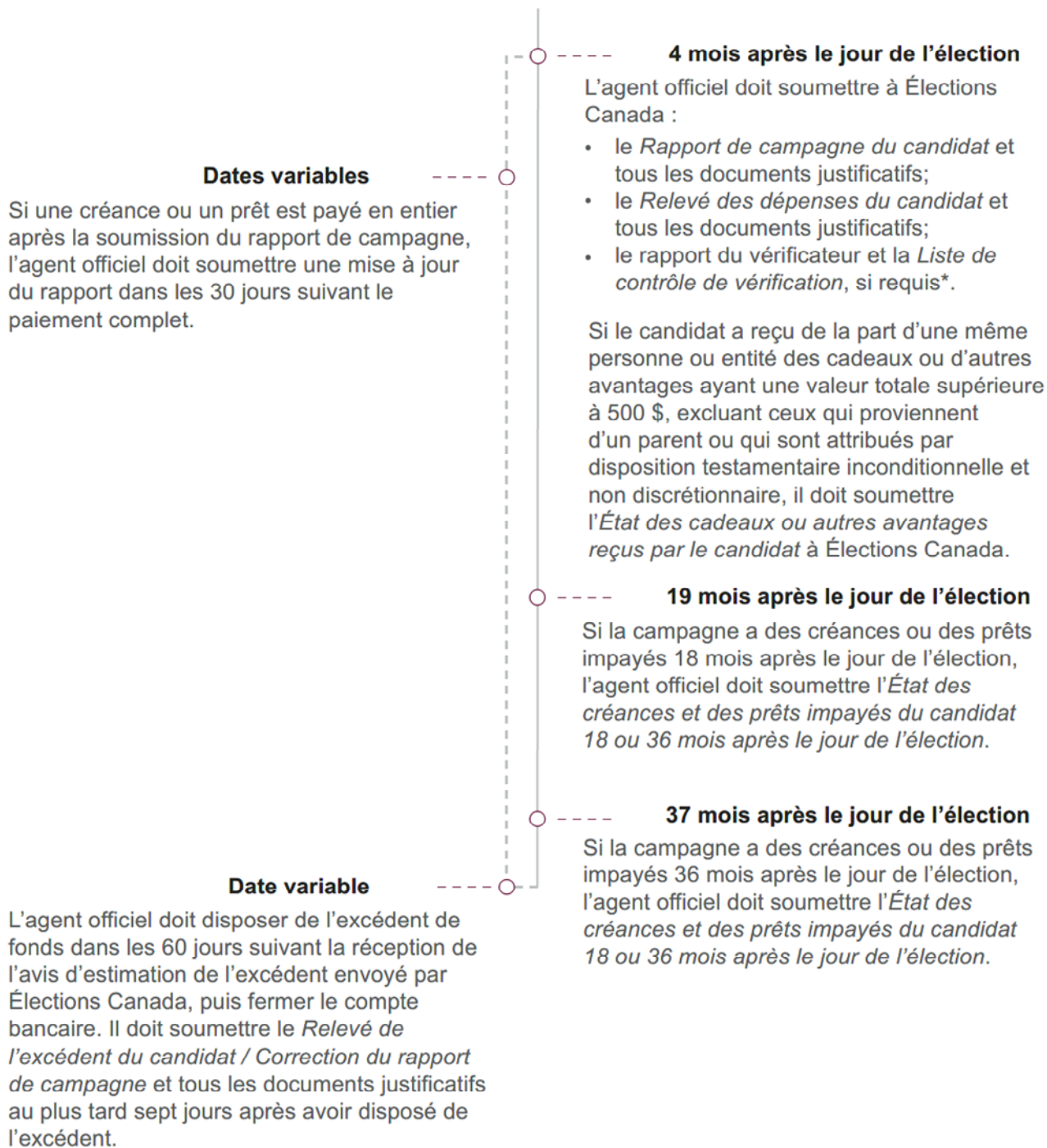
Le présent chapitre traite des outils de référence rapide pour les candidats et les agents officiels. On y aborde les sujets suivants :

- *Principales échéances de la campagne du candidat*
- *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts*
- *Cessions – catégories et règles*
- *Aide-mémoire pour les candidats et leurs agents officiels*

Principales échéances de la campagne du candidat



*Requis si la campagne a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, si elle a engagé des dépenses de campagne de 10 000 \$ ou plus au total, ou si le candidat a obtenu au moins de 10 % du nombre de votes validement exprimés dans sa circonscription. Les cessions du candidat à des entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne.



*Requis si la campagne a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, si elle a engagé des dépenses de campagne de 10 000 \$ ou plus au total, ou si le candidat a obtenu au moins de 10 % du nombre de votes validement exprimés dans sa circonscription. Les cessions du candidat à des entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 725 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 725 \$*

Notes

- Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution.
- Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.
- Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne.
- Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à sa propre campagne d'investiture.)
- Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction.

*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.

Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investiture		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enr.		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investiture	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non ⁴	Non ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enr.	Non	Oui ⁵	Non	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁵	Non ⁷	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui ⁸	Oui ⁸	s.o.	s.o.

¹ Un candidat à l'investiture peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

² Un candidat à l'investiture ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investiture.

³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne d'investiture pour la même élection.

⁴ Les candidats à une élection partielle remplacée par une élection générale peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne pour l'élection générale.

⁵ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats.

⁶ Les cessions monétaires, autres que des fonds en fiducie, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.

⁷ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.

⁸ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.

Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques ni leur en apporter.

Aide-mémoire pour les candidats et leurs agents officiels

Cette infographie présente certaines règles de base que doit suivre la campagne d'un candidat.



Rôles dans la campagne

- ✓ Nommer un agent officiel avant le début de la campagne. Nommer un vérificateur lorsque les contributions ou les dépenses atteignent 10 000 \$ ou après avoir obtenu au moins 10 % des votes (ou plus tôt).
- ✓ Remplacer l'agent officiel ou le vérificateur sans délai s'ils ne peuvent plus exercer leurs fonctions.
- ✓ Vérifier les règles d'admissibilité décrites au chapitre 2 avant de nommer ou de remplacer l'agent officiel ou le vérificateur.
- ✓ Différentes personnes peuvent engager et payer différents types de dépenses. Vérifier les règles présentées au chapitre 8 avant de conclure des contrats ou d'engager des dépenses.
- ✓ Seul l'agent officiel peut accepter des contributions ainsi qu'effectuer ou accepter des cessions.



Plafond des dépenses

- ✓ Connaître le plafond des dépenses électorales de la circonscription. Il est affiché sur le site Web d'Élections Canada, sous l'onglet « Entités politiques ».



Compte bancaire

- ✓ L'agent officiel doit ouvrir un compte bancaire distinct pour la campagne, même si aucune transaction n'est prévue.
- ✓ Le compte bancaire peut être ouvert avant le déclenchement de l'élection.
- ✓ Chaque opération monétaire doit passer par le compte bancaire, sauf les paiements de dépenses relatives aux litiges et les paiements de dépenses personnelles.



Contributions et autres ressources

- ✗ Ne pas accepter de contributions :
 - d'une source autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - qui entraîneraient un dépassement du plafond des contributions d'un particulier;
 - en espèces de plus de 20 \$.
- ✓ Délivrer un reçu pour toute contribution de plus de 20 \$.
- ✓ Les montants pouvant être accordés en prêts et en cautionnements de prêts varient selon la source. Vérifier les règles présentées au chapitre 4 avant d'accepter des prêts ou des cautionnements de prêts.
- ✗ Ne pas délivrer de reçus d'impôt pour des contributions reçues avant que le candidat soit confirmé par le directeur du scrutin.



Relations avec une association enregistrée du parti

- ✓ Si une association a l'intention d'engager des dépenses électorales au nom du candidat, lui en donner l'autorisation par écrit à l'avance.
- ✓ Gérer les finances de la campagne séparément et voir à ce qu'elles soient vérifiables. Consigner les cessions ou payer pour les biens et les services fournis par une association.



Documents à conserver

- ✓ Pour toute dépense de moins de 50 \$, conserver une preuve de paiement et consigner la nature de la dépense.
- ✓ Pour toute dépense de 50 \$ ou plus, conserver une copie de la facture (ou un autre document attestant la dépense) et une preuve de paiement.
- ✓ Enregistrer les relevés bancaires électroniques et les autres documents électroniques qui pourraient devenir inaccessibles ultérieurement.
- ✓ Consulter la liste complète des documents justificatifs à conserver au chapitre 17.



Reçus à retourner et rapports à présenter après le jour de l'élection

- ✓ Retourner les reçus d'impôt :
 - 1 mois après le jour de l'élection (si Élections Canada vous a fourni des reçus d'impôt papier).
- ✓ La campagne doit soumettre des rapports :
 - 3 mois après le jour de l'élection (le relevé des dépenses du candidat à l'agent officiel);
 - 4 mois après le jour de l'élection (le rapport financier, le relevé des dépenses du candidat et, si obligatoires, un rapport du vérificateur et un état des cadeaux reçus par le candidat);
- 19 et 37 mois après le jour de l'élection (s'il reste des créances et des prêts impayés);
- dans les 30 jours suivant le paiement complet d'une créance ou d'un prêt (mise à jour du rapport financier).
- ✓ Joindre aux rapports les documents justificatifs nécessaires, faute desquels un remboursement ne sera versé.
- ✓ Consulter le chapitre 17 pour en savoir plus au sujet des rapports.



Clôture de la campagne

- ✓ Payer les créances et les prêts dans les 36 mois suivant le jour de l'élection.
- ✗ Ne pas payer de créances ou de prêts après 36 mois sans l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge.
- ✓ Fermer le compte bancaire après avoir effectué toutes les opérations financières, mais pas avant d'avoir reçu les allocations ou les remboursements attendus (les critères d'admissibilité sont présentés au chapitre 18).
- ✓ Dans les 60 jours suivant la réception d'un avis d'excédent de la part d'Élections Canada :
 - céder l'excédent à une entité politique admissible ou à Élections Canada, et en aviser Élections Canada dans les 7 jours;
 - fermer le compte bancaire et envoyer le relevé bancaire final à Élections Canada.

2. Lancement et clôture de la campagne du candidat

Le présent chapitre décrit le processus à suivre pour lancer et clore la campagne d'un candidat. On y aborde les sujets suivants :

- Lancement de la campagne du candidat
- Rôles et nominations – agent officiel et vérificateur
- Clôture de la campagne du candidat

Lancement de la campagne du candidat

Les étapes à suivre pour lancer la campagne d'un candidat sont présentées ci-dessous dans l'ordre le plus courant. Certaines étapes sont obligatoires et doivent être exécutées avant d'autres.

1. Nommer un agent officiel et un vérificateur

Le candidat doit nommer un agent officiel avant :

- d'accepter une contribution, un prêt ou une cession;
- d'engager une dépense de campagne électorale;
- de déposer son acte de candidature.

Le candidat peut nommer un vérificateur immédiatement, mais ce n'est pas une obligation. Toutefois, le vérificateur doit être nommé sans délai si le candidat :

- a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus;
- a engagé des dépenses de campagne de 10 000 \$ ou plus; ou
- obtient au moins 10 % du nombre de votes validement exprimés dans sa circonscription.

2. Déposer un acte de candidature

L'acte de candidature doit être déposé en personne auprès du directeur du scrutin ou à partir du Centre de service aux entités politiques au plus tard le 21^e jour précédant le jour de l'élection, à 14 h (heure locale). De l'information sur le processus de candidature est fournie sur le site Web d'Élections Canada.

3. Ouvrir un compte bancaire

L'agent officiel doit ouvrir un compte bancaire qui servira uniquement à la campagne du candidat. Ce compte peut être créé avant ou après la confirmation de la candidature, ou avant le déclenchement de l'élection. (Un compte bancaire doit être ouvert, qu'il y ait ou non des opérations financières.)

Le compte doit être ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque étrangère autorisée au sens la *Loi sur les banques*.

L'agent officiel doit être le titulaire du compte bancaire, et identifié de la façon suivante : (nom), agent officiel. Par exemple : « Pierre Raymond, agent officiel ». Il est aussi acceptable d'ajouter le nom du candidat à l'intitulé du compte bancaire. Par exemple : « Pierre Raymond, agent officiel d'Anne Thomas ».

Toutes les opérations monétaires liées à la campagne doivent passer par le compte bancaire de la campagne, sauf les paiements de dépenses relatives aux litiges ou de dépenses personnelles (sous réserve de certaines limites) qui sont effectués directement par une personne ou un groupe à partir de fonds ne provenant pas de la campagne (voir les chapitres 10 et 12).

Tous les relevés bancaires, qu'ils soient électroniques ou papier, doivent être conservés afin d'être soumis à Élections Canada après l'élection.

Le compte bancaire doit rester ouvert jusqu'à ce que toutes les obligations financières de la campagne soient remplies.

Note : Le document *Accès aux services bancaires par l'agent officiel du candidat*, disponible sur le site Web d'Élections Canada, fournit des renseignements et un modèle de mémo de service du candidat pour faciliter l'ouverture d'un compte bancaire de campagne.

4. Mettre en place des contrôles internes pour les dépenses électorales

Le candidat et toute autre personne doivent obtenir une autorisation écrite de l'agent officiel avant de pouvoir engager des dépenses électorales.

La campagne devra mettre en place un processus d'approbation des dépenses pour surveiller les dépenses électorales et veiller à ce que les plafonds ne soient pas dépassés. L'établissement d'un budget de campagne contribuera également à une gestion efficace des finances.

5. Commencer à engager des dépenses et à accepter des contributions, des prêts ou des cessions

La campagne peut commencer à engager des dépenses et accepter des contributions, des prêts ou des cessions avant le déclenchement d'une élection si un agent officiel a été nommé et un compte bancaire a été ouvert.

N'oubliez pas que des reçus d'impôt **ne peuvent pas** être délivrés pour les contributions reçues avant la confirmation officielle de la candidature par le directeur du scrutin. Le candidat doit attendre le déclenchement de l'élection pour soumettre son acte de candidature au directeur du scrutin. Voir la section « Comment se porter candidat » sur le site Web d'Élections Canada.

Rôle et processus de nomination – agent officiel

Agent officiel du candidat		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> L'agent officiel est chargé de la gestion des opérations financières du candidat et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>. Le candidat ne peut pas avoir plus d'un agent officiel à la fois. Le rôle de l'agent officiel prend fin lorsque la campagne du candidat a satisfait à toutes les exigences en matière de rapports financiers. 		
Qui peut être nommé?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans	✓	
Entreprise, société de personnes		✗
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le candidat doit nommer un agent officiel avant d'accepter des contributions, des prêts ou des cessions, d'engager des dépenses de campagne ou de déposer son acte de candidature – selon la première de ces éventualités. L'agent officiel doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Cette déclaration doit être remise à son directeur du scrutin avec l'acte de candidature. Si son agent officiel n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat doit le remplacer sans délai, et aviser Élections Canada de la nouvelle nomination. Cet avis écrit doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent officiel. Lorsque l'agent officiel quitte ses fonctions, il devrait en aviser le candidat afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant. Le formulaire <i>Acte de candidature</i> ou l'acte de candidature électronique dans le Centre de service aux entités politiques doit être rempli pour informer Élections Canada de la nomination d'un agent officiel et d'autres changements lorsque le candidat n'est pas encore confirmé par le directeur du scrutin. Le formulaire <i>Nomination de l'agent officiel du candidat / Mise à jour des renseignements de l'agent officiel</i> sert à informer Élections Canada des changements une fois que le candidat a été confirmé. 		

Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur du candidat		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur examine les écritures comptables du candidat et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du candidat présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du candidat; il a le droit d'exiger du candidat ou de l'agent officiel les renseignements et explications qui sont nécessaires à la production de son rapport. Le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une liste de contrôle de vérification, remplie selon le formulaire prescrit. 		
Qui peut être nommé?	Oui	Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Candidat ou agent officiel		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Agent enregistré d'un parti enregistré		✗
Agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée		✗
Candidat à la direction, agent financier ou agent de campagne à la direction		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent financier d'un tiers enregistré		✗

Vérificateur du candidat

Processus de nomination

- Le candidat doit nommer un vérificateur sans délai si la campagne a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, si elle a engagé des dépenses de campagne de 10 000 \$ ou plus au total, ou si le candidat a obtenu au moins 10 % du nombre de votes validement exprimés dans sa circonscription.
- Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge.
- Si le vérificateur n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat doit le remplacer sans délai, et aviser Élections Canada de la nouvelle nomination. Cet avis écrit doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur.
- Lorsque le vérificateur quitte ses fonctions, il devrait en aviser le candidat afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant.
- Le formulaire *Acte de candidature* ou l'acte de candidature électronique dans le Centre de service aux entités politiques doit être rempli pour informer Élections Canada de la nomination d'un vérificateur et d'autres changements lorsque le candidat n'est pas encore confirmé par le directeur du scrutin.
- Le formulaire *Nomination du vérificateur du candidat / Mise à jour des renseignements du vérificateur* sert à informer Élections Canada des changements une fois que le candidat a été confirmé.

*Les organismes de vérification régis par une province ou un territoire peuvent exiger que les vérificateurs respectent d'autres critères professionnels pour pouvoir exercer ce rôle, par exemple, qu'ils soient titulaires d'un permis d'expert-comptable dans la province ou le territoire où l'entité politique est établie. Cette question devrait être soulevée avec les vérificateurs avant leur nomination.

Clôture de la campagne du candidat

Les étapes à suivre pour clore la campagne d'un candidat sont présentées ci-dessous dans l'ordre le plus courant. Il pourrait être nécessaire de répéter certaines étapes.

1. Remplir les obligations en matière de rapports

La campagne du candidat doit remplir toutes les obligations en matière de rapports avant de procéder à la clôture.

Voir les tableaux *Rapports obligatoires après le jour de l'élection* et *Autres rapports* au chapitre 17, **Présentation de rapports**.

2. Recevoir des remboursements et des allocations

Élections Canada administre certains paiements aux candidats qui y ont droit après le jour de l'élection, soit :

- le remboursement échelonné des dépenses électorales payées et de certaines autres dépenses;
- le versement d'une allocation directement au vérificateur.

Voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**.

3. Gérer les créances et les prêts impayés

Les créances et les prêts doivent être payés dans les 36 mois suivant le jour de l'élection, et une mise à jour du rapport du candidat doit être soumise dans les 30 jours suivant le paiement final d'une créance ou d'un prêt.

Si une créance ou un prêt demeure impayé plus de 36 mois après le jour de l'élection, l'agent officiel doit obtenir l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour pouvoir effectuer un paiement.

Voir le chapitre 19, **Gestion des créances et des prêts impayés**.

4. Soumettre un rapport modifié

Un rapport modifié du candidat doit être soumis à Élections Canada pour corriger toute erreur ou omission, ou pour signaler de nouvelles opérations.

Des corrections ou des révisions peuvent être demandées par Élections Canada, par le candidat ou par l'agent officiel.

Voir le tableau *Autres rapports* au chapitre 17, **Présentation de rapports**.

5. Disposer de l'excédent

Lorsque toutes les obligations financières ont été remplies, la campagne doit disposer de tout excédent de fonds et soumettre les rapports exigés.

Le processus de disposition de l'excédent varie selon si le candidat a été soutenu par un parti enregistré ou s'il s'est présenté en tant que candidat indépendant ou non affilié.

Voir le chapitre 20, **Disposition de l'excédent**.

6. Fermer le compte bancaire

Une fois les prêts et créances payés, les autres obligations financières réglées et l'excédent cédé, l'agent officiel doit fermer le compte bancaire de la campagne. Si la campagne a droit à des remboursements de dépenses et à une allocation pour les frais de vérification, le compte bancaire ne doit pas être fermé tant que toutes les opérations financières n'ont pas été effectuées.

L'agent officiel doit envoyer à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.

Note : Si un candidat confirmé par un directeur du scrutin se désiste, avant ou après la date limite officielle, il doit remplir toutes ses obligations financières et en matière de rapports pour clore sa campagne. Un candidat qui n'a pas été confirmé n'a aucune obligation à cet égard.

3. Contributions

Le présent chapitre définit ce qui constitue une contribution et ce qui n'en est pas, explique les règles concernant l'administration des contributions et fournit des exemples. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une contribution?
- Qu'est-ce que la valeur commerciale?
- Qui peut apporter une contribution à qui, et quels sont les montants autorisés?
- Les congés payés, le bénévolat, les commandites et la publicité sont-ils des contributions?
- Quelles sont les règles concernant les reçus pour contributions, les contributions anonymes et les contributions inadmissibles?

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
Une contribution monétaire est toute somme d'argent offerte et non remboursable. Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, ou de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).	Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Exemples

1. David, qui n'exploite pas une entreprise de location de matériel de bureau, prête une photocopieuse au bureau de campagne pour la période de la campagne. L'agent officiel doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire en vérifiant auprès des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer cet appareil pendant cette période. Si le montant est supérieur à 200 \$, une contribution non monétaire doit être déclarée. Si le montant est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et ne doit pas être déclarée.
2. Paula, qui travaille à son compte dans le domaine de la technologie de l'information, propose d'installer gratuitement les ordinateurs dans le bureau de campagne. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de Paula. La valeur commerciale est égale au prix le plus bas habituellement demandé par Paula pour des services de même nature et de même ampleur.

Qui peut apporter une contribution?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Les contributions de mineurs peuvent être acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens.

Tout montant consacré à la campagne à même les fonds personnels du candidat constitue une contribution. Font exception les fonds utilisés pour payer des dépenses personnelles (voir le chapitre 10) ou des dépenses relatives aux litiges (voir le chapitre 12), et qui ne sont pas déposés dans le compte bancaire de la campagne.

Si le candidat obtient un prêt d'une institution financière pour apporter une contribution à sa propre campagne, le prêt doit être garanti par les biens personnels du candidat.

Note : Les personnes morales, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas apporter de contributions.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un candidat

Le tableau ci-dessous présente les plafonds pour les candidats. Les plafonds applicables aux entités sont fournis au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un candidat		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 725 \$*
Notes <ul style="list-style-type: none"> • Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution. • Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. • La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable. <p>Il y a une exception au plafond des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne d'investiture du candidat.) <p>*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>		

Exemples

1. Indra apporte une contribution monétaire de 1 000 \$ à un candidat en mars. Le mois suivant, elle apporte une contribution non monétaire ayant une valeur commerciale de 725 \$ au même candidat. Indra a alors atteint le plafond des contributions pour l'année à l'ensemble des candidats, des associations enregistrées et des candidats à l'investiture du parti enregistré.
2. Max décide de verser 1 725 \$ au parti enregistré qu'il appuie. Il verse également 725 \$ à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée au cours de l'année, il verse 1 000 \$ au candidat du parti dans sa circonscription. Max a donc atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré ainsi que le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture du parti enregistré. Toutefois, il peut apporter une contribution aux entités politiques d'autres partis enregistrés.

3. Clara a apporté une contribution de 1 725 \$, dans sa circonscription, à l'association enregistrée du parti qu'elle appuie. Au cours de l'année, une élection est déclenchée, et Clara verse 1 725 \$ au candidat du parti dans sa circonscription. L'agent officiel du candidat, informé de la contribution antérieure à l'association, retourne le chèque à Clara, puisque la première contribution atteignait déjà le plafond annuel.

Note : Il importe que les agents financiers des associations de circonscription et des candidats à l'investiture et les agents officiels des candidats se tiennent informés les uns les autres des contributions, prêts et cautionnements de prêts, parce que le plafond annuel s'applique au montant total de ces contributions.

4. Pierre a prêté 1 725 \$ à un candidat dans sa circonscription au début de l'année. Le montant complet demeure impayé en date du 31 décembre. Par conséquent, Pierre ne pouvait pas apporter une autre contribution ou consentir un autre prêt ou cautionnement de prêt à un candidat, une association enregistrée ou un candidat à l'investiture du même parti pendant cette année. La somme des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts ne peut excéder le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.
5. Tamara se présente comme candidate à une élection et elle souhaite apporter la contribution maximale à sa propre campagne. L'année dernière, elle a versé une contribution de 2 700 \$ à sa campagne d'investiture. Cette année, elle apporte une contribution de 5 000 \$ à sa campagne électorale, en plus d'une contribution de 1 725 \$ à l'association enregistrée dans sa circonscription. Elle contribue également 1 725 \$ au parti enregistré. Ainsi, Tamara a atteint le plafond des contributions pour sa campagne électorale et le plafond annuel fixé pour les contributions apportées au parti enregistré et à l'ensemble des candidats, des associations enregistrées et des candidats à l'investiture du parti enregistré.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Un congé payé pour un candidat n'est pas une contribution

L'employeur peut accorder un congé payé à son employé pendant la période électorale pour lui permettre de se porter candidat à l'investiture ou candidat. Ce congé payé n'est pas une contribution.

Le travail bénévole n'est pas une contribution

Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole signifie des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions et ne doit pas dépasser son plafond des contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour une entité politique, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour l'entité politique alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Par contre, les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement, mais leurs employés ou leurs membres peuvent le faire indépendamment.

Note : Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé aux fins de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

Exemples

1. Nana, qui est enseignante, offre de travailler bénévolement le soir pour la campagne du candidat; son travail consistera à téléphoner aux membres du parti. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Alex, un graphiste travaillant à son compte, propose de créer gratuitement un prospectus pour le candidat. Comme Alex travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce prospectus n'est pas du travail bénévole. La valeur commerciale du service doit être consignée comme une contribution non monétaire. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par Alex.
3. Béatrice travaille pour une entreprise et est rémunérée pour demeurer en disponibilité chaque fin de semaine. Pendant sa période de disponibilité, en attendant un appel de son employeur, elle travaille bénévolement à l'élaboration de la stratégie de communication du candidat. Dans ce cas, il s'agit de travail bénévole. Cependant, si l'entreprise avait donné instruction à Béatrice de travailler pour la campagne pendant qu'elle reçoit une rémunération, les services fournis constitueraient une contribution inadmissible de la part de l'entreprise.

Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe.

Lorsqu'une entente est en vigueur, la campagne est responsable des dépenses associées.

La rémunération versée pour le travail effectué pendant la période électorale constitue presque toujours une dépense électorale. Si elle est parfois considérée comme une dépense électorale avant la période électorale, ce n'est jamais le cas après la période électorale. Voir la section **Travailleurs de campagne et dépenses connexes** au chapitre 9, **Dépenses électorales**, pour connaître les détails sur la période d'exécution du travail et la déclaration des dépenses.

Si la campagne verse une rémunération (autre qu'un cadeau symbolique) à un bénévole sans qu'une entente ait été préalablement conclue, ce paiement constituera une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Les candidats ne peuvent pas s'engager à rémunérer leurs bénévoles ou à leur remettre une rétribution sous condition que la campagne ait suffisamment de fonds après l'élection. Cette rémunération ferait office de cadeau et serait assujettie au seuil de 200 \$ établi pour les cadeaux symboliques (voir la prochaine section).

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50\$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un bénévole pour justifier les montants déclarés. Si les dépenses ne sont pas justifiées de façon adéquate, les vérificateurs d'Élections Canada pourraient demander un suivi. Faute de pièce justificative, les paiements pourraient être considérés comme une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Note : Si la campagne paie ses travailleurs, elle pourrait être tenue de leur délivrer des feuillets T4 ou T4A aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Exemples

1. Sam travaille à temps plein, à titre d'agent administratif, comme membre du personnel d'un député. Lorsque le député se porte candidat à la prochaine élection, afin de travailler bénévolement pour la campagne, Sam prend un congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour soutenir une entité politique). Le candidat offre à Sam un montant fixe de 1 000 \$ pour les heures qu'il travaillera pendant la période électorale. L'agent officiel consigne l'entente établie par écrit au début de la campagne, et la rémunération est une dépense électorale qui doit être déclarée.
2. Suzanne est rémunérée pour gérer les comptes de médias sociaux d'un candidat pendant la période électorale. Elle a signé une entente qui décrit les tâches qu'elle accomplira et son salaire horaire. Souvent, lorsqu'elle a terminé les tâches pour lesquelles elle est payée, Suzanne travaille bénévolement pour la campagne. Il s'agit d'une combinaison acceptable de travail rémunéré et bénévole. Les dépenses engagées au titre de l'entente sont des dépenses électorales qui doivent être déclarées. Aucune déclaration n'est requise pour le travail bénévole.
3. L'agent officiel s'engage à verser 700 \$ à Saul, un bénévole qui travaille chaque jour, si la campagne a encore de l'argent à la fin de l'élection. Si l'agent officiel effectue ce paiement, qui est conditionnel à la présence de fonds suffisants, il ne s'agit pas d'une rémunération, mais d'un cadeau symbolique assujéti au seuil de 200 \$. Le paiement, qui dépasse le seuil de 200 \$, constitue une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Cadeaux symboliques et fêtes de remerciement

La campagne du candidat peut offrir à chacun des bénévoles un cadeau symbolique dont la valeur totale n'excède pas 200 \$, et organiser une fête de remerciement. Un cadeau peut être monétaire, comme une rétribution, ou non monétaire, et n'est pas considéré comme une rémunération. Les dépenses associées font partie des autres dépenses de campagne, ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales et ne sont pas remboursables.

Si la campagne offre aux bénévoles des cadeaux dont la valeur excède le seuil établi pour les cadeaux symboliques, ces derniers seront considérés comme une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

N'oubliez pas que les biens immobilisés d'une valeur supérieure à 200 \$ dont la campagne n'a plus besoin ne peuvent pas être donnés comme cadeaux. Ils doivent être cédés à une entité politique spécifique ou vendus dans le cadre de la disposition de l'excédent.

Exemples

1. Après l'élection, la campagne organise une soirée pizza pour ses bénévoles. Ils reçoivent chacun un sac de voyage d'une valeur de 50 \$ et une carte-cadeau de 100 \$ en guise de remerciement pour leur excellent travail. Le coût des cadeaux et de la fête de remerciement est une autre dépense de campagne qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales et n'est pas remboursable.
2. L'agent officiel décide de donner 200 \$ à Saul, un bénévole, à la fin de l'élection. Il s'agit d'un cadeau symbolique acceptable (et c'est le maximum total que Saul peut recevoir de la campagne en guise de cadeaux). Ce montant de 200 \$ est une autre dépense de campagne qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales et n'est pas remboursable.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-01, *Travail bénévole*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, visée par le plafond des contributions et aux règles d'admissibilité.

Exemple

La campagne d'un candidat organise un tournoi de golf pour amasser des fonds. La campagne invite des particuliers à commanditer un trou : pour 200 \$, leur nom sera imprimé sur une petite pancarte fixée au mât du drapeau. Le montant total payé par chaque particulier est une contribution apportée au candidat. La campagne n'invite pas de sociétés ni de syndicats à commanditer un trou, car seuls les particuliers peuvent apporter des contributions.

Les activités menées par des tiers de concert avec la campagne du candidat peuvent être des contributions

Règle générale

Des personnes ou des groupes autres que des entités politiques affiliées (c'est-à-dire des tiers) organiseront parfois des activités en faveur de la campagne d'un candidat, soit en dehors d'une élection ou pendant une élection. En règle générale, si le tiers agit indépendamment de la campagne, il n'y a pas de contribution. L'activité est plutôt une dépense du tiers et est visée par toutes les règles applicables.

Toutefois, si le tiers travaille avec la campagne, l'activité du tiers peut constituer une contribution.

Si le tiers fournit directement des biens ou des services à la campagne du candidat, il s'agit clairement d'une contribution. De plus, si une activité est réalisée de concert avec la campagne, la dépense engagée par le tiers pour l'activité pourrait être une contribution non monétaire. Toute contribution de ce genre sera visée par toutes les règles sur les contributions, y compris le plafond des contributions et l'interdiction faite à toute personne autre qu'un citoyen canadien ou résident permanent d'apporter une contribution.

Note : Vous trouverez ci-dessous des actes qui constituent ou qui ne constituent pas une concertation qui donne lieu à une contribution, toutefois chaque situation est différente et doit être évaluée en fonction de tous les faits pertinents. Pour les campagnes, une pratique exemplaire consisterait à agir indépendamment des tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales.

Une contribution peut découler d'une concertation d'une activité qui bénéficie à la campagne du candidat si la campagne a commis l'un ou plusieurs des actes suivants :

- demander au tiers de mener l'activité ou le suggérer;
- prendre part de façon appréciable aux décisions concernant l'activité;
- communiquer au tiers de l'information sur ses plans ou ses besoins, lesquels influencent la façon dont le tiers organise ou mène l'activité.

En soi, les types de concertations suivantes n'entraînent pas de contribution :

- le fait pour un tiers d'appuyer publiquement le candidat;
- le fait pour la campagne de communiquer au tiers de l'information sur ses positions de principes;
- le fait pour la campagne de communiquer au tiers des renseignements publics;
- le fait pour le candidat et le tiers de participer à la même activité ou de s'inviter mutuellement à une activité.

Note : Dans les cas où il n'y a pas eu de concertation parce que la campagne du candidat n'était pas au courant de l'activité ou n'a pas agi d'une manière qui indiquerait qu'elle a accepté la contribution, un tiers peut néanmoins contrevenir à l'interdiction d'esquiver les plafonds des contributions ou les restrictions quant à la source des contributions. Par exemple, ce serait le cas si le tiers assumait les coûts liés à la sollicitation de contributions pour un candidat ou s'il avait offert, en tant que fournisseur, un rabais exclusif à la campagne sans révéler que ce même rabais n'était pas offert à d'autres.

Participation à des activités de tiers

Si un candidat est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser l'élection du candidat, il s'agit alors d'une activité réglementée.

Une activité n'est pas réglementée si :

- l'invité est un député, et sa participation est raisonnablement liée à ses fonctions parlementaires (uniquement en période préélectorale, le Parlement étant dissous en période électorale);
- l'activité consiste en un débat ou fait partie d'une série d'activités quasi identiques avec des candidats ou des chefs de parti concurrents;
- le candidat a été invité pour une raison précise, qui n'est pas de le favoriser dans le contexte d'une élection.

Une combinaison des facteurs suivants peut également indiquer qu'une activité n'est pas réglementée :

- le candidat joue un rôle marginal dans l'activité, tel que faire de brèves remarques qui ne sont pas essentielles à l'activité;
- le candidat a été invité avant d'annoncer son intention de se présenter à l'élection;
- l'activité n'est pas de nature partisane; il pourrait s'agir par exemple d'une activité caritative (à noter qu'une activité axée sur un enjeu précis peut tout de même être partisane, selon la manière dont le tiers présente l'enjeu);
- l'organisateur ne mène aucune autre activité qui est réglementée par le régime des tiers ou qui entraîne une contribution au candidat;
- l'activité et la liste d'invités ont été prévues avant le déclenchement de l'élection (autre qu'une élection générale à date fixe).

Une activité réglementée constitue soit une activité partisane d'un tiers, soit une contribution du tiers. Il s'agit d'une contribution si :

- l'activité est organisée à l'initiative d'un candidat;
- il y a avec la campagne du candidat une concertation qui donne à penser que le tiers n'agit pas de manière indépendante.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et la campagne du candidat, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec la campagne sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocution du candidat), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du candidat. Le tiers peut également renseigner la campagne sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Lorsqu'une activité est une contribution potentielle, si le tiers n'est pas un donateur admissible ou est un particulier qui dépasserait son plafond des contributions, il doit être engagé à l'avance comme fournisseur et facturer à la campagne le montant qui constituerait autrement une contribution.

Exemples

1. En période électorale, un candidat demande à faire une déclaration dans une usine, avec les employés en arrière-plan. L'entreprise accepte. Comme l'activité est organisée pour le compte du candidat, elle constitue une contribution potentielle. L'entreprise doit facturer à la campagne la valeur commerciale des biens et services qu'elle a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du candidat. Comme la valeur commerciale de l'utilisation d'une partie de l'usine comme lieu de rassemblement n'est pas vérifiable, elle n'est pas incluse dans le calcul.
2. Pendant la période électorale, un tiers qui est un groupe décide d'organiser une activité en appui à un candidat. Le tiers et la campagne se concertent sur l'heure, le lieu, les points d'allocation et la liste des invités. Compte tenu de cette concertation, l'activité est une contribution potentielle. Le tiers doit facturer à la campagne du candidat la valeur commerciale des biens et services qu'il a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du candidat.
3. Pendant la période préélectorale, un candidat demande à un tiers d'utiliser ses ressources internes pour l'aider à recruter des bénévoles pour un événement à venir. Le tiers ne doit pas accepter la demande. Le recrutement de bénévoles de cette façon serait une contribution de la part du tiers au candidat.

Note : Dans certaines circonstances, même s'il n'y a pas concertation, il pourrait y avoir collusion pendant une période préélectorale ou électorale, particulièrement s'il y a un partage d'informations. Voir le chapitre 16, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales.**

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Accepter et consigner les contributions

Seul l'agent officiel peut accepter les contributions à la campagne du candidat.

Les tableaux suivants présentent des points importants à retenir concernant l'acceptation et la consignation de contributions reçues dans différents scénarios.

Note : Lorsqu'une adresse domiciliaire est exigée, une adresse postale est acceptable s'il s'agit de l'adresse à laquelle le donateur reçoit habituellement le courrier adressé à son ménage (p. ex. une adresse de poste restante dans une région rurale).

Montant de la contribution	Points à retenir
20 \$ ou moins	<ul style="list-style-type: none">Les contributions anonymes peuvent être acceptées.
Plus de 20 \$, mais au plus 200 \$	<ul style="list-style-type: none">Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées.Un reçu de contribution doit être délivré.S'il délivre un reçu d'impôt, l'agent officiel doit aussi consigner l'adresse domiciliaire du donateur. Une adresse commerciale ne peut y être substituée.
Plus de 200 \$	<ul style="list-style-type: none">Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées.L'adresse domiciliaire du donateur doit être consignée. Une adresse commerciale ne peut y être substituée.Un reçu de contribution doit être délivré.

Note : Lorsque le total des contributions d'un particulier dépasse 200 \$, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.

Mode de versement de la contribution	Points à retenir
Virement électronique	<ul style="list-style-type: none">Si seul le nom du donateur est inscrit sur le relevé bancaire, il faut communiquer avec la personne pour obtenir les autres renseignements requis.
Service de paiement en ligne	<ul style="list-style-type: none">Des frais de traitement peuvent s'appliquer.Le plein montant versé est consigné comme une contribution, et les frais de traitement sont consignés comme une autre dépense de campagne. Par exemple, si la campagne reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent officiel doit consigner une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu de contribution) et une autre dépense de campagne de 10 \$.
Mode de paiement non traçable	<ul style="list-style-type: none">Nous recommandons aux campagnes de n'accepter que les contributions versées par un mode de paiement traçable.Une campagne voudra peut-être refuser les contributions versées par mandat bancaire, par traite bancaire ou par carte de crédit prépayée, sauf si elle est convaincue de l'identité du donateur et du fait que celui-ci a utilisé ses propres fonds.

Source d'une contribution	Points à retenir
Chèque provenant d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> En général, la contribution est consignée sous le nom du particulier qui a signé le chèque. Si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte, indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.
Carte de crédit payée à partir d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit et que le solde de cette carte est payé à partir d'un compte bancaire conjoint, la contribution est généralement consignée sous le nom du titulaire de la carte. Un cotitulaire du compte bancaire conjoint peut apporter une contribution au moyen de la même carte de crédit, même si celle-ci n'est pas à son nom. Toutefois, la campagne devrait obtenir l'assurance que le donateur utilise ses propres fonds (p. ex. en ajoutant une attestation à cocher dans son système de contribution en ligne).
Société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> La société de personnes doit fournir par écrit les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> les nom et adresse domiciliaire de chaque donateur; la nature volontaire de chaque contribution; le destinataire; le montant de chaque contribution. Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur. Chaque sociétaire qui apporte une contribution devrait déduire le montant de sa contribution des prochains revenus qu'il retirera de la société.
Propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale	<ul style="list-style-type: none"> La contribution doit être consignée sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire lorsque celle-ci est requise.

Moment où la contribution est reçue	Points à retenir concernant les reçus d'impôt
Avant que le candidat ne soit confirmé par le directeur du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> Aucun reçu d'impôt ne peut être délivré.
Après le jour de l'élection	<ul style="list-style-type: none"> Aucun reçu d'impôt ne peut être délivré, sauf si la contribution a été reçue dans le mois suivant le jour de l'élection et était en transit le jour de l'élection.
<p>Note : Les agents officiels doivent délivrer les reçus d'impôt à mesure qu'ils reçoivent des contributions et au plus tard un mois après le jour de l'élection.</p>	

Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire; elle ne donne pas droit à un reçu d'impôt.

Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception. La valeur commerciale est déterminée de deux façons :

- Si l'opération a été effectuée au moyen d'un processeur de paiements (comme BitPay) qui fournit un taux de change, appliquez ce taux;
- Si l'opération n'a pas été effectuée au moyen d'un processeur de paiement ou qu'aucun taux de change n'est fourni, appliquez un taux raisonnable en vigueur sur l'une des principales plateformes d'échange (comme Coinbase) au moment se rapprochant le plus de l'heure à laquelle la contribution a été effectuée. La valeur doit être facilement vérifiable.

Une transaction en cryptomonnaie entraînera presque toujours des frais de traitement. Le montant total versé par le particulier est une contribution à l'entité politique, et les frais de traitement sont une dépense.

Les entités politiques devraient établir un processus en deux étapes pour identifier les donateurs de contributions de plus de 20 \$ et consigner les données transactionnelles de la chaîne de blocs, de sorte que les contributions puissent être vérifiées.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables. Si la valeur d'une contribution excède 20 \$, la campagne doit consigner le nom du donateur.

En toutes circonstances, les campagnes doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'elles reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-12, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Délivrer des reçus pour contributions

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire dont la valeur excède 20 \$ ou pour toute contribution non monétaire supérieure à 20 \$ qui n'est pas réputée nulle. Seul l'agent officiel peut remettre des reçus officiels de contributions, y compris les reçus d'impôt.

Des reçus d'impôt ne peuvent être délivrés que pour les contributions monétaires reçues pendant la période commençant le jour de la confirmation de la candidature par le directeur du scrutin, et se terminant un mois après le jour de l'élection. Selon les directives de l'Agence du revenu du Canada, les contributions reçues après le jour de l'élection doivent avoir été en transit durant le jour de l'élection pour donner droit à un reçu d'impôt (voir la circulaire IC75-2R9).

Les reçus d'impôt doivent être produits au moyen du formulaire prescrit, papier ou électronique.

Des reçus d'impôt papier peuvent être obtenus auprès d'Élections Canada. Point important à retenir : l'agent officiel doit retourner tous les formulaires papier (c.-à-d. les copies des reçus utilisés, ainsi que les reçus inutilisés ou annulés) à Élections Canada au plus tard un mois après le jour de l'élection.

L'agent officiel peut aussi choisir d'utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer tous les reçus. Il n'aura ainsi pas besoin d'utiliser les reçus d'impôt papier d'Élections Canada. Le logiciel est accessible gratuitement à partir du Centre de service aux entités politiques.

Exemple

Clara a versé 300 \$ à Pierre, qui a annoncé qu'il se présenterait comme candidat à la prochaine élection. Une fois la candidature de Pierre confirmée, Clara lui a apporté une autre contribution de 500 \$. Elle recevra donc un reçu d'impôt pour 500 \$, bien qu'elle ait versé en tout 800 \$. Elle devra également recevoir un reçu officiel (non valide aux fins de l'impôt) pour le montant initial de 300 \$.

Déterminer la date de la contribution

Puisque la plupart des plafonds des contributions sont établis par année civile, la date à laquelle une contribution est apportée est importante, notamment pour la production du rapport du candidat, puisque cette date y sera inscrite comme « date de réception » de la contribution.

La date de la contribution correspond généralement au moment où la contribution est entre les mains de l'agent officiel. Des exceptions s'appliquent aux contributions effectuées par la poste, par chèque postdaté et par voie électronique.

La contribution est effectuée	Date de la contribution
En personne	La date à laquelle la contribution est entre les mains de l'agent officiel du candidat.
Par la poste	La date inscrite sur le cachet de la poste, sur l'enveloppe. Si le cachet n'est pas lisible, la date de la contribution correspond au moment où l'agent officiel reçoit l'enveloppe. La campagne doit conserver l'enveloppe timbrée au dossier.
Par chèque postdaté, quel que soit le mode d'acheminement	La date inscrite sur le chèque.
Par voie électronique (virement électronique, carte de crédit, PayPal, etc.)	La date à laquelle la transaction est effectuée. Si la transaction est postdatée, la contribution est apportée à la date précisée par le donateur.

Exemples

1. Le 23 décembre 2023, Lucie se rend au bureau de campagne pour remettre un chèque de 300 \$, daté de la veille. L'agent officiel dépose le chèque le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent officiel délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Lucie pour 2023.
2. Hassim fait un virement électronique à la campagne du candidat le 23 décembre 2023, mais l'agent officiel ne traite la contribution que le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent officiel délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Hassim pour 2023.
3. L'agent officiel reçoit un chèque de Janelle par la poste le 5 janvier 2024. Le chèque est daté du 28 décembre 2023, et le cachet de la poste indique le 30 décembre 2023. La contribution a donc été apportée le 30 décembre 2023. L'agent officiel délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Janelle pour 2023.
4. L'agent officiel reçoit un chèque d'André pendant la période électorale et le dépose dans le compte bancaire de la campagne. Quelques jours plus tard, en vérifiant le compte en ligne, il constate que la banque a facturé des frais pour insuffisance de fonds. Aucune contribution n'a été apportée et les frais bancaires constituent une autre dépense de campagne. Si André émet ensuite un autre chèque, la date correspond au moment où la nouvelle contribution est apportée.

Consigner les contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité tenue dans le cadre de la campagne, l'agent officiel doit consigner les renseignements suivants :

- une description de l'activité lors de laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent officiel consigne le montant total recueilli ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles de la campagne organisent une soirée vins et fromages, et y invitent les résidents du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une des organisatrices « passe le chapeau » pour recueillir des dons. Elle avise les participants des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis.

Une fois l'activité terminée, l'organisatrice remet les contributions à l'agent officiel, ainsi que les renseignements suivants: une description et la date de l'activité, le nombre approximatif de personnes présentes (40), et le montant total des contributions anonymes (326 \$). L'agent officiel consigne les renseignements de l'activité, dépose l'argent dans le compte bancaire de la campagne et déclare les contributions dans le rapport de campagne.

Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter

Si la campagne reçoit une contribution :

- soit de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu;
- soit de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus;

l'agent officiel doit sans délai remettre à Élections Canada le montant de la contribution qui excède 20 \$ ou 200 \$.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquez avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

Contributions inadmissibles

L'agent officiel doit s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*.

Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de personnes morales, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (un particulier ne peut apporter une contribution en utilisant l'argent, les biens ou les services d'une autre personne ou entité);
- contributions d'une personne qui n'a ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent du Canada;
- contributions d'un particulier dans le cadre d'un accord concernant la vente de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat (par exemple, un candidat ne peut pas convenir d'acheter des pancartes de campagne d'un fournisseur local en échange d'une contribution).

Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes

L'agent officiel ne doit pas accepter une contribution qui excède le plafond ni tout autre type de contributions inadmissibles.

L'agent officiel doit retourner ou remettre une contribution (ou le montant excédentaire d'une contribution qui dépasse le plafond) dans les 30 jours suivant la date à laquelle il constate :

- soit qu'elle est inadmissible;
- soit qu'elle a été reçue dans le cadre d'une activité de financement réglementée pour laquelle les exigences de publication ou de production de rapports n'ont pas été respectées.

Une contribution inadmissible ou non conforme doit être retournée au donateur ou remise à Élections Canada, selon qu'elle a été utilisée ou non. Si la contribution n'a pas été utilisée, elle est retournée au donateur. Si elle a été utilisée ou s'il est impossible de la retourner, elle est remise à Élections Canada.

Une contribution monétaire est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire de la campagne est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquez avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

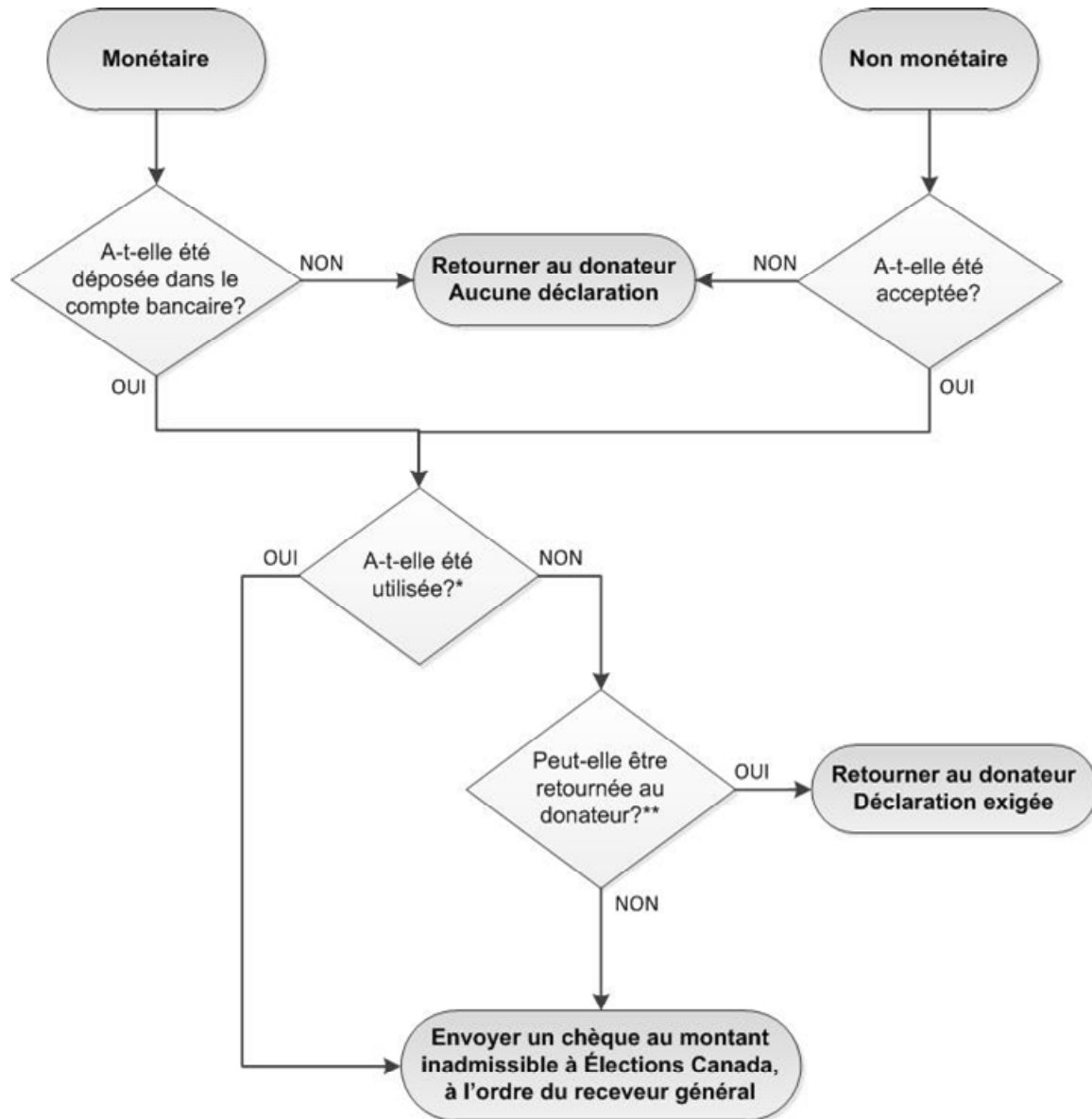
Le diagramme 1 illustre comment gérer les contributions inadmissibles ou non conformes selon différents scénarios.

Exemples

1. L'agent officiel dépose un chèque de 750 \$ d'un donateur. Lorsqu'il consigne cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ à la campagne du candidat. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent officiel doit envoyer au donateur un chèque de 25 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond. Il consigne une contribution retournée de 25 \$.
2. L'agente officielle reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agente officielle ne peut pas déposer le chèque. Elle retourne le chèque non encaissé au donateur, et aucune déclaration n'est exigée.
3. Un particulier apporte une contribution non monétaire à la campagne en permettant l'utilisation d'un local. L'agent officiel se rend compte subséquemment que la valeur commerciale de la location d'un local de ce genre est de 1 775 \$, ce qui dépasse le plafond des contributions. Comme le local a été utilisé pendant la campagne, l'agent officiel envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond, soit 50 \$. Il consigne une contribution de 1 725 \$, une contribution retournée de 50 \$ et une dépense électorale de 1 775 \$.
4. L'agente officielle reçoit un avis d'Élections Canada deux mois après le jour de l'élection. Cet avis indique qu'un particulier qui a versé 1 000 \$ à l'association enregistrée et 1 000 \$ au candidat a dépassé le plafond des contributions de 275 \$ avec la contribution au candidat. Puisque le solde du compte bancaire de la campagne est inférieur au montant inadmissible de 275 \$, cette contribution a été utilisée. L'agente officielle doit remettre 275 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a constaté l'inadmissibilité de la contribution. Pour se procurer les fonds nécessaires, elle peut organiser une activité de financement ou demander à l'association ou au parti enregistré de rembourser les 275 \$ au nom du candidat. Une fois l'argent obtenu, l'agente officielle envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire. Elle consigne une contribution retournée de 275 \$.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Diagramme 1 : Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes



*Une contribution monétaire a été utilisée si le solde du compte bancaire de la campagne est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

**Par exemple, l'adresse du donateur est connue et rien n'empêche le retour de la contribution.

4. Prêts

Dans le présent chapitre, on traite des sources admissibles de prêts et de la façon dont les différents prêts et intérêts sont déclarés. On y aborde les sujets suivants :

- Obtenir un prêt
- Types de prêts
- Intérêts sur les prêts
- Rembourser un prêt

Obtenir un prêt

Les prêts servent de source de financement. Le candidat et l'agent officiel doivent bien gérer les finances de la campagne et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

La campagne du candidat peut recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Les candidats peuvent également recevoir des prêts de leur parti enregistré ou d'une association enregistrée de ce parti. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une campagne peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls le parti enregistré, une association enregistrée de ce parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

Si la somme prêtée par l'institution financière n'est pas versée directement dans le compte bancaire de la campagne et passe entre les mains du candidat, il ne s'agit pas d'un prêt de l'institution financière. Il s'agit plutôt d'un prêt du candidat. Voir la section **Prêts accordés par un particulier** ci-dessous.

Note : L'institution financière doit respecter le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés aux candidats. Les intérêts auxquels renoncerait l'institution financière qui accorde un taux d'intérêt inférieur à celui du marché constitueraient une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

Exemple

La campagne prévoit emprunter 17 250 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par les particuliers sont visés par le plafond des contributions, la campagne a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. La campagne pourra seulement obtenir 1 725 \$ de garantie de la part de chaque caution. En revanche, le parti enregistré du candidat ou une association enregistrée du même parti pourrait cautionner le montant total.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Prêts accordés par le parti enregistré ou l'association enregistrée

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une campagne peut emprunter d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée. Le parti enregistré ou une association enregistrée de ce parti peuvent également cautionner un prêt obtenu auprès d'une institution financière. Il n'y a pas de plafond pour le montant que le parti enregistré ou une association enregistrée de ce parti peuvent cautionner.

Prêts accordés par un particulier

Un particulier peut prêter des fonds à une campagne tant que le total de ses contributions, du solde impayé de ses prêts accordés au cours de l'année et du montant de tout cautionnement accordé au cours de l'année dont il reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pendant l'année civile.

Si un particulier (dont le candidat) obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à la campagne, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est visé par le plafond des contributions du particulier. Lorsque le candidat contracte un prêt pour financer sa campagne, le prêt personnel accordé par l'institution financière doit être garanti par des biens personnels du candidat.

Note : Un particulier ne peut pas utiliser les fonds, les biens ou les services d'une autre personne ou entité pour accorder un prêt à un candidat, si l'autre personne ou entité a fourni les ressources dans cette intention.

Exemple

Khaled a apporté une contribution de 725 \$ à la campagne de Christine. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant à la campagne. Khaled a alors atteint le plafond des contributions annuel pour l'ensemble des candidats, des associations enregistrées et des candidats à l'investiture du parti enregistré.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Types de prêts

Prêt à terme

Un prêt à terme est remboursé par paiements réguliers sur une période établie. Il peut s'agir d'un prêt à taux fixe, ce qui permet à l'emprunteur de s'assurer d'un taux d'intérêt précis, ou d'un prêt à taux variable qui fluctue au fil du temps. Le terme devrait se terminer au plus tard trois ans après le jour de l'élection.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Nous recommandons de fixer une date limite de remboursement dans l'accord de prêt, qui devrait survenir au plus tard trois ans après le jour de l'élection.

Protection de découvert et ligne de crédit

Lorsque la campagne utilise une protection de découvert ou une ligne de crédit, ce doit être déclaré comme un prêt. Si l'institution financière demande une caution, seuls le parti enregistré, une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

L'agent officiel doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il déclare un découvert bancaire ou une ligne de crédit :

- le montant du prêt;
- les nom et adresse de l'institution financière;
- le taux d'intérêt demandé;
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, les dates et montants de tout paiement du principal ou des intérêts;
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport.

Le montant du prêt est calculé comme suit :

- pour un découvert, il s'agit du montant maximal imputé au découvert;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, il s'agit de la somme de tous les transferts effectués au compte;
- pour une ligne de crédit, dont les fonds ont été payés directement au fournisseur, il s'agit du montant maximal prélevé (lequel est déclaré comme un découvert plutôt qu'une ligne de crédit).

Exemple

Le compte bancaire de la campagne est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$, sur lequel l'agent officiel a remboursé 100 \$ le même jour. Plus tard dans la journée, il retire 400 \$ du même compte. Le montant maximal du découvert pendant la campagne est donc de 500 \$. Le montant du découvert qui doit être déclaré est 500 \$.

Intérêts sur les prêts

Les intérêts sur les prêts sont une dépense de campagne, qu'il s'agisse d'intérêts payés ou à payer.

Les intérêts engagés pendant la période électorale constituent une dépense électorale, tandis que les intérêts engagés avant ou après la période électorale constituent une « autre » dépense de campagne.

Si le taux d'intérêt sur un prêt accordé par un particulier est inférieur à celui du marché, l'agent officiel doit consigner les intérêts auxquels renonce le particulier comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que les intérêts auxquels renonce le particulier sont de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Rembourser un prêt

Le remboursement d'un prêt peut être effectué en tout temps dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge avant d'effectuer un tel paiement.

Voir le chapitre 19, **Gestion des créances et des prêts impayés**.

Note : Les remboursements de prêts doivent être déclarés pour tous les types de prêts, à l'exception des protections de découvert et des lignes de crédit utilisées pour payer directement des fournisseurs.

5. Cessions

Dans le présent chapitre, on explique les règles et les processus concernant l'acceptation et l'envoi de cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une cession?
- Qu'est-ce qui ne peut pas être cédé?
- Administrer les cessions envoyées à la campagne et par la campagne
- Cessions irrégulières
- Règles s'appliquant aux candidats indépendants

Qu'est-ce qu'une cession?

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions.

Cession monétaire	Cession non monétaire
Une cession monétaire est un transfert de fonds.	Une cession non monétaire est un transfert de biens ou de services. Le montant du transfert est la valeur commerciale du bien ou du service. Contrairement aux contributions non monétaires d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant les biens ou les services visés, une cession non monétaire doit être déclarée même si la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins.

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) qui ont la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à effectuer des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* au chapitre 1, **Références et échéances**.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée de la facture du fournisseur tiers sur laquelle est indiquée la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

Les cessions de dépenses sont interdites

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats. La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qu'elle a utilisés pendant sa campagne électorale.

Cessions effectuées à la campagne du candidat

Les cessions ci-dessous peuvent être acceptées par la campagne du candidat :

- biens, services ou fonds cédés par le parti enregistré ou une association enregistrée du parti enregistré;
- fonds cédés par un candidat dans la course à l'investiture tenue dans la même circonscription, y compris les fonds de sa propre campagne à l'investiture.

Note : Les cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription de partis provinciaux. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

Cessions avant une élection

Un parti enregistré ou une association enregistrée peut céder des fonds, des biens ou des services au candidat avant que l'élection ne soit déclenchée, tant que les conditions suivantes sont respectées :

- le candidat a nommé un agent officiel;
- dans le cas de cessions monétaires, l'agent officiel a ouvert le compte bancaire de la campagne.

Cessions après une élection

Le parti enregistré, les associations enregistrées et les candidats à l'investiture ne peuvent pas céder de fonds au candidat après le jour de l'élection, sauf pour payer les créances ou les prêts liés à la campagne électorale du candidat.

Avant d'accepter une cession, il est donc important de vérifier si on en a besoin.

Cessions effectuées par la campagne du candidat

Les cessions suivantes peuvent être effectuées par la campagne du candidat :

- biens, services ou fonds à la campagne à l'investiture du même candidat, pour la même élection;
- biens, services ou fonds à une association de circonscription enregistrée du même parti ou au parti enregistré.

Exemples

1. Clara a remporté une course à l'investiture et a lancé sa campagne électorale. Son agent officiel cède des fonds pour rembourser des frais de la campagne à l'investiture encore impayés.
2. La campagne du candidat achète 1 000 pancartes pour l'élection. Durant la période électorale, 900 pancartes sont installées. Après le jour de l'élection, 100 pancartes jamais installées et 750 pancartes récupérées sont cédées à l'association enregistrée. On calcule la valeur commerciale des 850 pancartes cédées; le montant est déclaré comme une cession à l'association.

Cessions irrégulières

La *Loi électorale du Canada* spécifie les types de cessions qui sont autorisées et ne constituent pas des contributions. Les cessions non autorisées de fonds, de biens ou de services sont désignées sous le nom de « cessions irrégulières » par Élections Canada.

Lorsque la campagne d'un candidat effectue ou accepte une cession irrégulière, les conséquences varient en fonction de l'entité cédante, du bénéficiaire et du type de cession. Certaines cessions irrégulières seront traitées comme des contributions, tandis que d'autres seront traitées conformément à d'autres dispositions de la Loi.

Les tableaux ci-dessous expliquent les conséquences des cessions irrégulières entre entités politiques affiliées seulement.

Cessions irrégulières effectuées par la campagne du candidat

Bénéficiaire d'une cession irrégulière effectuée par le candidat	Type de cession	Conséquences
Candidat, sauf si c'est à sa propre campagne dans le contexte d'une élection remplacée ou annulée	Monétaire Non monétaire, jusqu'au jour de l'élection	Disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution
Candidat, sauf si c'est à sa propre campagne dans le contexte d'une élection remplacée ou annulée	Non monétaire, après le jour de l'élection	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*
Candidat à l'investiture, sauf si c'est à sa propre campagne pour la même élection	Toute cession	Contribution illégale**
Candidat à la direction	Toute cession	Contribution illégale**

*Les biens non immobilisés ou les services restants peuvent être fournis à un autre candidat, mais ils doivent être vendus à la campagne ou fournis sous forme de contributions non monétaires personnelles par le candidat.

**Si la cession est non monétaire et que le candidat a offert les biens ou les services également à tous les candidats à la direction, ce n'est pas une contribution. Il pourrait s'agir d'une disposition inadéquate de l'excédent.

Exemple

Pendant une période électorale, la campagne d'un candidat envoie des fonds à la campagne d'un autre candidat du même parti, dans une circonscription adjacente. Cette cession n'est pas permise, mais elle aurait pu être effectuée légalement par l'intermédiaire du parti enregistré ou d'une association enregistrée. La transaction constitue une disposition inadéquate de l'excédent qui doit être corrigée pendant ou après l'élection.

Cessions irrégulières effectuées à la campagne du candidat

Entité cédante d'une cession irrégulière acceptée par le candidat	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture dans la même circonscription	Monétaire, après le jour de l'élection, autre que celles destinées au paiement de créances	Cession interdite; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution
Candidat à l'investiture dans une autre circonscription Candidat à la direction	Monétaire	Disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*
Candidat, sauf si c'est à sa propre campagne dans le contexte d'une élection remplacée	Monétaire Non monétaire, jusqu'au jour de l'élection	Disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution
Candidat, sauf si c'est à sa propre campagne dans le contexte d'une élection remplacée	Non monétaire, après le jour de l'élection*	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*

*Les biens non immobilisés ou les services restants peuvent être fournis au candidat, mais ils doivent être vendus à la campagne ou fournis sous forme de contributions non monétaires personnelles par le candidat à une élection, à l'investiture ou à la direction.

Exemple

Portia est une candidate. Sa campagne électorale accepte une vidéo de sa campagne d'investiture en vue de la réutiliser pendant la période électorale. Cette session n'est pas permise. La campagne électorale de Portia doit acheter la vidéo de la campagne d'investiture pour un montant égal à sa valeur commerciale ou accepter la vidéo sous forme de contribution non monétaire personnelle de Portia (si elle respecte le plafond des contributions de 5 000 \$ à sa propre campagne électorale).

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2022-02, *Cessions irrégulières entre entités politiques affiliées*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Candidats indépendants

Les candidats indépendants ne peuvent ni effectuer ni recevoir des cessions. Les biens, les services ou les fonds reçus par un candidat indépendant, autres que ceux destinés au paiement de dépenses personnelles (voir le chapitre 10) ou de dépenses relatives aux litiges (voir le chapitre 12), sont régis par les règles sur les contributions et les prêts.

6. Autres rentrées de fonds

Dans le présent chapitre, on explique comment déclarer les rentrées de fonds dans le compte bancaire de la campagne qui ne sont pas des contributions, des prêts ou des cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Part des recettes d'une activité de financement non comprise dans les contributions
- Intérêts bancaires
- Remboursements des fournisseurs
- Part retournée des avances de fonds
- Produit de la vente d'actifs
- Premier remboursement des dépenses

Note : Toutes les sommes déposées dans le compte bancaire de la campagne doivent être déclarées.

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Part des recettes d'une activité de financement non comprise dans les contributions	<p>Les rentrées de fonds liées à des activités de financement comme les activités par la vente de billets, les enchères et la vente de produits partisans comportent souvent deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none">• la part de la contribution;• l'autre rentrée de fonds, c'est-à-dire la différence entre le prix de vente et la contribution.	<p>Jean Tremblay vend des billets pour une activité de financement à l'appui de sa campagne. Le prix du billet est de 200 \$, et la juste valeur marchande de ce à quoi il donne droit est de 75 \$. La contribution de chaque acheteur est donc de 125 \$.</p> <p>Le montant devant être consigné comme une autre rentrée de fonds est la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit, soit 75 \$.</p>
Intérêts bancaires	<p>Les intérêts perçus sur le compte bancaire de la campagne sont considérés comme une autre rentrée de fonds.</p>	<p>À la fin du mois, la banque dépose des intérêts de 1,50 \$ dans le compte bancaire de la campagne. L'agent officiel doit consigner ce montant comme une autre rentrée de fonds.</p>

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Remboursements des fournisseurs	<p>Les remboursements effectués par les fournisseurs sont considérés comme d'autres rentrées de fonds.</p> <p>Il se peut que le montant remboursé doive aussi être soustrait de la dépense électorale originale ou d'une autre dépense, et classé comme montant exclu des dépenses électorales, puisque ce n'est pas une dépense visée par le plafond des dépenses électorales.</p>	<p>L'agent officiel achète 20 rames de papier, pour utilisation au bureau de campagne. Le coût total de cet achat est de 60 \$. Vers la fin de la campagne, l'agent officiel retourne au fournisseur 5 rames inutilisées, et le fournisseur lui rembourse 15 \$. L'agent officiel doit consigner ce montant comme une autre rentrée de fonds.</p> <p>Ce montant de 15 \$ réduit aussi la dépense originale dans la partie du rapport sur les dépenses; il est classé comme montant exclu des dépenses électorales.</p>
Part retournée des avances de fonds	<p>Si la campagne a fait une avance de fonds, par exemple pour la petite caisse, des frais de déplacement ou autres dépenses, la part inutilisée et retournée est considérée comme une autre rentrée de fonds.</p>	<p>Au début de la campagne, l'agent officiel donne 200 \$ à une personne autorisée pour ses frais de déplacement. À la fin de la campagne, l'agent officiel dépose dans le compte bancaire de la campagne la part inutilisée de l'avance, qui est de 50 \$, et la consigne comme une autre rentrée de fonds.</p>
Produit de la vente d'actifs	<p>Si la campagne vend certains de ses actifs, le montant reçu est considéré comme une autre rentrée de fonds.</p> <p>Le produit de la vente ne réduit pas la valeur commerciale de l'actif, qui correspond au montant le plus bas de l'achat ou le coût de location d'un actif similaire.</p>	<p>Au début de la campagne, l'agent officiel achète deux ordinateurs, au coût de 2 000 \$. Après le jour de l'élection, l'agent officiel vend les deux ordinateurs pour un montant de 1 500 \$. Ce montant est consigné comme une autre rentrée de fonds.</p>
Premier remboursement des dépenses	<p>Le cas échéant, le premier remboursement reçu d'Élections Canada pour les dépenses électorales payées et certaines autres dépenses est considéré comme une autre rentrée de fonds.</p>	<p>Le candidat a reçu plus de 10 % du nombre de votes validement exprimés. Plus tard, la campagne reçoit le premier versement du remboursement, égal à 15 % du plafond des dépenses électorales. L'agent officiel doit consigner le remboursement comme une autre rentrée de fonds.</p>

7. Activités de financement

Dans le présent chapitre, on explique quelle part d'un montant versé durant une activité de financement constitue une contribution, et quand les dépenses liées aux activités de financement sont des dépenses électorales. On y aborde les sujets suivants :

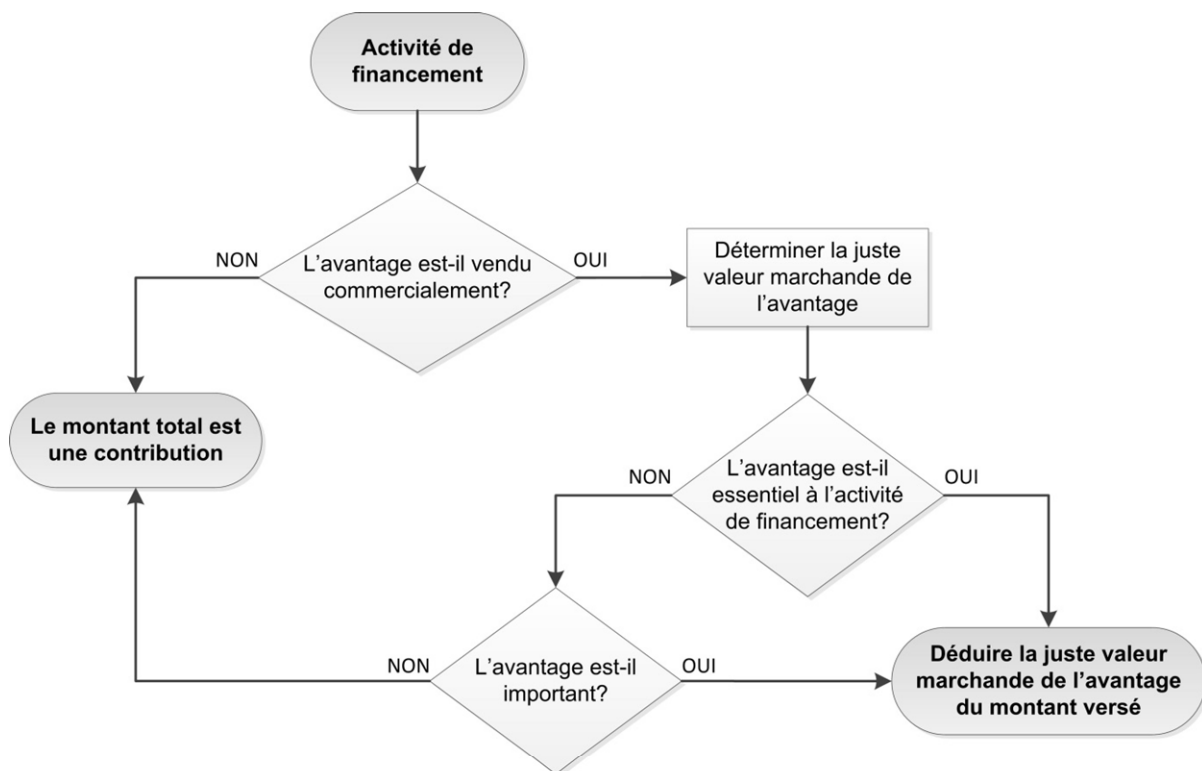
- Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage
- Dépenses liées aux activités de financement
- Activités de financement réglementées
- Activités de financement courantes (vente de produits partisans, enchères, activités par la vente de billets, activités sans la vente de billets et tirages)

Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage

Dans le cadre d'une activité de financement, une campagne peut offrir un avantage (un tee-shirt, un souper, etc.) au donateur en échange d'une contribution. Il est important de déterminer la part du montant versé qui constitue une contribution.

Le diagramme 2 présente les règles de base pour effectuer ce calcul.

Diagramme 2 : Règles de base pour déterminer le montant d'une contribution



Note : Les termes utilisés dans le diagramme sont expliqués dans les sections qui suivent.

Quelle est la juste valeur marchande d'un avantage?

La juste valeur marchande d'un avantage est généralement le montant payé par la campagne du candidat à un fournisseur commercial pour le bien ou le service (c.-à-d. le prix de détail). Il se peut que cette valeur doit être déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Certains avantages qui ne sont pas vendus commercialement, par exemple rencontrer un chef de parti, n'ont pas de juste valeur marchande. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?

Un avantage est essentiel à une activité de financement lorsqu'il constitue le point central de l'activité. Par exemple, les biens vendus à des enchères ou les produits partisans vendus dans une boutique en ligne sont essentiels à ces activités de financement.

La juste valeur marchande des avantages essentiels d'une activité de financement est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme important?

Un avantage est considéré comme important lorsque sa juste valeur marchande dépasse 10 % du montant versé ou 75 \$, selon le montant le moins élevé. C'est ce qu'on appelle le *seuil minimum*. Lorsqu'un avantage est important, sa valeur est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Si le donateur reçoit plusieurs petits avantages, leurs valeurs sont additionnées pour déterminer s'ils sont importants par rapport au montant total versé.

Le seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en argent ou à ce qui s'y apparente, comme les bons-cadeaux, ni à l'avantage essentiel d'une activité de financement, comme le repas servi à un souper-bénéfice financé par la vente de billets, dont la valeur est toujours déduite du montant de la contribution.

Note : Le seuil de 10 % du montant versé ou de 75 \$ correspond au seuil minimum utilisé par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer le montant admissible et le montant d'un avantage pour les contributions politiques et les dons de charité.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2016-01, *Financement*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Exemples

1. En échange d'une contribution de 500 \$, un particulier a l'occasion de s'entretenir seul à seul avec un candidat très connu. La totalité du montant versé est une contribution conformément à la *Loi électorale du Canada*. **Note :** Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.
2. La campagne du candidat loue une structure gonflable pour ramasser des fonds et demande un prix d'entrée de 30 \$ par famille. Le coût au prorata de la structure par famille, en fonction du taux de participation prévu, est de 3 \$. Puisque la structure est essentielle à l'activité de financement, on déduit 3 \$ du montant versé. La contribution est donc de 27 \$, même si la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$.

3. En échange d'une contribution de 20 \$, un donateur reçoit une boîte de chocolats. Les chocolats ont coûté 5 \$. Comme la valeur des chocolats dépasse 10 % du montant versé, il faut déduire 5 \$ du montant versé, ce qui fait une contribution de 15 \$, et ce, même si les chocolats ne sont pas essentiels à l'activité de financement.
4. En échange d'une contribution de 100 \$, un donateur reçoit un porte-clés au logo du parti. Le porte-clés a coûté 5 \$. Comme le porte-clés n'est pas essentiel à l'activité et que sa valeur ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$, il n'y a aucun montant à déduire, ce qui fait une contribution de 100 \$.

Dépenses liées aux activités de financement

La plupart des dépenses raisonnablement engagées pour des biens ou des services utilisés pendant la période électorale constituent une dépense électorale. Certaines dépenses liées aux activités de financement font exception à cette règle :

- les frais de traitement des contributions;
- les dépenses engagées pour une activité de financement, à d'autres fins que sa promotion.

On entend par « frais de traitement » les dépenses engagées pour traiter les contributions, par exemple les frais bancaires, les frais de traitement des transactions par carte de crédit, les frais de service pour tout autre type de paiement (tel que PayPal), et le salaire du personnel de l'activité de financement et du personnel qui consignera les données à la réception des contributions.

Bien que les dépenses mentionnées ci-dessus liées à une activité de financement ne soient pas des dépenses électorales, toute dépense relative à la promotion de l'activité constitue une dépense électorale. Voici quelques exemples :

- produire et distribuer des invitations à une activité de financement par la vente de billets;
- faire l'achat et la distribution d'articles promotionnels, comme des stylos ou des tee-shirts;
- produire et poster une lettre ou un dépliant pour solliciter des contributions;
- rédiger et utiliser un script pour faire des appels téléphoniques visant à solliciter des contributions.

Note : Pendant une période électorale, une association enregistrée pourrait tenir une activité de financement et accepter les contributions connexes. Les dépenses pour la promotion de l'activité doivent être autorisées à l'avance par l'agent officiel et déclarées en tant que dépenses électorales du candidat, aussi bien si l'association facture les dépenses à la campagne que si elle effectue une cession non monétaire. L'association devrait déclarer les dépenses restantes dans son propre rapport.

Activités indirectement liées à la sollicitation de contributions

Les dépenses engagées par la campagne du candidat pour les activités menées pendant la période électorale qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions constituent également des dépenses électorales. Dans un tel cas, engager une dépense et accepter une contribution sont deux transactions distinctes.

Voici quelques exemples :

- organiser une activité sans la vente de billets pour promouvoir un candidat, pendant laquelle on sollicitera aussi des contributions;
- faire du porte-à-porte pour promouvoir un candidat, et solliciter également des contributions (dans ce cas, les salaires et autres montants payés aux solliciteurs constituent des dépenses électorales);
- communiquer avec les électeurs par téléphone ou par d'autres moyens pour promouvoir un candidat, et solliciter en même temps des contributions (dans ce cas, les salaires versés au personnel constituent une dépense électorale).

Activités de financement réglementées

Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?

Pour constituer une activité de financement réglementée, l'activité doit respecter toutes les conditions suivantes :

- elle est organisée afin qu'en retire un gain financier un parti enregistré siégeant à la Chambre des communes (ou, pendant une élection générale, un parti qui avait un député à la dissolution) ou l'une de ses entités affiliées;
- au moins l'un des participants éminents suivants y prendra part : un chef de parti, un chef intérimaire, un candidat à la direction ou un ministre du Cabinet (ministre de la Couronne ou ministre d'État);
- au moins une personne a payé un montant ou apporté une contribution de plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe.

Note : Toute activité tenue en personne, en ligne ou par téléphone peut être réglementée. Un participant éminent « prend part » à l'activité s'il y participe en temps réel. En revanche, si cette personne n'est présente que par message vidéo ou audio préenregistré, elle ne prend pas part à l'activité.

Les activités suivantes sont exclues :

- débat des candidats à la direction;
- congrès d'un parti ou congrès à la direction;
- activité de reconnaissance des donateurs à un congrès d'un parti ou à un congrès à la direction;
- activité pour laquelle des gens ont donné plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe, mais aucune portion de ces montants n'était une contribution.

Le diagramme 3 vous permet de vérifier si une activité de financement est réglementée.

Toute personne peut assister à une activité, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, pourvu qu'elle n'ait pas apporté de contribution pour y assister. Par exemple, un donateur admissible peut payer pour emmener un invité étranger.

Note : Les activités de financement organisées après une élection ou une course, afin qu'un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction en retire un gain financier, continuent d'être visées par ces règles.

Les candidats à la direction et les ministres sont-ils encore considérés comme des participants éminents après la fin de la course ou pendant une élection?

Les candidats à la direction conservent leur statut et continuent d'être des participants éminents après la période de la course jusqu'à ce qu'ils aient respecté toutes les exigences en matière de rapports (par exemple, remboursé les créances et les prêts, disposé de l'excédent et fermé le compte bancaire).

Les candidats à la direction devraient attendre qu'Élections Canada confirme, après avoir examiné leurs rapports financiers, qu'ils ne sont plus des participants éminents.

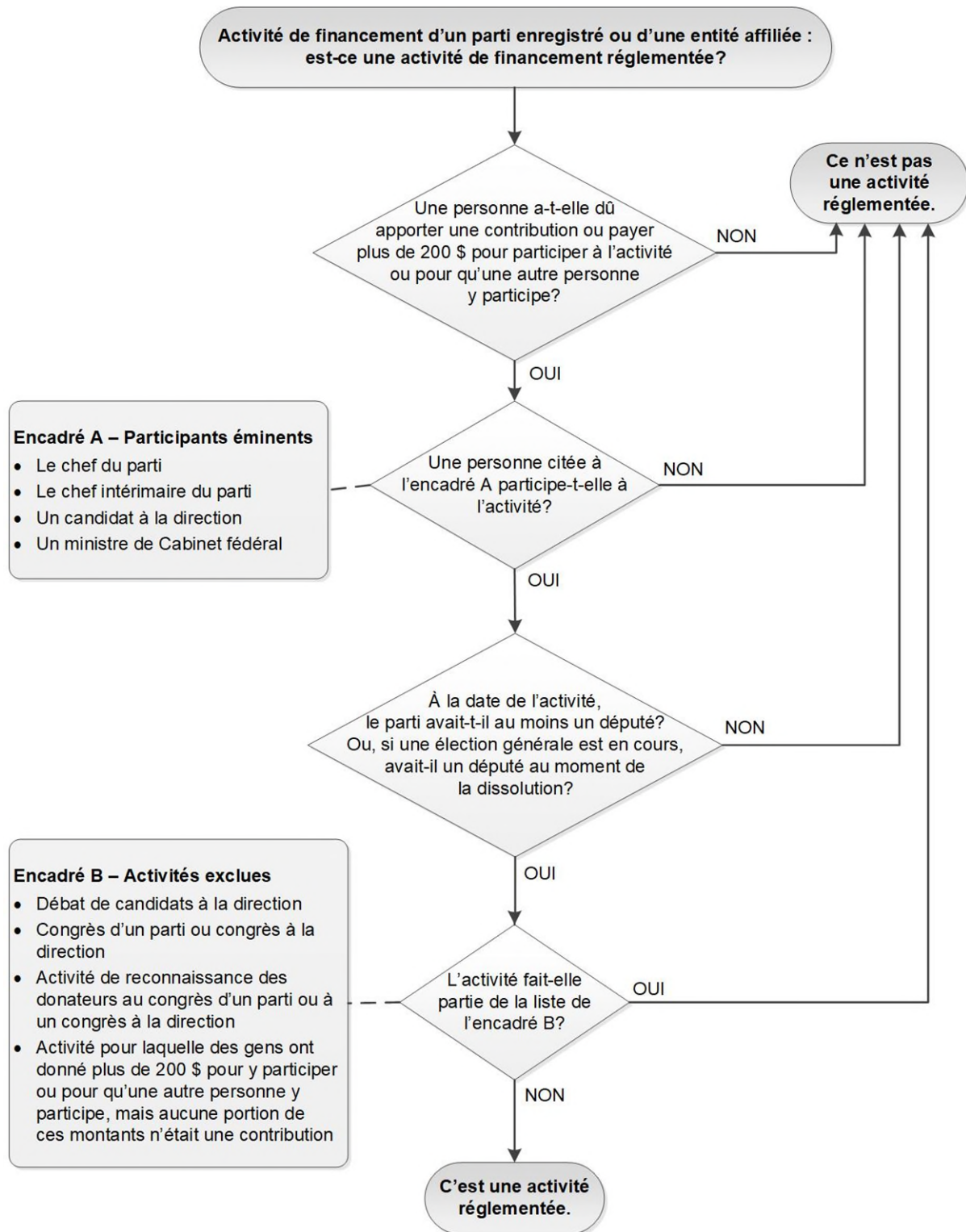
Les ministres demeurent des participants éminents pendant une élection.

Note : Une liste des candidats à la direction qui sont des participants éminents est mise à jour régulièrement et se trouve sur le site Web d'Élections Canada, sous Financement politique > Voir les activités de financement réglementées.

Exemples

1. Barbara a payé un billet au prix de 250 \$ pour participer à une soirée vins et fromages organisée au profit d'un candidat. L'invité d'honneur est un ministre du Cabinet fédéral qui appuie le candidat. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée. Bien que la contribution de Barbara soit de 190 \$ une fois l'avantage déduit, l'activité est tout de même réglementée, car le prix du billet était de plus de 200 \$ et une partie de ce montant est une contribution.
2. Mehdi a payé des droits d'inscription de 225 \$ pour participer à un tournoi de baseball organisé au profit d'un candidat. Le candidat sera présent, mais aucun participant éminent du parti n'y participera. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée.
3. La campagne d'un candidat vend des billets à 250 \$ pour une activité virtuelle organisée sur une plateforme de vidéoconférence. Un ministre du Cabinet qui appuie le candidat sera en ligne et échangera avec les participants. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
4. La campagne du candidat vend des billets pour son souper-bénéfice, auquel le chef du parti sera présent, au coût de 150 \$ chacun. Jérémie réserve une table au coût de 1 200 \$ et amène tous les membres de sa famille. Bien qu'il ait payé plus de 200 \$ pour ses invités et lui-même, aucun participant n'a dû verser plus de 200 \$ chacun. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée. Par contre, cette activité de financement serait réglementée si une personne devait payer pour une table entière.
5. Pour remercier les donateurs, un candidat et le chef du parti organisent une téléconférence pour les personnes qui versent régulièrement 1 500 \$ ou plus par année. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.

Diagramme 3 : Activités de financement réglementées



Rôle du candidat dans la communication de renseignements sur les activités de financement réglementées

Lorsqu'une activité de financement est réglementée, le parti enregistré doit suivre certaines règles de divulgation afin de ne pas avoir à renoncer aux contributions reçues dans le cadre de l'activité.

Si la campagne du candidat participait à l'organisation de l'activité, il lui faudra peut-être fournir des renseignements au parti pour que ce dernier puisse respecter les règles de divulgation.

Si l'ensemble ou une partie de l'activité était organisée par le parti enregistré

La campagne du candidat n'est pas dans l'obligation de fournir des renseignements au parti.

Si l'ensemble de l'activité était organisée par la campagne du candidat ou d'autres personnes ou entités

La campagne du candidat et d'autres organisateurs doivent fournir au parti les renseignements dont il a besoin pour respecter les règles de divulgation. Voir les précisions sous la prochaine section.

Ces renseignements doivent être fournis suffisamment longtemps avant l'échéance afin que le parti ait assez de temps pour publier ou déclarer l'activité.

Note : Si une activité est organisée par plus d'une campagne, l'envoi des renseignements au parti devrait être coordonné.

Renseignements à fournir en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale

Différents renseignements doivent être fournis au parti enregistré en fonction de l'activité de financement, si celle-ci est tenue en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale.

À envoyer au parti pour les activités tenues en dehors d'une élection générale	
Avant l'activité de financement	Après l'activité de financement
<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse annoncer la tenue de l'activité au moins cinq jours avant la date de sa tenue :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date et l'heure de l'activité;• le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">– le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);– la municipalité, la province ou le territoire et le code postal;• le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;• le nom de chaque participant éminent dont la présence fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti);• le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;• les coordonnées d'une personne physique à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'activité. <p>Note : L'avis doit être publié au moins cinq jours avant l'activité. Cela signifie que lorsqu'une activité est tenue le samedi, la dernière journée pour publier l'avis est le lundi de la même semaine.</p> <p>Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.</p>	<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse soumettre un rapport à Élections Canada dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none">• les mêmes renseignements requis pour l'annonce de la tenue de l'activité (sauf la personne physique à qui s'adresser pour des renseignements sur l'activité);• le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie l'activité;• le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

À envoyer au parti pour les activités tenues pendant une élection générale

Avant l'activité de financement

Aucun renseignement n'est requis.

Après l'activité de financement

Fournir les renseignements suivants pour chaque activité qui se déroule pendant une période électorale afin que le parti puisse soumettre un seul rapport à Élections Canada dans les 60 jours suivant le jour de l'élection :

- la date et l'heure de l'activité;
- le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants :
 - le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);
 - la municipalité, la province ou le territoire, et le code postal;
- le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;
- le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti);
- le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;
- le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;
- le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, ainsi que sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

Note : Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.

*En plus des mineurs, ne figure pas dans les rapports le nom des personnes qui participent à l'activité uniquement :

- pour aider une personne ayant une déficience;
- parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;
- à titre de membre d'une organisation médiatique ou de journaliste indépendant;
- à titre de membre du personnel de sécurité ou de soutien du participant éminent qui a fait de l'activité une activité réglementée;
- à titre de bénévole.

Note : Si la campagne du candidat prend connaissance de changements apportés aux renseignements qu'elle a fournis, elle est tenue d'en aviser le parti dès que possible pour qu'il puisse mettre à jour l'annonce ou le rapport sur la tenue d'une activité.

Note : Pour les activités virtuelles, il peut être difficile de contrôler les présences et de produire une liste des participants exacte. Les organisateurs devraient faire preuve de diligence raisonnable pour produire une liste exacte de tous les participants. Par exemple, ils pourraient informer les personnes qui s'inscrivent à l'activité qu'une liste des participants sera publiée, et que le lien ou le numéro de téléphone à utiliser pour participer à l'activité est réservé à leur usage.

Exemples d'avis à publier sur le site Web d'un parti

1. **Souper-bénéfice** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 1^{er} janvier 2024 à 19 h

Restaurant ABC, Ottawa (Ont.) A0A 0A0

Au profit de : Candidat X

Invitée de marque : L'honorable Mary Marcel

Billets : 250 \$

Renseignements : Paul Parcel à paul@candidat-x.ca

2. **Activité de reconnaissance des donateurs*** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 2 janvier 2024 à 19 h 30

Salle de rassemblement ABC, Vancouver (C.-B.) A0A 0A0

Au profit de : Candidat Y

Invités de marque : Sally Sorel et Gavin Gorel

Contribution : de 150 \$ à 500 \$

Renseignements : Paul Parcel au 1-800-000-0000

*Autre qu'une activité de reconnaissance des donateurs organisée au congrès d'un parti ou à un congrès à la direction, une telle activité n'étant pas une activité de financement réglementée.

Note : Pour que l'avis publié sur le site Web d'un parti soit conforme, **tous** les renseignements exigés **doivent** figurer dans l'avis au moins cinq jours avant l'activité. Par la suite, tout renseignement incorrect ou n'étant plus à jour doit être modifié dès que possible.

Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation

Si les règles de divulgation ne sont pas respectées, l'entité politique qui a reçu des contributions monétaires ou non monétaires visant une activité de financement réglementée doit retourner ces contributions au donateur ou remettre le montant à Élections Canada.

Une remise de contributions peut être requise dans les cas suivants :

- en dehors d'une élection générale, le parti enregistré omet d'annoncer la tenue d'une activité ou d'informer Élections Canada de la tenue d'une activité cinq jours avant la date de sa tenue;
- le parti enregistré omet de soumettre un rapport avant l'expiration du délai prescrit ou prorogé, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet de fournir au parti enregistré les renseignements relatifs à une activité dans un délai permettant au parti de publier ces renseignements ou de produire un rapport, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet d'informer le parti enregistré de changements apportés aux renseignements qu'il a fournis;
- le parti enregistré omet de mettre à jour un avis publié sur leur site Web ou un rapport soumis à Élections Canada lorsqu'il prend connaissance de changements apportés aux renseignements.

Lorsque la non-conformité est attribuable à la présence d'erreurs dans un avis ou un rapport, le fait de mettre à jour l'avis ou de corriger le rapport dès que possible après en avoir pris connaissance permettra au parti de se conformer dans la plupart des cas, de sorte qu'il n'aura pas à remettre les contributions. Toutefois, le parti demeure non conforme s'il manquait des renseignements dans l'avis publié sur son site Web cinq jours avant l'activité.

Détermination du montant des contributions à retourner

Lorsque des contributions doivent être retournées, le montant à retourner à chaque donateur ou à remettre à Élections Canada correspond à la contribution reçue relativement à l'activité de financement réglementée.

Les deux montants suivants doivent être retournés au donateur ou remis à Élections Canada, le cas échéant :

- le montant de la contribution, reçu grâce à la vente d'un billet ou à l'acquittement d'un prix d'entrée, qui a permis à la personne d'assister à l'activité (c'est-à-dire le prix du billet ou le prix d'entrée, moins la juste valeur marchande de l'avantage auquel a eu droit la personne);
- toute contribution apportée par le donateur au cours de l'activité de financement réglementée.

Voir la section **Activités de financement par la vente de billets** ci-dessous pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant d'une contribution lorsque les participants à une activité de financement en tirent un avantage.

Le tableau suivant décrit les contributions à retourner dans différents scénarios.

Scénario	Contributions à retourner si l'activité est non conforme
Les participants pouvaient assister à une activité de reconnaissance des donateurs en raison d'une contribution antérieure de 250 \$.	Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées. Seules les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent être retournées.
Les participants pouvaient assister à l'activité en achetant un billet au coût de 250 \$.	Les contributions reçues grâce à la vente de billets doivent être retournées. Les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent aussi être retournées.
Une activité rassemble à la fois des personnes qui ont acheté un billet, des personnes qui ont apporté une contribution antérieure et des personnes qui assistent gratuitement à l'activité.	Toutes les contributions reçues grâce à la vente de billets ou recueillies au cours de l'activité doivent être retournées, même si certains participants ont payé 200 \$ ou moins pour assister à l'activité. Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées.

Pour plus de détails sur les étapes à suivre pour retourner une contribution, voir **Retourner ou remettre les contributions inadmissibles ou non conformes**, au chapitre 3, **Contributions**.

Référence ALI

Veillez consulter la ligne directrice 2023-01, *Activités de financement réglementées*, et la note d'interprétation 2022-04, *Communication du lieu d'une activité de financement réglementée*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Activités de financement courantes

Cette section porte sur la façon de gérer diverses activités de financement.

Vente de produits partisans

Les candidats peuvent vendre des produits partisans pour faire de la promotion, et dans certains cas, recueillir des fonds sous forme de contribution.

Contributions

Si un produit partisan est vendu à un montant qui dépasse la juste valeur marchande de l'article (c.-à-d. le montant payé au fournisseur commercial par la campagne), l'acheteur apporte une contribution politique. Puisque, dans un tel cas, le produit partisan est essentiel à l'activité de financement, le seuil minimum ne s'applique pas (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Le montant de la contribution correspond donc toujours au prix de vente, moins la juste valeur marchande de l'article, quelle que soit la valeur des produits vendus.

Puisque les campagnes ne délivrent des reçus que pour des contributions de plus de 20 \$, la vente de produits partisans n'exigera un reçu en application de la *Loi électorale du Canada* que lorsque le prix de vente moins la juste valeur marchande dépasse 20 \$. Si une personne achète plusieurs produits, chacun d'eux est traité comme une contribution distincte d'un donateur distinct. Le montant total des contributions de 20 \$ ou moins et le nombre total de contributions sont ensuite déclarés en tant que contributions anonymes de 20 \$ ou moins.

Exemples

1. Pour amasser des fonds, la campagne vend des tee-shirts avec le nom du candidat et le logo du parti au coût de 25 \$. Le prix payé auprès du fournisseur est de 10 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque tee-shirt est de 15 \$ (25 \$ - 10 \$). Si un particulier achète deux tee-shirts, l'agent officiel déclare deux contributions anonymes de 15 \$. Aucun reçu n'est délivré.
2. La campagne vend au coût de 75 \$ des sacs pour ordinateurs portatifs sur lesquels est inscrit le nom du candidat. Le prix payé auprès du fournisseur est de 50 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque sac est de 25 \$ (75 \$ - 50 \$). Un particulier achète un sac au stand du candidat dans un centre commercial. Le vendeur prend en note le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant de l'achat. Plus tard, l'agent officiel consigne la contribution et délivre un reçu de 25 \$.

Dépenses

Les dépenses engagées pour produire et distribuer des produits partisans (c.-à-d. des articles promotionnels) en période électorale constituent des dépenses électorales.

Enchères

Les campagnes peuvent décider de recueillir des fonds au moyen d'une vente aux enchères, lors de laquelle les biens ou les services sont vendus au plus offrant. Une vente aux enchères peut entraîner des contributions de la personne qui offre le bien ou le service mis aux enchères et de l'acheteur.

Contribution du donateur

Si le bien ou le service mis aux enchères est donné, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire du donateur.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Contribution de l'acheteur

Un particulier qui achète un bien ou un service mis aux enchères apporte une contribution si le montant de l'offre dépasse la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande correspond généralement au montant qui serait payé pour le bien ou le service sur le marché commercial.

Même si la juste valeur marchande de l'article est de 200 \$ ou moins, sa valeur est déduite du montant offert pour calculer le montant de la contribution. Le seuil minimum ne s'applique pas dans ce cas, car la vente du bien ou du service est la raison même de l'activité de financement (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Par conséquent, quelle que soit la valeur du bien ou du service mis aux enchères, le montant de la contribution est toujours le prix d'achat, moins la juste valeur marchande du bien ou du service.

Cependant, si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier, conformément à la *Loi électorale du Canada*. Il faut noter que selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Dépenses

Dans la plupart des cas, lorsqu'une vente aux enchères est organisée pendant une période électorale, les dépenses engagées par le candidat pour acheter les biens ou les services qui seront mis aux enchères ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution de matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales si l'un de ces biens ou services fait la promotion d'un parti, de son chef ou d'un candidat (tels que les produits partisans).

Exemples

1. Un particulier offre une peinture à la campagne d'un candidat pour une vente aux enchères afin de financer la campagne. Un marchand d'art local évalue la peinture à 450 \$. La peinture est vendue pour 600 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la peinture a apporté une contribution non monétaire de 450 \$ à la campagne.
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la peinture : $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$.

De plus, le montant de 450 \$ (la valeur commerciale de la peinture) constitue une dépense de campagne qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales.

2. Un particulier (qui n'exploite pas une entreprise de mobilier de bureau) donne une chaise de bureau à la campagne d'un candidat pour une vente aux enchères afin de financer la campagne. Le prix de détail de la chaise est de 150 \$, et elle est achetée pour 250 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la chaise a apporté une contribution non monétaire réputée nulle à la campagne (car la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, et la chaise a été offerte par un particulier qui ne fait habituellement pas le commerce de chaises).
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la chaise : $250 \$ - 150 \$ = 100 \$$.

Activités de financement par la vente de billets

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, comme un souper-bénéfice ou un tournoi de golf (y compris les activités pour lesquelles on demande un prix d'entrée), la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Le seuil minimum peut s'appliquer aux avantages secondaires de l'activité (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme important?** ci-dessus).

Note : Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Si la campagne prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets, consultez la section **Autres activités par la vente de billets** ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le calcul de l'avantage et la déclaration des dépenses.

Avantage reçu

Dans le cas d'un souper-bénéfice, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- si l'activité a lieu dans une salle louée, le coût de la location et du traiteur (calculée au prorata);
- si l'activité a lieu dans un restaurant, le montant qui serait normalement facturé par le restaurant pour le repas;
- si l'activité a lieu dans un lieu privé, la juste valeur marchande du repas; aucune valeur n'est attribuée à l'utilisation de la résidence privée d'un particulier;
- la valeur des prix de présence (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- les articles gratuits comme des stylos ou des porte-clés (un seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans le cas d'un tournoi de golf, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- le droit de jeu (exclu si l'acheteur est membre du club de golf et que son droit de jeu est déjà payé);
- la location de la voiturette;
- le repas;
- les articles gratuits (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la valeur des prix de présence et des récompenses calculée au prorata (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans les deux cas, la juste valeur marchande des activités de production et de distribution du matériel de l'activité, y compris l'impression des billets, est exclue de l'avantage, parce que les participants ne retirent rien de ces activités.

Note : Veillez à **exclure** les taxes de vente et les pourboires du coût de la nourriture et des boissons au moment de calculer la valeur de l'avantage reçu lors d'une activité de financement par la vente de billets. Cette note s'aligne sur les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.

Calcul en fonction du nombre de participants attendus

La juste valeur marchande de l'avantage est calculée au prorata en fonction du nombre de participants attendus et non réels. Par exemple, un particulier recevra le même repas au même endroit, quel que soit le nombre de participants.

Cette valeur fixe est importante pour les plafonds des contributions; il est nécessaire de déterminer à l'avance le montant de la contribution de l'acheteur du billet pour que les particuliers ne dépassent pas leur plafond sans le savoir.

Note : Le nombre de participants attendus utilisé pour faire le calcul doit reposer sur une preuve raisonnable (p. ex. la grandeur de la salle réservée, le nombre de repas commandés, etc.).

Dépenses

Lorsqu'une activité de financement par la vente de billets est organisée en période électorale, la plupart des dépenses engagées par le candidat ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution du matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, toute dépense du genre qui serait engagée avant ou pendant l'activité de financement constitue une dépense électorale.

Cela comprend les dépenses engagées pour promouvoir l'activité, imprimer les billets, et produire et distribuer les articles promotionnels.

Exemples

1. La campagne d'un candidat organise un souper-bénéfice dans une salle louée. Cinquante personnes sont attendues, et les billets se vendent 150 \$ chacun. L'activité comprend un souper, un spectacle, un stylo portant un logo pour chaque participant et des billets de hockey comme prix de présence. La campagne engage les dépenses suivantes :
 - Location de la salle : 500 \$ ($500 \$ / 50 = 10 \$$ par invité)
 - Traiteur (taxes de vente et pourboires non compris) : 1 500 \$ ($1\ 500 \$ / 50 = 30 \$$ par invité)
 - Groupe de musiciens et matériel audio : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
 - Billets de hockey : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
 - Stylo portant un logo : 10 \$

Le montant de la contribution de chaque détenteur de billet est calculé comme suit :

Prix du billet	150 \$
Moins :	
Location de la salle	10 \$
Traiteur	30 \$
Musiciens et matériel audio	8 \$
Billets de hockey*	8 \$
Stylo portant un logo*	10 \$
Montant de la contribution	84 \$

*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du souper-bénéfice (les billets de hockey et le stylo) dépasse 10 % du montant donné ($18 \$ / 150 \$ = 12 \%$). Par conséquent, l'avantage est considéré comme important et le seuil minimum ne s'applique pas. La juste valeur marchande de ces avantages est déduite du prix du billet.

2. Un tournoi de golf est organisé en période électorale pour financer la campagne d'un candidat. Chaque participant doit payer 300 \$, et 100 personnes sont attendues. La campagne engage les dépenses suivantes :

- Droit de jeu : 5 000 \$ (5 000 \$ / 100 = 50 \$ par participant)
- Location de voitures : 4 000 \$ (4 000 \$ / 100 = 40 \$ par participant)
- Polo de golf au logo du parti : 15 \$
- Prix de présence et récompenses : 300 \$ (300 \$ / 100 = 3 \$ par participant)
- Envoi postal pour la promotion de l'activité : 800 \$

Le montant de la contribution de chaque participant est calculé comme suit :

Frais de participation	300 \$
Moins :	
Droit de jeu*	50 \$
Location de voiturette	40 \$
Polo de golf**	—
Prix**	—
Montant de la contribution	210 \$

*Si un participant est membre du club de golf et que le droit de jeu ne lui est pas facturé, le coût de cet avantage n'est pas déduit des frais de participation. La contribution est de 260 \$.

**Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du tournoi de golf (le polo de golf et les prix) ne dépasse pas 10 % du montant donné (18 \$ / 300 \$ = 6 %) ou 75 \$. Par conséquent, l'avantage est considéré comme peu important et le seuil minimum s'applique. La juste valeur marchande de ces avantages n'est pas déduite des frais de participation.

Les dépenses de 800 \$ pour la promotion constituent des dépenses électorales pour le candidat, et le reste des dépenses constituent des dépenses de campagne qui ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales.

Note : Si les participants sont invités à commanditer un trou à un tournoi de golf, des règles et des restrictions s'appliquent. Voir la section **Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.

Autres activités par la vente de billets

Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. La campagne du candidat prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets et établi le prix du billet ou d'entrée simplement pour compenser certains des coûts.

Pour ces activités, le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu.

Les avantages tangibles comprennent les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant. Les dépenses générales engagées par la campagne pour la tenue de l'activité, comme la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne seraient pas déduites du prix du billet.

Dépenses

Lorsque la campagne d'un candidat tient ce type d'activité en période électorale, les dépenses engagées sont des dépenses électorales puisqu'elles ont trait à la production et à la distribution de matériel promotionnel. Elles ne sont pas directement liées à l'acceptation des contributions.

Note : Les activités par la vente de billets organisées à des fins promotionnelles peuvent toujours être des activités de financement réglementées, même si le financement n'est pas leur but principal. Voir la section **Activités de financement réglementées** ci-dessus.

Activités de financement sans la vente de billets

Les campagnes peuvent organiser des activités pour lesquelles aucun billet n'est vendu (et il n'y a pas de frais d'entrée), mais où l'on sollicite et reçoit des contributions. Dans ce cas, le montant de la contribution du participant n'est pas réduit par la valeur de l'avantage reçu (p. ex. de la nourriture ou des boissons), car les participants auraient reçu l'avantage qu'ils apportent une contribution ou non. Le don d'une contribution et l'offre d'un avantage par le candidat sont des transactions distinctes. Toute contribution reçue lors d'une activité de financement sans la vente de billets constitue une simple contribution au montant versé.

Dépenses

Lorsque la campagne du candidat organise une activité de financement sans la vente de billets en période électorale, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales parce qu'elles ne sont pas directement liées à l'acceptation de contributions.

Exemple

L'agent officiel organise une activité un soir pendant la période électorale. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis pendant que Christine, la candidate, présente son programme et répond aux questions. Les participants ont la possibilité d'apporter une contribution à la campagne de Christine. Toute contribution reçue est consignée au montant versé. Les dépenses associées à la nourriture, aux boissons, à la location de la salle, etc., sont des dépenses électorales, de même que les dépenses associées aux prospectus remis durant la soirée.

Tirages

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, un particulier qui achète un billet de loterie pour gagner un bien ou un service apporte une contribution égale au prix du billet. Une portion de la valeur du prix calculée au prorata n'est pas déduite du prix du billet, car il est impossible d'accorder une valeur à un espoir de gagner.

Note : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Il est conseillé de consulter la réglementation provinciale ou territoriale avant d'organiser un tirage ou tout autre genre de loterie. Là où les tirages sont autorisés, un permis peut être nécessaire.

Dépenses

Les dépenses engagées par un candidat pour promouvoir un tirage en période électorale constituent des dépenses électorales, quelle que soit la date à laquelle le tirage a lieu.

8. Dépenses de campagne

Dans le présent chapitre, on examine globalement les dépenses de campagne et comment elles sont administrées. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses de campagne?
- Comment sont-elles liées aux contributions et aux cessions non monétaires?
- Qui peut engager et payer des dépenses de campagne?
- Quelles factures doivent être conservées?

Note : L'agent officiel doit consigner les dépenses de campagne et conserver les reçus et les factures, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*. Ces pièces devront être fournies à Élections Canada avec le *Rapport de campagne électorale du candidat*.

En quoi consistent les dépenses de campagne?

Définition

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, les dépenses de campagne du candidat sont constituées des dépenses raisonnables entraînées par l'élection, et ce, peu importe quand la dépense a été engagée.





Les dépenses de campagne sont classées en six catégories :

- les dépenses électorales;
- les dépenses personnelles du candidat;
- les frais de déplacement et de séjour du candidat;
- les dépenses relatives aux litiges du candidat;
- les dépenses en matière d'accessibilité;
- les autres dépenses de campagne.

Il est important de comprendre les différences entre les catégories de dépenses et la façon dont chacune est administrée. Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez un aperçu de ces catégories, dont il sera question dans les six prochains chapitres.

Les dépenses de campagne : un aperçu

Dépenses de campagne	Exemples	Qui peut engager des dépenses?	Qui peut payer des dépenses et avec quels fonds? ¹	Plafond des dépenses?	Remboursées en partie, si les conditions sont remplies?
Dépenses électorales	<ul style="list-style-type: none"> Pancartes électorales Fournitures de bureau Sondages 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel Personne autorisée par écrit par l'agent officiel 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne 	✓	✓
Dépenses personnelles du candidat	<ul style="list-style-type: none"> Garde d'enfants Dépenses liées à une déficience du candidat ou d'une personne à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel Candidat Personne autorisée par écrit par l'agent officiel 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne Candidat, à même ses propres fonds, y compris d'une autre source² 	✗	✓
Frais de déplacement et de séjour du candidat	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement Hébergement Repas 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel Candidat Personne autorisée par écrit par l'agent officiel 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne Candidat, à même ses propres fonds³ 	✗	✓
Dépenses relatives aux litiges du candidat	<ul style="list-style-type: none"> Dépouillements judiciaires Demandes de prorogation de délai 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel Candidat Personne autorisée par écrit par l'agent officiel 	<ul style="list-style-type: none"> Agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne Candidat, à même ses propres fonds, y compris d'une autre source² 	✗	✗

Dépenses de campagne	Exemples	Qui peut engager des dépenses?	Qui peut payer des dépenses et avec quels fonds? ¹	Plafond des dépenses?	Remboursées en partie, si les conditions sont remplies?
Dépenses en matière d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Site Web accessible • Formats adaptés • Rénovations 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent officiel • Candidat • Personne autorisée par écrit par l'agent officiel 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne 		
Autres dépenses de campagne	<ul style="list-style-type: none"> • Loyer entre les scrutins • Frais de traitement des contributions 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent officiel • Candidat • Personne autorisée par écrit par l'agent officiel 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne 		

¹ Une personne autorisée par l'agent officiel peut payer de menues dépenses à même la petite caisse. L'agent officiel doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

² Les dépenses personnelles du candidat ou ses dépenses relatives à un litige peuvent être payées par une autre personne ou un autre groupe avec le consentement du candidat (jusqu'à un certain plafond pour les dépenses relatives au représentant du candidat et les « autres » dépenses personnelles – voir le chapitre 10). On considère alors qu'il s'agit d'un paiement effectué à même les propres fonds du candidat. Cette opération doit être déclarée dans le rapport du candidat, même s'il ne s'agit pas d'une contribution.

³ Si elle n'est pas remboursée par la campagne, la dépense est une contribution du candidat et est visée par le plafond des contributions.

Qu'est-ce qui constitue une dépense de campagne?

Les dépenses de campagne sont :

- les montants payés;
- les dettes contractées;
- la valeur commerciale des biens ou des services donnés (à l'exception du travail bénévole);
- la différence entre le montant payé ou la dette contractée et la valeur commerciale des biens ou des services (s'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale).

Le montant facturé à la campagne est une dépense de campagne. Ce montant est habituellement la valeur commerciale du bien ou du service reçu.

On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Autrement dit, la valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

Exemples

1. La campagne loue du mobilier de bureau d'une entreprise de location d'équipement de bureau pendant quatre mois. Le montant facturé pour la location est la valeur commerciale, et il s'agit d'une dépense de campagne.
2. Michel, un concepteur Web travaillant à son compte, offre de créer le site Web du candidat à prix réduit. Au lieu de lui facturer ses honoraires habituels de 700 \$, il lui demande 400 \$. La valeur commerciale, c'est-à-dire le prix que demande habituellement Michel pour ce travail (700 \$), est une dépense de campagne. La différence (300 \$) entre la valeur commerciale et le prix payé est une contribution non monétaire apportée par le concepteur.

Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense de campagne?

Ces sanctions prévues par la *Loi électorale du Canada* ne constituent pas des dépenses de campagne :

- une sanction administrative pécuniaire imposée à la campagne;
- un montant à payer conformément à une transaction conclue avec le commissaire aux élections fédérales, dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;
- un montant à payer conformément à un engagement pris avec le commissaire aux élections fédérales, dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement.

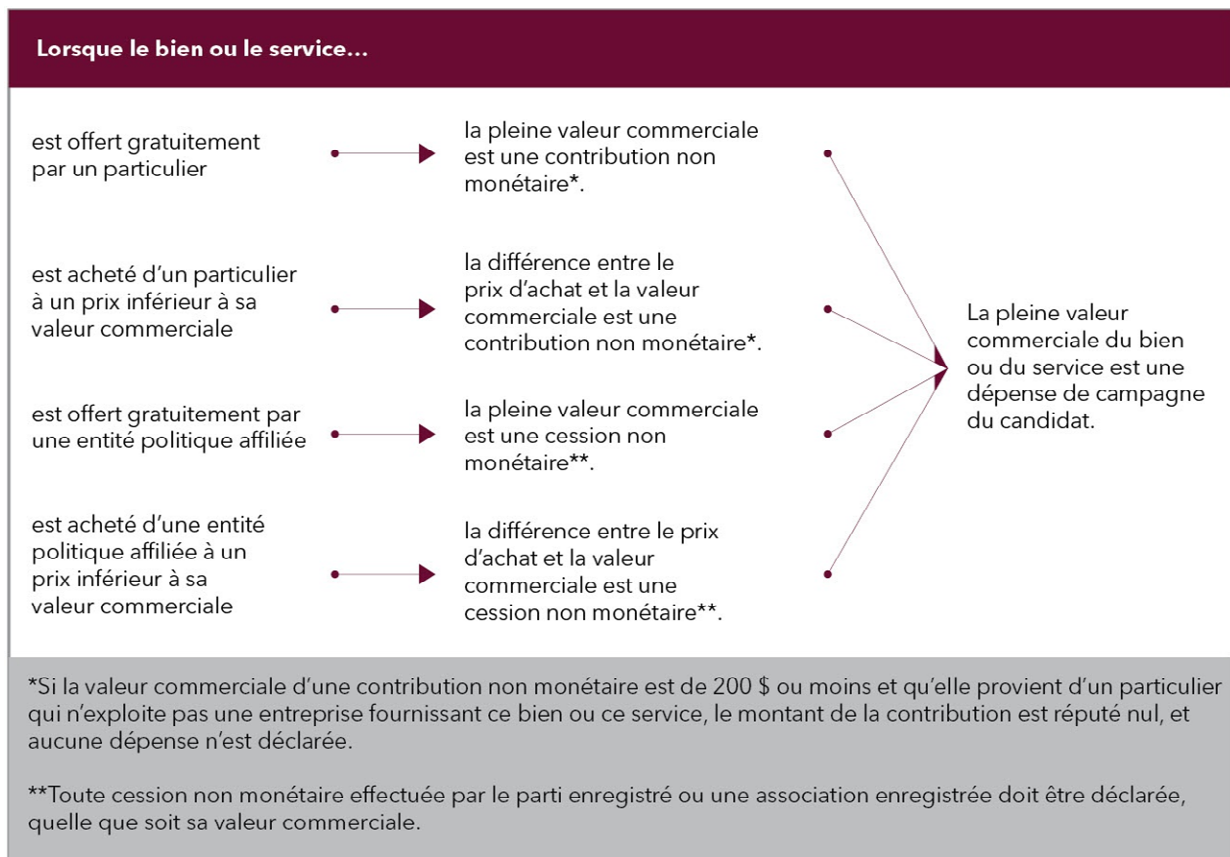
Par conséquent, les fonds de la campagne du candidat ne peuvent pas servir à payer ces sanctions. Celles-ci peuvent être payées au moyen de presque n'importe quelle autre source de fonds, y compris par une association ou un parti enregistré.

Puisqu'une personne est sanctionnée à titre personnel, le paiement de sa sanction par un parti, une association, une autre personne, une personne morale ou un groupe ne constitue pas une cession ou une contribution. Lorsque la sanction est payée par une personne morale ou un groupe, la personne doit tenir compte des règles relatives aux conflits d'intérêts qui peuvent s'appliquer à sa situation.

Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses

La campagne du candidat engage des dépenses de campagne lorsqu'elle accepte une contribution non monétaire ou une cession non monétaire.

N'oubliez pas qu'un service offert gratuitement par un bénévole admissible n'est pas une contribution ni une dépense. Pour plus de détails, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.



Exemples

1. Après le déclenchement de l'élection, Simon fait don à la campagne de paquets de feuilles de papier, de cartouches d'encre et de cahiers. L'achat de tous ces articles à la papeterie locale aurait coûté 300 \$; ce montant est donc la valeur commerciale des produits donnés. L'agent officiel consigne 300 \$ comme une contribution non monétaire apportée par Simon, et 300 \$ comme une dépense électorale.
2. L'agent officiel accepte des dépliants du parti enregistré. Ces dépliants sont distribués pendant la période électorale. Le parti les a payés 2 000 \$, et fournit à l'agent officiel une copie de la facture du fournisseur original. L'agent officiel doit donc consigner une cession non monétaire de 2 000 \$ du parti enregistré, et une dépense électorale de 2 000 \$.

Note : Dans certains exemples du manuel, le « prix coûtant » détermine le montant de la dépense, puisque la plupart des biens et services sont achetés au prix de détail. Cependant, si une campagne paie un coût inférieur au prix de détail, la dépense à déclarer pour le bien ou le service est sa pleine valeur marchande.

Qui peut engager des dépenses?

L'agent officiel peut engager tous les types de dépenses de campagne.

Le candidat peut engager la plupart des dépenses de campagne sans l'autorisation de l'agent officiel. Cependant, il doit avoir obtenu une autorisation écrite de l'agent officiel pour engager des dépenses électorales, lesquelles doivent respecter les termes de cette autorisation.

Toute autre personne doit obtenir une autorisation écrite de l'agent officiel pour engager tout type de dépenses de campagne.

Une dépense est engagée au moment où une créance est légalement établie à l'égard de la campagne. Le moment dépendra de la façon dont le bien ou le service est acheté. Par exemple :

- Si on établit un contrat par écrit, comme un bail pour la location de bureaux ou un accord de prêt, la dépense est engagée au moment de la signature du contrat.
- S'il n'y a pas de contrat écrit, la dépense est engagée au moment où une entente verbale est conclue. Ce sera généralement à la commande du bien ou du service ou, dans le cas d'un achat au détail, au point de vente.

Pour une contribution non monétaire, la dépense est engagée au moment où la campagne accepte les biens ou les services.

Qui peut payer des dépenses?

Dans la plupart des cas, seul l'agent officiel peut payer les dépenses de campagne. Il existe trois exceptions à cette règle :

- le candidat peut payer ses dépenses personnelles, ses frais de déplacement et de séjour, ainsi que ses dépenses relatives aux litiges;
- les dépenses personnelles du candidat ou ses dépenses relatives aux litiges peuvent être payées par une autre personne ou un autre groupe, avec le consentement du candidat;
- une personne ayant obtenu une autorisation écrite de l'agent officiel peut payer de menues dépenses à même la petite caisse (fournitures de bureau, frais postaux, services de messagerie et autres frais divers); l'agent officiel doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

Note : Si le candidat est un chef de parti, l'agent enregistré du parti enregistré peut aussi engager des dépenses pour la campagne du chef de parti comme candidat et les payer à partir du compte bancaire du parti.

Factures

Toutes les factures doivent être remises à l'agent officiel.

Le candidat devrait envoyer à l'agent officiel ses factures pour ses dépenses personnelles, ses frais de déplacement et de séjour ou ses dépenses relatives aux litiges seulement après avoir préparé le *Relevé des dépenses du candidat*.

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée et qu'elle a été entraînée par l'élection, l'agent officiel doit conserver une copie de la facture du fournisseur (ou un autre document attestant la dépense) qui décrit la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent officiel doit également conserver la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée et qu'elle a été entraînée par l'élection, l'agent officiel doit consigner la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent officiel doit également conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir à l'agent officiel les documents susmentionnés dans les trois mois suivant le jour de l'élection.

9. Dépenses électorales

Dans le présent chapitre, on explique en quoi consistent les dépenses électorales et comment les plafonds sont calculés et appliqués en donnant des exemples de dépenses électorales courantes. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses électorales?*
- *Qui peut engager et payer des dépenses électorales?*
- *Plafonds des dépenses électorales*
- *Publicités ou activités impossibles à annuler*
- *Dépenses électorales courantes (publicité électorale, sites et contenu Web, services d'appels aux électeurs, autres formes de communication, dépenses associées au bureau de la campagne et à son personnel)*
- *Utilisation de ressources existantes (sites Web, pancartes et les ressources parlementaires)*

En quoi consistent les dépenses électorales?

Les dépenses électorales s'entendent :

- des frais engagés par un candidat et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat pendant une période électorale;
- des cessions non monétaires reçues d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée d'un parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat pendant une période électorale.

L'expression « favoriser ou contrecarrer directement un candidat » ne se rapporte pas uniquement à la publicité électorale. Elle doit être comprise au sens large et englober les dépenses pour organiser une campagne, comme la location de bureaux, les services de télécommunication et ainsi de suite.

Ainsi, la plupart des dépenses raisonnablement engagées pour un bien ou un service utilisé pendant la période électorale sont des dépenses électorales, à moins :

- qu'elles s'inscrivent dans une autre catégorie (voir un aperçu au chapitre 8, **Dépenses de campagne**);
- qu'il s'agisse de dépenses relatives à des activités de financement engagées à des fins autres que promotionnelles (voir le chapitre 7, **Activités de financement**).

La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Un remboursement partiel peut être accordé pour certaines dépenses électorales. Voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**, pour plus de détails.

Qui peut engager et payer des dépenses électorales?

L'agent officiel ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peut engager des dépenses électorales. Les candidats doivent aussi obtenir une autorisation écrite de leur agent officiel pour engager des dépenses électorales, lesquelles doivent respecter les termes de cette autorisation.

Seul l'agent officiel est autorisé à payer des dépenses électorales, autres que les menues dépenses payées à même la petite caisse avec l'autorisation écrite de l'agent officiel.

Plafonds des dépenses électorales

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses électorales afin d'assurer des règles du jeu équitables entre tous les candidats.

Le plafond s'applique aux dépenses électorales de chaque candidat dans la circonscription où il se présente, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme des contributions ou des cessions non monétaires.

L'agent officiel et toute personne autorisée par écrit par l'agent officiel à engager des dépenses doivent respecter le plafond des dépenses électorales. Ils ne peuvent pas conclure de marchés ou engager de dépenses qui dépassent le plafond.

La campagne devra adopter un processus d'approbation des dépenses afin que l'agent officiel et les personnes autorisées, y compris le candidat, collaborent entre eux et sachent quelles dépenses sont engagées. L'établissement, dès le début de la campagne, d'un processus d'approbation des dépenses et d'un budget de campagne facilitera la gestion financière.

Note : Une campagne qui dépasse son plafond des dépenses électorales verra son remboursement réduit en fonction d'une échelle mobile. Voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**, pour plus de détails.

Comment les plafonds sont-ils calculés?

Le plafond varie d'une circonscription à l'autre. Élections Canada calcule les plafonds comme suit :

1. Les plafonds des dépenses sont fondés sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préliminaires ou les listes électorales révisées de la circonscription, selon le nombre le plus élevé.
2. La *Loi électorale du Canada* prévoit un ajustement pour les candidats qui se présentent dans des circonscriptions où le nombre d'électeurs est inférieur à la moyenne nationale. Le plafond est augmenté dans ces circonscriptions.
3. La *Loi électorale du Canada* prévoit aussi un ajustement dans les circonscriptions de grande étendue. Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré est inférieur à 10, le plafond des dépenses est augmenté.
4. Le plafond est ensuite rajusté selon le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur à la date du déclenchement de l'élection.

Avis des plafonds des dépenses

Peu après le déclenchement de l'élection, Élections Canada informe chaque directeur du scrutin du plafond préliminaire des dépenses électorales. Le directeur du scrutin en avise à son tour chaque candidat.

Environ une semaine avant le jour de l'élection, Élections Canada informe les candidats directement du plafond final des dépenses électorales. Ce plafond pourra être supérieur au plafond préliminaire, mais jamais inférieur.

Note : Durant une élection, les plafonds des dépenses sont publiés sur le site Web d'Élections Canada dans la section Entités politiques.

Publicités ou activités impossibles à annuler

Les candidats pourraient prévoir diffuser des publicités ou organiser des activités pour promouvoir leur candidature ou contrecarrer celle d'un autre candidat avant le début prévu d'une période électorale. Si une élection est déclenchée et que la campagne n'est pas en mesure d'annuler la publicité ou l'activité, cette dernière ne sera pas considérée comme une dépense électorale, même si elle a lieu pendant la période électorale.

Cependant, les campagnes doivent tout mettre en œuvre pour annuler une publicité ou une activité afin de la soustraire aux dépenses électorales, même si cela entraîne des répercussions financières. Par exemple, dans la mesure du possible, les rassemblements doivent être annulés, les pancartes doivent être couvertes ou enlevées dans les jours qui suivent le déclenchement de l'élection, et la publicité en ligne ou diffusée doit être interrompue.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une élection à date fixe, toute publicité diffusée ou activité tenue au cours des 36 jours qui précèdent le jour de l'élection sera considérée comme une dépense électorale.

Dépenses électorales courantes

Des exemples de dépenses électorales courantes sont énumérés ci-dessous.

Publicité électorale traditionnelle

Qu'est-ce que la publicité électorale?

La publicité électorale est la diffusion, pendant une période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant l'élection d'un candidat.

Favoriser ou contrecarrer un candidat comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer le candidat;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme le candidat ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

Les dépenses engagées pour une publicité effectuée pendant la période électorale, y compris les dépenses de production et de diffusion, doivent être déclarées comme des dépenses électorales.

Énoncé d'autorisation

Les publicités diffusées en période électorale par des moyens traditionnels (pancartes, panneaux d'affichage, prospectus, dépliants, radio, télévision, journaux ou magazines) constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent officiel.

Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple, « Autorisée par l'agent officiel de Jean Untel ».

Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de la circonscription.

La période d'interdiction ne s'applique ni à la distribution de dépliants, ni à la pose d'affiches, de pancartes ou de bannières (autre que des bannières Web) pendant cette période, ni à l'annonce d'une activité à laquelle le chef du parti participera ou à une invitation à rencontrer ou à entendre le chef du parti.

Exemples

1. En prévision d'une élection qui sera bientôt déclenchée, un agent officiel achète des prospectus qui sont ensuite distribués en période électorale pour faire la promotion du candidat. Les dépenses engagées pour ces prospectus – y compris le coût de leur conception, de leur impression et de leur distribution – constituent une dépense électorale. Comme ces prospectus constituent de la publicité électorale, ils doivent mentionner l'autorisation de l'agent officiel.
2. L'agent officiel fait diffuser une publicité favorable au candidat sur les ondes d'une station de radio locale, pendant la période électorale. La dépense engagée pour cette publicité – y compris sa conception, son enregistrement et sa diffusion – est une dépense électorale. Comme il s'agit d'une publicité électorale, il doit être mentionné dans celle-ci qu'elle est autorisée par l'agent officiel.

Pancartes électorales

Les pancartes électorales sont une forme de publicité électorale et doivent comprendre l'énoncé d'autorisation exigée dans les publicités électorales traditionnelles. Elles ne sont pas visées par la période d'interdiction.

Les dépenses engagées pour obtenir des pancartes électorales pour la campagne du candidat sont des dépenses électorales. Même si des pancartes ne sont jamais installées, la dépense engagée pour se procurer des pancartes compte dans le calcul du plafond des dépenses électorales.

Il arrive que des pancartes électorales soient vandalisées ou volées. Si la campagne a de nombreuses pancartes touchées, elle souhaitera peut-être déclarer le remplacement des pancartes vandalisées ou volées comme une autre dépense de campagne au lieu d'une dépense électorale. Il est possible de le faire si la campagne :

- remplace les pancartes vandalisées ou volées par des pancartes de la même valeur (ou, si la valeur des pancartes est supérieure, déclare l'écart de prix comme une dépense électorale);
- remplit un rapport de police qui comprend une description des pancartes et qui indique leur lieu et leur coût;
- conserve une copie du rapport de police et des preuves de vandalisme ou de vol dans ses dossiers (par exemple, des photographies ou une déclaration du propriétaire).

Les pancartes peuvent souvent servir pour plusieurs élections. Pour plus de détails, voir la section **Utilisation des ressources parlementaires et autres ressources existantes** ci-dessous.

Note : Puisque les pancartes non installées comptent dans le calcul du plafond des dépenses électorales, une campagne devrait veiller à acheter seulement la quantité de pancartes qu'elle prévoit installer.

Publicité électorale sur Internet

Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?

Les messages électoraux communiqués par Internet constituent de la publicité électorale seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité électorale (voir la section **Qu'est-ce que la publicité électorale?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité électorale :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme X et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web d'un candidat (les dépenses permanentes liées à la création et à la mise à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Toutefois, toute dépense connexe constitue une dépense électorale. Voir la section **Sites Web et leur contenu** ci-dessous.

Note : Si la campagne du candidat décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité électorale et un énoncé d'autorisation sera requis.

Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité électorale?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisées par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent donc à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité électorale.

Si le candidat paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période électorale, il s'agit d'une publicité électorale. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais la publicité doit porter un énoncé d'autorisation et la période d'interdiction doit être respectée.

Le fait pour un candidat de demander simplement le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé. Toutefois, si le candidat souhaite discuter des publications avec l'influenceur, consultez les règles et les restrictions qui s'appliquent au chapitre 16, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales**.

Énoncé d'autorisation

L'agent officiel doit autoriser toute publicité électorale, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans la publicité en raison de sa taille, il est acceptable qu'il s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'elle achète de la publicité électorale en ligne, la campagne d'un candidat devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'elle diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, la campagne doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent officiel qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Note : Ces règles s'appliquent également à la publicité partisane menée par la campagne du candidat en période préélectorale.

Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de la circonscription.

Cette interdiction ne s'applique pas aux messages diffusés sur Internet, qui ont été mis en ligne avant le début de la période d'interdiction et qui n'ont pas été modifiés pendant celle-ci (par exemple, une annonce placée dans un magazine hebdomadaire en ligne).

Cependant, si une publicité diffusée sur Internet cible quotidiennement différents internautes et si la campagne peut modifier la date de diffusion (par exemple, une publicité payée dans les médias sociaux ou sur un moteur de recherche), la période d'interdiction doit être respectée.

La période d'interdiction ne s'applique également pas à la transmission d'un avis d'une activité à laquelle le chef du parti assistera ou d'une invitation à rencontrer le chef du parti ou à assister à son discours.

Exemples

1. La campagne d'un candidat fait appel à une agence média pour placer dans les médias sociaux, pendant la période électorale, des bannières Web dirigeant les internautes vers une vidéo sur YouTube. Puisque les bannières Web entraînent des frais de placement et qu'elles font la promotion du candidat, elles constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent officiel. Elles doivent aussi respecter l'interdiction qui s'applique le jour de l'élection. Comme il n'y a aucuns frais de placement pour la vidéo, il ne s'agit pas d'une publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception sont des dépenses électorales.

2. Une page de groupe a été créée pour un candidat sur un site gratuit de réseautage social. Des bénévoles s'occupent de gérer la page et d'y publier des articles sur la campagne du candidat. Il ne s'agit pas de publicité électorale. Dans la mesure où les bénévoles s'occupent de la page en dehors de leurs heures normales de travail et ne travaillent pas à leur compte dans le domaine des médias sociaux, leur travail bénévole n'est pas une dépense.
3. L'agent officiel fait appel à une agence média pour afficher du contenu promotionnel sur le site Web du candidat pendant une élection. Le contenu ne constitue pas de la publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception et à sa diffusion sont des dépenses électorales.
4. Un candidat demande à un influenceur des médias sociaux de le soutenir gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur, qui est actif sur les plateformes vidéo et qui adhère aux politiques du candidat, y consent. L'influenceur crée une courte vidéo dont il détermine le contenu de façon indépendante, la produit avec son propre équipement et la publie sur Instagram sans frais. Ce n'est pas une publicité électorale.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2020-05, *Publicité partisane et électorale sur Internet* sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Sites Web et leur contenu

Pendant ou à l'approche d'une course, il est fréquent que des candidats créent un site Web et des comptes de médias sociaux précisément aux fins de leur campagne. Les sites Web et les comptes de médias sociaux préexistants peuvent aussi être utilisés afin de promouvoir le candidat pendant la période électorale.

Le tableau suivant explique dans quelles circonstances un site ou du contenu Web qui demeure en ligne pendant une période électorale constitue une dépense électorale, selon l'objectif du matériel.

Type de site Web ou de contenu Web	Dépense électorale du candidat
Site Web et comptes de médias sociaux de la campagne	<p>Les dépenses engagées pour le site Web de la campagne en tant que tel, incluant la conception, l'hébergement et la tenue à jour, constituent des dépenses électorales.</p> <p>Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux de la campagne sont aussi des dépenses électorales, puisque le site Web et les comptes de médias sociaux ont été créés pour la campagne. Le contenu qui se trouve en ligne pendant la période électorale constitue une dépense, peu importe quand il a été publié.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le contenu a été produit en tout ou en partie par des bénévoles, seules les dépenses réelles engagées par le candidat constituent une dépense électorale. Les dépenses peuvent comprendre, par exemple, l'achat de matériel, la location d'équipement ou la rémunération de travailleurs. • Lorsqu'un candidat et des entités affiliées partagent gratuitement en ligne le contenu Web des uns et des autres, les dépenses liées à la création du contenu Web ne sont déclarées que par l'entité politique qui a créé celui-ci en premier (ou par l'entité politique qui a commandé le contenu, si celui-ci a été créé pour le compte de cette dernière). <p>Note : Si le site Web de la campagne d'investiture est réutilisé, la campagne électorale doit l'acheter de la campagne d'investiture pour un montant égal à sa valeur commerciale ou l'accepter sous forme de contribution non monétaire personnelle du candidat.</p>
Site Web et comptes de médias sociaux de l'association enregistrée	<p>Si le site Web de l'association enregistrée fait la promotion du candidat et demeure en ligne pendant la période électorale, il s'agit d'une dépense électorale du candidat. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme valeur commerciale d'un site Web préexistant.</p> <p>L'agent officiel doit approuver cette cession que l'association fait à la campagne. Si l'agent officiel ne souhaite pas que cette dépense soit prise en compte dans le plafond, le site Web doit être mis hors ligne durant la période électorale.</p> <p>Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux aux fins de la campagne sont également des dépenses électorales. Le contenu préexistant constitue une dépense seulement s'il a été publié aux fins de la campagne ou s'il a été promu pendant la campagne.</p>

Type de site Web ou de contenu Web	Dépense électorale du candidat
Site Web et comptes de médias sociaux personnels du candidat	<p>Le site Web personnel préexistant du candidat constitue une dépense électorale s'il est utilisé aux fins de la campagne. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme valeur commerciale d'un site Web préexistant.</p> <p>Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux aux fins de la campagne sont également des dépenses électorales. Le contenu préexistant constitue une dépense seulement s'il a été publié aux fins de la campagne ou s'il a été promu pendant la campagne.</p> <p>Les dépenses constituent aussi des contributions non monétaires du candidat. Par contre, si le candidat n'a pas engagé de dépense liée au site Web ou au contenu Web, aucune dépense ou contribution ne doit être déclarée.</p>
Site Web et comptes de médias sociaux d'un parlementaire	Voir la section Utilisation des ressources parlementaires et autres ressources existantes ci-dessous.

Note : L'agent officiel doit déclarer comme des dépenses électorales toutes les dépenses engagées pour la conception et la diffusion des communications Web utilisées pendant une période électorale, que ces communications constituent ou non de la publicité électorale.

Exemples

1. La campagne du candidat met en ligne un site Web deux mois avant la période électorale. La campagne publie du contenu, notamment la biographie du candidat, des blogues et des vidéos. Les dépenses électorales à déclarer sont les dépenses associées à la création du site Web, à sa tenue à jour et à son hébergement pendant la période électorale, de même qu'à la production de tout le contenu, qu'il soit publié avant ou pendant la période électorale.
2. La candidate a un compte X personnel et continue d'y publier des messages pendant la période électorale. Ses messages font parfois référence à la campagne. Si la candidate publie gratuitement les messages, aucune dépense ne doit être déclarée.
3. Pendant la période électorale, un parti enregistré publie sur son compte Instagram une vidéo du chef du parti qui prend la parole à un rassemblement. Un candidat du parti décide de partager gratuitement la vidéo sur son propre compte Instagram. Le parti déclare le coût de production et de diffusion de la vidéo, s'il y en a un, à titre de dépense électorale. Le candidat n'a aucune dépense électorale à déclarer pour le partage du contenu Web d'une entité politique affiliée.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2018-04, *Contenu Web préexistant des partis enregistrés lors d'une élection*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Services d'appels aux électeurs

Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un candidat ou un enjeu auquel un candidat est associé ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un candidat ou un enjeu auquel un candidat est associé;
- recueillir des fonds pour un candidat.

Les dépenses engagées pour des services d'appels faits pendant la période électorale, y compris pour leur production et leur distribution, sont des dépenses électorales.

Note : La campagne d'un candidat doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) si elle recourt à un fournisseur de services d'appels ou si elle utilise un composeur-messager automatique pour communiquer avec les électeurs pendant une période électorale. Pour plus de détails, consultez la page Web du CRTC, Registre de communication avec les électeurs.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-11, *Application des règles sur la publicité partisane et électorale aux appels téléphoniques*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Messages texte de masse

Lorsque la campagne d'un candidat envoie des messages texte de masse pendant la période électorale pour faire sa promotion ou contrecarrer un autre candidat, les dépenses engagées pour la production et la distribution des messages sont des dépenses électorales.

L'envoi de messages texte par la campagne d'un candidat n'est généralement pas réglementé par le CRTC sous la *Loi canadienne anti-pourriel*, même s'il peut entraîner des dépenses électorales. Seuls les messages de nature commerciale sont visés, ce qui exclut les textos dont le but premier est de solliciter une contribution. Ainsi, les messages texte qui favorisent ou contrecarrent un candidat ou qui sollicitent le vote d'un électeur ou une contribution ne sont pas visés par les règles du CRTC.

Puisqu'un message texte n'est pas une publicité électorale, la *Loi électorale du Canada* n'exige pas que son expéditeur soit identifié, bien que nous recommandions cette pratique.

Note : Veillez consulter la page Web du CRTC intitulée « Foire aux questions au sujet de la *Loi canadienne anti-pourriel* » pour en savoir davantage sur l'envoi de messages texte.

Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches

Bases de données sur les électeurs

Une dépense engagée par la campagne d'un candidat pour l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs pendant une période électorale est une dépense électorale. Le tableau suivant explique comment calculer la dépense électorale, selon la situation.

La campagne doit aussi déclarer une autre dépense de campagne si elle engage des dépenses pour utiliser une base de données sur les électeurs en période non électorale.

Situation	Entité politique	Dépense électorale
L'entité politique a accès à un logiciel de base de données en vertu d'un contrat continu avec un fournisseur	Candidat utilisant son propre logiciel	Montant facturé par le fournisseur pour l'utilisation continue du logiciel, calculé au prorata de la période électorale
	Candidat utilisant le logiciel de son parti enregistré	Montant facturé par le fournisseur pour un accès supplémentaire par candidat, calculé au prorata de la période électorale
	Candidat utilisant le logiciel d'une association enregistrée	Montant facturé à l'association par le fournisseur pour l'utilisation continue du logiciel, calculé au prorata de la période électorale
L'entité politique possède entièrement le logiciel de base de données (logiciel commercial ou sur mesure)	Candidat utilisant son propre logiciel	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant la période électorale* ou prix d'achat réel du logiciel
	Candidat utilisant le logiciel de son parti enregistré	La valeur commerciale de la location par le parti d'un accès supplémentaire par candidat pendant la période électorale (sur la base de la valeur commerciale de la location d'un logiciel pour le parti lui-même)*
	Candidat utilisant le logiciel d'une association enregistrée	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant la période électorale* ou prix d'achat réel du logiciel
*La valeur commerciale correspond au montant le plus bas qui serait normalement facturé par un fournisseur pour l'utilisation d'un logiciel de base de données ayant des fonctions équivalentes (p. ex. celle de produire des listes d'électeurs à solliciter) et des capacités équivalentes (p. ex. celle de stocker des informations sur 100 000 électeurs) pendant la période électorale. Un prix devrait être obtenu auprès d'un fournisseur de logiciels accessibles par abonnement.		

Exemples

1. Une candidate peut utiliser la base de données centrale du parti enregistré qui la soutient. Le parti a un contrat annuel avec un fournisseur de logiciels de base de données, qui lui facture un supplément de 100 000 \$ pour que ses 338 candidats puissent y accéder pendant la période électorale. La candidate reçoit de l'agent principal du parti une facture de 296 \$ (100 000 \$ / 338), qui couvre sa part des frais d'accès. Il peut s'agir d'une cession non monétaire ou d'une facture à payer. L'agent officiel de la candidate déclare une dépense électorale de 296 \$ pour l'utilisation du logiciel de base de données pendant la période électorale.
2. Au cours d'une année électorale, la campagne d'un candidat s'abonne à un service de base de données sur les électeurs du 1^{er} juin au 30 novembre (183 jours), au coût de 500 \$ par mois. L'élection a lieu au cours de cette période et dure 40 jours. L'agente officielle déclare une dépense électorale de 655,74 \$ (6 mois x 500 \$ / 183 jours x 40 jours) pour l'utilisation du logiciel pendant la période électorale. Le montant restant de 2 344,26 \$, qui couvre l'utilisation du logiciel hors de la période électorale, est déclaré comme une autre dépense de campagne.
3. La campagne d'un candidat crée une base de données sur les électeurs à l'aide d'un logiciel commercial, acheté au coût de 100 \$ avant la période électorale. L'agent officiel déclare une dépense électorale de 100 \$ pour l'utilisation du logiciel pendant la période électorale.

Sondages et recherches

Le coût d'un sondage ou d'une recherche peut être une dépense électorale, selon le moment où le sondage ou la recherche a été effectué. La date à laquelle une campagne est réputée avoir effectué un sondage ou une recherche est la date à laquelle elle reçoit les données. Si la campagne d'un candidat effectue un sondage ou une recherche :

- en période électorale, c'est une dépense électorale;
- en période non électorale, ce n'est pas une dépense électorale, mais plutôt une autre dépense de campagne, même si les données sont utilisées pendant une période électorale.

Les dépenses engagées pour enrichir une base de données et nettoyer des données pendant la période électorale ainsi que pour la prise en charge du système pendant la période électorale sont aussi des dépenses électorales.

Dans certains cas, un parti enregistré pourrait engager des dépenses liées aux données de façon centralisée au nom de ses candidats. Si l'agent officiel d'un candidat accepte d'acquérir le bien ou les services auprès du parti, le montant calculé au prorata pour la circonscription est une dépense électorale du candidat, et non du parti.

Exemples

1. La campagne d'un candidat fait appel aux services de l'entreprise Sondages électoraux inc. pour mener un sondage auprès des électeurs, qui coûte 1 500 \$. La campagne reçoit les données du sondage pendant la période électorale. L'agent officiel déclare une dépense électorale de 1 500 \$.
2. Avant une période électorale, la campagne d'un candidat verse 10 000 \$ à un courtier de données pour deux jeux de données. La campagne reçoit le premier jeu immédiatement et le second, après le déclenchement de l'élection. L'agent officiel déclare une autre dépense de campagne de 5 000 \$ et une dépense électorale de 5 000 \$.
3. Au cours d'une période électorale, un parti enregistré achète une liste de numéros de téléphone auprès d'un courtier de données pour aider ses candidats à solliciter des votes. L'agent officiel de chaque candidat accepte d'acheter les données au parti. L'agent principal du parti envoie aux candidats une facture dont le montant correspond à leur part de la dépense, et les agents officiels déclarent ce montant à titre de dépense électorale.

Données de source externe

Lorsque la campagne d'un candidat reçoit des données gratuitement ou au rabais de la part d'une source externe, elle accepte une contribution.

Une source externe s'entend d'une personne ou d'un groupe qui n'est :

- ni un parti enregistré, ni un candidat, ni une association enregistrée du parti;
- ni une personne faisant un travail bénévole pour ces entités politiques (voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**);
- ni Élections Canada, lorsqu'il fournit des données aux candidats conformément à la loi.

Si la source externe est un donateur inadmissible ou un particulier qui excéderait son plafond des contributions, les données doivent être facturées à la campagne au prix correspondant à leur valeur commerciale. La valeur commerciale des données correspond au montant le plus bas facturé par une entreprise pour un jeu de données ayant un nombre d'entrées, un nombre de champs et un niveau de qualité et d'actualité similaires.

Si la source ne fait pas le commerce de données et a recueilli les données précisément pour le candidat, le montant facturé doit correspondre aux dépenses réelles.

Les candidats qui agissent de concert avec des tiers doivent être conscients des risques. Voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec la campagne du candidat peuvent être des contributions** au chapitre 3, **Contributions**.

Exemple

Pendant une période électorale, un groupe de revendication offre à la campagne d'un candidat une liste de ses membres. Il s'agit d'un tableur contenant les noms, adresses et numéros de téléphone de 100 personnes qui soutiennent une cause à laquelle est associé le candidat. Comme le groupe de revendication n'est pas un donateur admissible, la campagne du candidat ne peut pas accepter gratuitement cette liste. La campagne établit qu'un jeu de données équivalent coûterait 500 \$ auprès d'un courtier de données et demande au groupe de revendication de lui facturer ce montant. L'agent officiel acquitte la facture et déclare une dépense électorale de 500 \$.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2022-03, *Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Immobilisations

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, un bien immobilisé est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$, qui est normalement utilisé en dehors d'une période électorale autrement qu'aux fins d'une élection (par exemple, ordinateurs, logiciels, matériel d'impression et mobilier).

Si la campagne du candidat achète un bien immobilisé et l'utilise pendant la période électorale, la dépense électorale sera le plus bas des deux montants suivants : la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période, ou le prix d'achat de ce bien.

Dans le cas de biens non immobilisés, comme des fournitures de bureau, le prix d'achat doit être consigné comme une dépense électorale.

Un bien immobilisé peut être reçu sous forme de contribution de la part d'un particulier, ou de cession de la part du parti enregistré ou de l'association enregistrée du parti. Dans ce cas, sa valeur commerciale est une contribution ou une cession non monétaire. Si le bien est utilisé pendant la période électorale, la dépense électorale est le plus bas des deux montants suivants : la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période, ou le prix d'achat de ce bien. Le montant restant, le cas échéant, est déclaré comme une autre dépense de campagne.

Note : L'amortissement n'entre pas dans le calcul de la valeur commerciale de l'utilisation d'un bien.

Note : À la fin de la campagne, il faut disposer des biens immobilisés acquis pendant la campagne. Ils doivent être vendus à leur juste valeur marchande ou cédés au parti ou à l'association enregistrée de la circonscription du candidat.

Exemples

1. La campagne du candidat loue d'un fournisseur local deux ordinateurs, au coût de 500 \$, le jour du déclenchement de l'élection. Le contrat prévoit une location de deux mois (61 jours), alors que la période électorale dure 37 jours. Le coût de la location de ces ordinateurs pendant la période électorale est une dépense électorale, calculée comme suit : $500 \$ / 61 \times 37 = 303,30 \$$. La différence (196,70 \$) est consignée comme une autre dépense de campagne.
2. Le jour du déclenchement de l'élection, l'agent officiel achète pour la campagne, à une vente-débaras, une imprimante au coût de 100 \$. Le coût de location d'une telle imprimante pendant l'élection aurait été de 150 \$. L'agent officiel consigne donc 100 \$ comme une dépense électorale, parce que, dans ce cas, le prix d'achat (100 \$) est inférieur au coût de location.
3. Un bénévole utilise son portable personnel pour effectuer des travaux pour la campagne pendant la période électorale. La valeur commerciale de la location d'un portable semblable pour une période de 37 jours serait de 80 \$. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part du bénévole. Cependant, puisque la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins et que le bénévole n'exploite pas une entreprise fournissant des appareils électroniques, la contribution non monétaire est réputée nulle et il n'y a aucune dépense à déclarer.

Location d'un bureau de campagne

La campagne peut louer un bureau pour la campagne du candidat. Le coût du loyer correspondant à la période électorale est une dépense électorale. Le coût du loyer à l'extérieur de cette période est considéré comme une autre dépense de campagne.

Exemple

La campagne loue un bureau le 1^{er} mars, un mois avant le déclenchement de l'élection. Le bail est de trois mois, et le loyer de 300 \$ par mois. La période électorale dure 37 jours.

La dépense électorale correspond au loyer du mois d'avril et des sept premiers jours de mai : $300 \$ + (7 / 31 \times 300 \$) = 367,74 \$$. Le reste du loyer (532,26 \$) doit être consigné comme une autre dépense de campagne.

Note : Si l'association enregistrée loue un bureau pour le candidat à l'avance, la campagne du candidat doit déclarer la totalité du loyer comme sa propre dépense, à compter de la date convenue à laquelle la campagne doit commencer à utiliser le bureau ou de la date à laquelle elle commence effectivement à l'utiliser (selon la première éventualité).

Installation et autres dépenses de bureau

Les dépenses engagées pour installer le matériel utilisé pendant la période électorale constituent une dépense électorale même si l'installation a lieu avant le déclenchement de l'élection, dès lors que le matériel lui-même constitue une dépense électorale. Les frais d'installation ne peuvent être calculés au prorata.

On entend par « autres dépenses de bureau », par exemple, les fournitures achetées (papier, cartouches d'encre) ou les boissons servies aux réunions.

Exemple

La campagne paie 500 \$ en main-d'œuvre pour l'installation de téléphones, d'ordinateurs et d'imprimantes dans le bureau avant le déclenchement de l'élection. La totalité du montant de 500 \$ constitue une dépense électorale, car l'équipement installé est utilisé pendant la période électorale.

La campagne paie également des frais mensuels de 200 \$ pour l'utilisation du téléphone. Le coût au prorata pour les jours compris dans la période électorale est une dépense électorale, tandis que le coût au prorata des jours en dehors de la période électorale est une autre dépense de campagne.

Téléphones cellulaires

La campagne du candidat pourrait fournir des téléphones cellulaires au candidat et aux travailleurs pour la durée de la période électorale. Si la campagne fournit les téléphones, le coût de ces derniers et des forfaits mensuels, ainsi que tout frais additionnel, seront inclus dans les dépenses électorales, au prorata de la durée de la période électorale.

Il y a deux façons de déclarer les dépenses si des téléphones cellulaires personnels sont utilisés pendant la période électorale :

- Les candidats ou les travailleurs peuvent demander à la campagne de leur rembourser les dépenses qu'ils ont engagées à cause de l'élection. Ces coûts constituent des dépenses électorales pour la durée de la période électorale.
- Les candidats ou les travailleurs peuvent faire de l'utilisation de leur téléphone cellulaire une contribution non monétaire. Si les dépenses additionnelles qu'ils ont engagées à cause de l'élection s'élèvent à 200 \$ ou moins (p. ex. les frais additionnels sur leur facture de téléphonie mensuelle) et que la personne n'exploite pas d'entreprise de services de téléphonie cellulaire, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Exemples

1. La campagne du candidat loue des téléphones cellulaires pour les travailleurs au coût de 30 \$ par jour, pour une période électorale de 40 jours. La compagnie de location exige des frais d'utilisation pour chaque transaction. La dépense électorale est de 1 200 \$ (40 x 30 \$), plus les frais de transaction pour les journées comprises pendant la période électorale. Les coûts pour les jours en dehors de la période électorale constituent d'autres dépenses électorales.
2. Ling, une candidate, utilise son propre téléphone cellulaire pour faire campagne pendant une période électorale de 40 jours. En sus des frais mensuels habituels, elle doit acquitter des frais de 100 \$ pour l'utilisation excédentaire de données entraînée par le porte-à-porte. Puisque la dépense additionnelle qu'elle a engagée à cause de l'élection s'élève à 200 \$ ou moins, Ling pourrait faire une contribution non monétaire équivalente aux frais d'utilisation excédentaire des données, et la contribution serait réputée nulle. Cependant, la campagne accepte de lui rembourser les 100 \$ et déclare ce montant à titre de dépense électorale.

Travailleurs de campagne et dépenses connexes

La campagne du candidat pourrait devoir déclarer diverses dépenses électorales liées aux travailleurs rémunérés et aux bénévoles : frais accessoires, frais de déplacement et de séjour, et rémunération.

Frais accessoires des travailleurs de campagne

Que les travailleurs de la campagne soient bénévoles ou rémunérés, certains frais accessoires associés à leur travail, comme les frais de déplacement local et le coût des collations, sont des dépenses électorales.

Si un travailleur paie des frais accessoires et qu'il n'est pas remboursé, le montant de ces frais est une contribution non monétaire et une dépense. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée. Notons que chaque dépense pour des frais accessoires est évaluée séparément par rapport au seuil de 200 \$ en vue de déterminer si la contribution est réputée nulle.

La campagne peut fournir des cartes-cadeaux à ses travailleurs afin de couvrir les frais accessoires, tels que les coûts des pleins d'essence et des repas, pendant la période électorale. Ces cartes-cadeaux sont déclarées à titre de dépenses électorales et non à titre de cadeaux aux travailleurs. Pour justifier les dépenses, les travailleurs qui effectuent un achat de 50 \$ ou plus avec une carte-cadeau devraient obtenir une facture (ou un autre document attestant la dépense) indiquant la date, le montant et les produits achetés, tandis que les travailleurs qui effectuent un achat de moins de 50 \$ avec une carte-cadeau devraient consigner la date, le montant et la nature de la dépense. Les dépenses pourraient ne pas être remboursées si elles ne sont pas accompagnées de documents justificatifs.

Exemples

1. Un soir de la période électorale, des bénévoles sont restés tard au bureau de campagne pour préparer l'envoi postal de centaines de prospectus. Un bénévole commande des pizzas et paie 85 \$ au livreur avec sa carte de crédit personnelle. La campagne rembourse le bénévole quelques semaines plus tard. Ce montant de 85 \$ est une dépense électorale.
2. Une bénévole se sert de sa voiture pour distribuer des prospectus pendant la période électorale. Le plein d'essence lui coûte 30 \$. Si ce montant n'est pas remboursé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire apportée par la bénévole. Mais comme la contribution est de 200 \$ ou moins, elle est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.
3. La campagne donne des cartes-cadeaux de 50 \$ chacune à 10 bénévoles, pour qu'ils puissent s'acheter à manger pendant leurs heures de bénévolat au cours de la période électorale. Les bénévoles utilisent leur carte-cadeau pour effectuer plusieurs achats de moins de 50 \$. Ils consignent la date, le montant et la nature de chaque dépense, et remettent leurs relevés à l'agent officiel. L'agent officiel soumet les relevés ainsi que la facture et la preuve de paiement de l'achat des cartes-cadeaux en tant que pièces justificatives, avec le rapport financier.

Frais de déplacement et de séjour des travailleurs de campagne

Les travailleurs de campagne, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, pourraient se déplacer pour participer à des activités pour la période électorale.

Quel que soit le moment où le déplacement a lieu, si le travail effectué au lieu de destination constitue une dépense électorale, les frais de déplacement dans les deux directions (aller-retour) sont une dépense électorale. Ce comprend les voyages de retour effectués après la période électorale.

Les frais d'hébergement temporaire et de repas (ou les indemnités quotidiennes) sont également une dépense électorale, mais seulement pour les jours qui s'inscrivent pendant la période électorale.

Il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant les frais de déplacement et de séjour d'un travailleur de la campagne pour justifier les montants déclarés. Faute de pièce justificative, les paiements pourraient être considérés comme une utilisation inappropriée de fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Lorsqu'un travailleur partage un moyen de transport avec le candidat, une partie du coût pourrait constituer une dépense électorale et l'autre partie un frais de déplacement et de séjour du candidat. Voir le chapitre 11, **Frais de déplacement et de séjour du candidat**.

Frais de déplacement et de séjour	Moment	Type de dépenses déclarées
Déplacement aller-retour	Jours pendant la période électorale ou en dehors	Dépense électorale
Hébergement et repas	Jours pendant la période électorale	Dépense électorale
	Jours en dehors de la période électorale	Autre dépense de campagne électorale

Note : Si un travailleur paie des frais de déplacement et de séjour liés à la campagne et qu'il n'est pas remboursé, le montant des frais est une contribution non monétaire et une dépense à déclarer. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Note : Si des travailleurs ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

Exemples

1. La campagne loue un autocar pour transporter des bénévoles qui assisteront à une allocution du candidat pendant la période électorale. Elle dépense 600 \$ pour la location et 100 \$ supplémentaires pour offrir des collations aux bénévoles. Ces frais de 700 \$ sont une dépense électorale.
2. La campagne relocalise un travailleur, Gordon, du bureau de campagne principal du parti à la circonscription du candidat pour la période électorale. Le vol aller-retour coûte 800 \$. Il s'agit d'une dépense électorale, même si le déplacement de Gordon se fait en dehors de la période électorale. Gordon est hébergé gratuitement par un proche et reçoit une indemnité quotidienne de 25 \$. Comme son séjour est de 32 jours, soit 30 jours pendant la période électorale et deux jours en dehors de la période électorale, les indemnités quotidiennes représentent une dépense électorale de 750 \$ (25 \$ x 30) et une autre dépense de campagne de 50 \$ (25 \$ x 2). Les montants à déclarer pour la relocalisation de Gordon sont une dépense électorale de 1 550 \$ (800 \$ + 750 \$) et une autre dépense de campagne de 50 \$.

Rémunération des travailleurs

La campagne peut décider de rémunérer l'agent officiel ou d'autres travailleurs de la campagne, notamment de rémunérer une partie du travail des bénévoles.

Si un travailleur de la campagne ne reçoit pas une paye régulière (c'est-à-dire un salaire), consulter l'information sur la rémunération des bénévoles pour une partie de leur travail à la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**.

La rémunération versée pour le travail effectué pendant la période électorale constitue presque toujours une dépense électorale. Si elle est parfois considérée comme une dépense électorale avant la période électorale, ce n'est jamais le cas après la période électorale. On trouvera des exemples dans le tableau ci-dessous.

Une entente doit être mise en place avant que le travail ne commence. Dès qu'une entente est en place, la campagne est responsable des dépenses connexes.

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50 \$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un travailleur de campagne pour justifier les montants déclarés. Si les dépenses ne sont pas justifiées de façon adéquate, les vérificateurs d'Élections Canada pourraient demander un suivi. Faute de pièce justificative, les paiements pourraient être considérés comme une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
Avant la période électorale	Planification, établissement du budget, création de listes de contacts	Autre dépense de campagne	Les activités axées sur la recherche sont des dépenses électorales seulement pendant la période électorale.
	Porte-à-porte, distribution de prospectus une semaine avant la période électorale	Autre dépense de campagne	La totalité des activités de communication a eu lieu avant la période électorale.
	Installation de pancartes, conception de prospectus à utiliser pendant la période électorale	Dépense électorale	Les produits de communication seront utilisés pendant la période électorale pour favoriser ou contrecarrer un candidat.
Pendant la période électorale	Activités générales de la campagne	Dépense électorale	Pendant la période électorale, la plupart des activités visent à favoriser ou contrecarrer un candidat.
	Conversion d'un site Web en format accessible	Dépense en matière d'accessibilité	Les travaux liés à l'accessibilité sont exclus des dépenses électorales (voir le chapitre 13).
	Traitement des contributions	Autre dépense de campagne	Certaines activités de financement sont exclues des dépenses électorales (voir le chapitre 7).

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
Après la période électorale	Tout travail	Autre dépense de campagne	Le travail effectué après l'élection ne vise pas à favoriser ou à contrecarrer un candidat pendant une période électorale.

Note : Lorsqu'il s'agit de payer les représentants du candidat au bureau de scrutin ou au bureau du directeur du scrutin, la rémunération jusqu'à 5 000 \$ au total est déclarée comme une dépense personnelle du candidat.

Exemples

1. Leslie, une candidate, verse 1 000 \$ à son agent officiel pour le travail effectué avant la période électorale, y compris l'établissement du budget, la signature de contrats et la préparation de listes de bénévoles. Ce montant de 1 000 \$ constitue une autre dépense électorale. Une partie des 1 000 \$ pourrait constituer une dépense électorale si le résultat du travail, comme le site Web de la campagne, le script des appels aux électeurs ou l'événement de lancement est directement lié à une activité précise tenue pendant la période électorale. Des documents justificatifs devront démontrer pourquoi une partie de la rémunération constitue une dépense électorale. Leslie verse un montant additionnel de 2 500 \$ à son agent officiel pour le travail général effectué pendant la période électorale. Ce montant de 2 500\$ constitue une dépense électorale.
2. Leslie décide de verser une rémunération de 50 \$ à chacun de ses six représentants aux bureaux de vote le jour de l'élection. Le montant total, 300 \$, est consigné comme une dépense personnelle de la candidate plutôt qu'une dépense électorale.

Militants et invités de marque

Des parlementaires, d'autres candidats ou des célébrités font parfois campagne avec un candidat lors d'activités en personne. Le candidat peut également demander à des invités de marque de jouer un rôle officiel lors d'une activité.

En matière de dépenses, les militants et les invités de marque sont traités de la même manière que les travailleurs de campagne. Ainsi, leurs frais de déplacement et de séjour engagés pour l'activité sont des dépenses électorales. Toute rémunération qui leur est versée (ou la valeur commerciale d'un service qu'ils ne peuvent pas fournir bénévolement) constitue également une dépense électorale.

S'ils ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

Certaines célébrités demandent un cachet pour prendre part à des activités, bien qu'à titre individuel, elles choisissent souvent de participer gratuitement à d'autres activités. Comme tout individu, si une célébrité travaille à son compte comme orateur, mais qu'elle choisit d'exprimer ses opinions politiques à une activité d'un candidat sans être rémunérée, elle pourrait le faire sans apporter une contribution non monétaire.

Cependant, la situation est différente lorsqu'on demande à la célébrité de fournir un service qui ne consiste pas seulement à prendre la parole ou à participer à l'activité, mais plutôt à agir par exemple comme maître de cérémonie ou d'artiste offrant une prestation. Dans ce cas, la valeur commerciale du service est une dépense électorale, qu'elle soit payée par le candidat ou qu'elle soit une contribution de la célébrité.

Notons que la participation d'une célébrité à une activité d'un candidat n'est pas considérée comme une activité partisane d'un tiers, puisque le candidat organise l'activité et déclare les dépenses.

Exemples

1. Le candidat invite Faiza, une célébrité qui demande parfois un cachet pour agir à titre d'oratrice, à prononcer une allocution lors d'un rassemblement de la campagne. Faiza soutient le candidat et peut choisir de faire son allocution gratuitement. Elle n'a pas à facturer sa participation ni à apporter une contribution correspondant à sa valeur commerciale. Faiza n'a pas eu à se déplacer pour assister à l'activité, et la campagne n'a engagé aucune dépense supplémentaire pour sa participation. Il n'y a pas de contribution ni de dépenses électorales à déclarer pour sa participation.
2. Clydie G, un célèbre musicien canadien, est en tournée pendant les élections et donne un spectacle à Vancouver. Le lendemain, il s'envole pour Victoria afin d'accompagner un candidat sur scène lors d'un rassemblement, et il interprète une chanson. Il reprend ensuite l'avion pour continuer sa tournée. Le coût du vol aller-retour est de 400 \$. Il s'agit d'une dépense électorale qui doit être payée par le candidat ou assumée par Clydie G à titre de contribution. En ce qui concerne sa prestation, Clydie G étant musicien autonome il ne peut pas offrir ce service à titre bénévole. La valeur commerciale de sa prestation est une dépense électorale que le candidat doit payer ou que Clydie G doit apporter à titre de contribution.

Des exemples de situations avec des parlementaires et des candidats sont fournis au chapitre 15, **Collaborer avec d'autres entités**.

Cartes de vœux et réceptions

Les candidats peuvent choisir d'envoyer des cartes de vœux durant les Fêtes. Si ces cartes sont distribuées pendant la période électorale, elles constituent une publicité électorale et doivent être déclarées comme des dépenses électorales. Si elles ne sont pas payées par la campagne, elles constituent une contribution non monétaire (si elles sont payées par un particulier) ou une cession non monétaire (si elles sont payées par le parti enregistré ou l'association enregistrée).

Si des cartes de vœux ont déjà été envoyées le jour du déclenchement de l'élection et que le candidat ne peut pas en empêcher la livraison, elles ne constituent pas une dépense électorale, même si elles arrivent aux destinataires pendant la période électorale. Cependant, toute carte de vœux distribuée dans les 36 jours précédant une élection à date fixe sera considérée comme une dépense électorale.

Les réceptions des Fêtes qui sont tenues pendant la période électorale constituent des dépenses électorales. Si elles ne sont pas payées par la campagne, elles constituent une contribution non monétaire (si elles sont payées par un particulier) ou une cession non monétaire (si elles sont payées par le parti enregistré ou l'association enregistrée).

Utilisation des ressources parlementaires et autres ressources existantes

Les campagnes des candidats utilisent souvent des ressources existantes, telles que des pancartes et du personnel de bureau. Ces ressources sont souvent fournies par une association enregistrée et parfois par un bureau de député. Leur utilisation en période électorale constitue une dépense électorale.

Si un député utilise des ressources parlementaires durant sa campagne électorale et que celles-ci ne sont pas payées par la campagne, leur utilisation constitue une contribution non monétaire du député et est visée par le plafond des contributions.

Note : Il est conseillé de consulter le *Règlement administratif relatif aux députés* de la Chambre des communes (disponible sur le site Web du Parlement du Canada), car il pourrait imposer des restrictions sur l'utilisation de ressources parlementaires à certaines fins.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2020-04, *Utilisation des ressources des députés en dehors des périodes électorales* sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Pour plus de détails sur les transactions communes, notamment la sous-location du bureau d'une association enregistrée, voir le chapitre 15, **Collaborer avec d'autres entités**.

Réutilisation de pancartes

Si une campagne réutilise des pancartes, elle doit consigner, comme une dépense électorale, la valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes.

Les pancartes réutilisées doivent être consignées comme une cession ou une contribution non monétaire de la part de l'entité ou du particulier à qui elles appartenaient (généralement l'association enregistrée ou le candidat). N'oubliez pas que les règles sur les contributions et les cessions s'appliquent aux transactions de ce genre.

Panneaux d'affichage

La valeur commerciale – y compris la conception, la production et l'installation – de panneaux d'affichage préexistants qui restent en place pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Un panneau d'affichage comprend l'affiche et sa structure de soutien. Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une affiche équivalente (soit de la même dimension et du même modèle) qui serait mise en place uniquement pour la période électorale.

De même, en ce qui concerne la structure de soutien, Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une structure équivalente qui serait normalement utilisée pendant une période électorale plutôt que la valeur commerciale d'une structure conçue comme une installation permanente. La valeur commerciale est le montant le plus bas entre ce qu'il en coûterait soit de l'acheter, soit de la louer pour la période électorale.

Site Web et comptes de médias sociaux d'un parlementaire

Les candidats peuvent avoir un site Web et des comptes de médias sociaux qui ont été créés et sont tenus à jour au moyen de ressources parlementaires.

Si le candidat utilise le site Web aux fins de sa campagne, sa valeur commerciale – y compris les frais de conception, de tenue à jour et d'hébergement – est une dépense électorale du candidat. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme valeur commerciale d'un site Web préexistant.

Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux aux fins de la campagne sont également des dépenses électorales. Le contenu préexistant n'est une dépense que s'il a été publié aux fins de la campagne ou s'il a été promu pendant la campagne.

Employés d'un parlementaire

Si les employés d'un parlementaire participent à des activités politiques à l'appui d'un parlementaire comme candidat pendant la période électorale, leur salaire constitue une dépense électorale du candidat. Si les salaires ne sont pas payés par la campagne du candidat, ils constituent une contribution non monétaire du parlementaire.

Par contre, si les employés travaillent pour la campagne en dehors de leurs heures normales de travail, ou pendant qu'ils sont en congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour soutenir une entité politique), leur participation constitue un travail bénévole. Il n'y a alors ni dépense électorale ni contribution non monétaire.

Base de données parlementaire d'un député

Il est possible qu'un député qui se présente comme candidat utilise des informations sur les électeurs provenant de sa base de données parlementaire pour favoriser sa réélection. La campagne doit déclarer la valeur commerciale des données à titre de contribution personnelle du député, visée par son plafond de contributions, sauf si la campagne achète les données. Il s'agit également d'une dépense électorale ou d'une autre dépense de campagne, selon le moment où les données ont été fournies à la campagne.

La valeur commerciale des données correspond au montant le plus bas facturé par une entreprise pour un jeu de données ayant un nombre d'entrées, un nombre de champs et un niveau de qualité et d'actualité similaires. Toute rémunération versée du budget parlementaire d'un député pour l'exécution de travaux dans sa base de données électorale doit aussi être déclarée.

Exemple

Un candidat, qui est député, prend des dispositions pour que des données soient transférées de sa base de données parlementaire à sa base de données électorale avant le début de la période électorale. Il s'agit d'une contribution non monétaire personnelle du député à sa campagne. L'agent officiel déclare la valeur commerciale d'une liste équivalente vendue par un courtier comme une contribution et une autre dépense de campagne. **Note** : Il est conseillé de consulter le *Règlement administratif relatif aux députés* de la Chambre des communes, car il pourrait imposer des restrictions sur ce type d'activité.

Bulletins parlementaires envoyés par les députés

Un député qui se présente comme candidat à une élection peut envoyer un bulletin parlementaire pendant la période électorale. Ce bulletin constitue une dépense électorale. Si le bulletin n'est pas payé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire du député.

Si le bulletin a déjà été envoyé le jour du déclenchement de l'élection et que le candidat ne peut pas en empêcher la livraison, il ne constitue pas une dépense électorale, même s'il arrive au destinataire pendant la période électorale. Cependant, tout bulletin parlementaire distribué dans les 36 jours précédant une élection à date fixe sera considéré comme une dépense électorale.

10. Dépenses personnelles du candidat

Dans le présent chapitre, on traite des dépenses personnelles du candidat et des exigences en matière de rapport. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses personnelles du candidat?
- Qui peut engager et payer des dépenses personnelles du candidat?
- Dépenses personnelles courantes (dépenses relatives à la garde d'enfants et à une déficience, rémunération des représentants de candidat, autres dépenses personnelles)

En quoi consistent les dépenses personnelles du candidat?

Les dépenses personnelles du candidat comprennent les types de dépenses énoncées dans la *Loi électorale du Canada* et raisonnablement engagées en raison de la campagne du candidat, pendant et entre les périodes électorales, soit :

- les dépenses relatives à la garde d'enfants;
- les dépenses relatives à la prestation de soins à une personne ayant une incapacité physique ou mentale qui est habituellement sous la garde du candidat;
- dans le cas d'un candidat ayant une déficience, les dépenses personnelles supplémentaires liées à cette déficience;
- les dépenses relatives à la rémunération des représentants du candidat à un bureau de vote ou à un bureau du directeur du scrutin, jusqu'à un plafond de 5 000 \$ fixé par Élections Canada;
- les autres dépenses personnelles, c'est-à-dire toutes celles qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, jusqu'à un plafond de 200 \$ fixé par Élections Canada.

Les dépenses personnelles du candidat ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales. Elles peuvent donner droit à un remboursement partiel. Voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**, pour plus de détails.

Note : Les dépenses personnelles du candidat doivent être de nouvelles dépenses ou des hausses de dépenses habituellement engagées. En d'autres mots, il s'agit de dépenses que le candidat a engagées seulement en raison de la tenue d'une élection.

Qui peut engager et payer des dépenses personnelles du candidat?

Seuls le candidat, l'agent officiel ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peuvent engager des dépenses personnelles du candidat.

N'importe qui peut payer les dépenses personnelles du candidat. Elles peuvent être payées par :

- l'agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne;
- le candidat, à même ses propres fonds, y compris les fonds versés par une autre personne ou un autre groupe à cette fin;
- toute personne ou tout groupe directement, à même ses propres fonds, avec le consentement du candidat.

Le tableau suivant présente différents scénarios pour le paiement de dépenses personnelles à partir d'une autre source que le compte bancaire de la campagne.

Scénario de paiement et catégorie de dépense	Point à retenir
Le candidat paie toutes ses dépenses personnelles et prévoit être remboursé par la campagne	La campagne doit rembourser le candidat dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. Après cette échéance, le remboursement ne peut pas être fait sans l'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge.
Le candidat ou quiconque paie ses dépenses relatives à la garde d'enfants ou de personnes à charge, ou à une déficience et ne prévoit pas être remboursé	Le candidat, une autre personne ou un autre groupe effectue le paiement sans passer par le compte bancaire de la campagne. Cette opération doit être déclarée dans le rapport du candidat, même s'il ne s'agit pas d'une contribution.
Le candidat ou quiconque paie les dépenses relatives au représentant du candidat et ne prévoit pas être remboursé	Identique au point précédent. La campagne peut accepter des paiements provenant du candidat ou d'autres personnes ou groupes jusqu'à un total combiné de 5 000 \$ dans cette catégorie. Au-delà de ce plafond, la dépense doit toujours être déclarée comme une dépense personnelle, mais elle ne donne pas droit à un remboursement et ne peut être payée par le candidat ou par d'autres personnes ou groupes.*
Le candidat ou quiconque paie d' autres dépenses personnelles et ne prévoit pas être remboursé	Identique au point précédent. La campagne peut accepter des paiements provenant du candidat ou d'autres personnes ou groupes jusqu'à un total combiné de 200 \$ dans cette catégorie. Au-delà de ce plafond, la dépense doit toujours être déclarée comme une dépense personnelle, mais elle ne donne pas droit à un remboursement et ne peut être payée par le candidat ou par d'autres personnes ou groupes.*

*Une dépense excédant le plafond n'est pas exemptée des règles sur les contributions. Le paiement de la dépense est une contribution non monétaire, sauf si le candidat utilise ses propres fonds et se fait rembourser par la campagne.

Note : Vérifiez bien le plafond applicable lorsque vous autorisez le paiement de dépenses relatives au représentant du candidat ou d'autres dépenses personnelles à partir d'une source autre que le compte bancaire de la campagne. Le dépassement du plafond des dépenses établi pour chaque catégorie pourrait se solder par des contributions inadmissibles.

Dépenses personnelles courantes

Des exemples de dépenses personnelles courantes qu'un candidat peut engager pour sa campagne sont présentés ci-dessous.

Garde d'enfants

Le candidat peut faire campagne le jour, le soir ou la fin de semaine. Si, au moment où il fait campagne, le candidat devait normalement être à la maison pour s'occuper d'un enfant, les frais de garde supplémentaires entraînés par l'élection sont une dépense personnelle du candidat.

La garde d'enfants peut comprendre la garderie, les services d'une gardienne, les camps de jour et le tutorat, pourvu que les frais aient été engagés en raison d'une élection seulement.

Exemple

1. Raffi, un candidat, a officiellement lancé sa campagne pour une élection qui aura lieu plus tard dans l'année. Il a la garde exclusive de son enfant les fins de semaine. Lorsqu'il va faire du porte-à-porte un samedi, Raffi laisse son enfant avec une gardienne pendant trois heures. La dépense pour la gardienne est une dépense personnelle du candidat.
2. Santana, une candidate, a un enfant qui va généralement à la garderie cinq jours par semaine. Cette garde se poursuit pendant la période électorale. Puisqu'il ne s'agit pas d'un coût additionnel lié à l'élection, il n'y a aucune dépense personnelle à déclarer.
3. Marvin, un candidat, aide normalement son enfant à faire ses devoirs le soir. Comme ses activités de campagne l'empêchent d'offrir ce soutien pendant l'élection, il retient les services d'un tuteur deux soirs par semaine. Cette dépense constitue une dépense personnelle du candidat.

Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale

Si le candidat prend normalement soin d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale, il se peut qu'il doive engager des dépenses de garde supplémentaires en raison de ses activités de campagne. Ces dépenses de garde supplémentaires constituent une dépense personnelle du candidat.

Dépenses relatives à une déficience

Si le candidat a une déficience, les dépenses supplémentaires qui en découlent et qui sont raisonnablement engagées pour l'élection constituent des dépenses personnelles du candidat.

Exemples

1. En raison d'une déficience, Anna, une candidate, a besoin des services d'un soignant lorsqu'elle voyage. Le soignant accompagne Anna lors de ses déplacements dans la circonscription. Les dépenses supplémentaires associées au soignant sont des dépenses personnelles de la candidate.
2. En raison d'une déficience, Boris, un candidat, doit utiliser des services de transports adaptés. Il utilise régulièrement les taxis adaptés pour se rendre au bureau de la campagne et participer aux activités de la campagne. Les frais de taxi constituent des dépenses personnelles du candidat. Si sa campagne a droit à un remboursement, Boris obtiendra un remboursement plus élevé en déclarant correctement les frais payés comme des dépenses personnelles et non comme des frais de déplacement et de séjour.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-07, *Dépenses en matière d'accessibilité et dépenses personnelles relatives à une déficience*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Rémunération des représentants du candidat

Les représentants du candidat aux bureaux de vote, s'ils ne sont pas rémunérés, fournissent un travail bénévole qui n'est pas considéré comme une dépense et qui n'est pas déclaré.

Cependant, si le candidat décide de rémunérer ses représentants aux bureaux de vote ou au bureau du directeur du scrutin lorsque les électeurs reçoivent un bulletin de vote spécial, cette rémunération constitue une dépense personnelle du candidat.

Cette catégorie est visée par un plafond de 5 000 \$ fixé par Élections Canada. Toute rémunération dépassant le plafond est toujours déclarée comme une dépense personnelle, mais elle doit être financée par la campagne et ne donne pas droit à un remboursement.

Autres dépenses personnelles

Cette catégorie regroupe les autres dépenses personnelles qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

C'est dans cette catégorie que sont déclarés, par exemple, les frais de nettoyage à sec et les soins personnels. Tous ces frais doivent être des dépenses que le candidat n'engagerait pas normalement s'il n'y avait pas d'élection.

Cette catégorie est visée par un plafond de 200 \$ fixé par Élections Canada. Les autres dépenses personnelles qui dépassent le plafond sont toujours déclarées comme des dépenses personnelles, mais elles doivent être financées par la campagne et ne donnent pas droit à un remboursement.

11. Frais de déplacement et de séjour du candidat

Dans le présent chapitre, on traite des frais de déplacement et de séjour du candidat et des exigences en matière de rapport. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les frais de déplacement et de séjour? Quels frais n'en font pas partie?
- Qui peut engager et payer des frais de déplacement et de séjour du candidat?
- Utilisation des points de récompense pour les voyages
- Frais de déplacement et de séjour courants (repas et frais divers, hébergement temporaire, transport)

En quoi consistent les frais de déplacement et de séjour?

Les frais de déplacement et de séjour du candidat comprennent les types de dépenses suivantes raisonnablement engagées en raison de la campagne du candidat, pendant et entre les périodes électorales :

- frais de transport;
- frais d'hébergement temporaire;
- coûts de repas et frais divers.

Les frais de déplacement et de séjour du candidat ne sont pas visés par le plafond des dépenses électorales.

Les frais de déplacement et de séjour engagés pour des activités menées pendant la période électorale peuvent donner droit à un remboursement partiel. Voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**, pour plus de détails.

Note : Les frais de déplacement et de séjour du candidat doivent être de nouvelles dépenses ou des hausses de dépenses habituellement engagées. En d'autres mots, il s'agit de dépenses que le candidat a engagées seulement en raison de la tenue d'une élection.

Quelles dépenses ne sont pas des frais de déplacement et de séjour?

Les dépenses des travailleurs de campagne et des bénévoles qui accompagnent le candidat dans ses déplacements pendant la période électorale ou qui l'aident lors d'activités ne sont pas considérées comme des frais de déplacement et de séjour du candidat. Il s'agit de dépenses électorales visées par le plafond.

Voir **Travailleurs de campagne et dépenses connexes** au chapitre 9, **Dépenses électorales**.

Exemples

1. Le candidat loue une voiture pour rencontrer les électeurs dans la circonscription pendant la période électorale. Les frais de location de l'auto et le coût de l'essence sont déclarés comme des frais de déplacement et de séjour du candidat. Les dépenses engagées pour l'hébergement et les repas du candidat pendant ce déplacement sont également des frais de déplacement et de séjour. Le candidat est accompagné de son directeur de campagne – un bénévole. Les dépenses d'hébergement et de repas du directeur de campagne pendant le déplacement constituent des dépenses électorales.

2. La campagne du candidat loue un autocar au coût de 800 \$ pour transporter le candidat et des bénévoles à un événement pendant la période électorale. Le candidat aurait pu louer une voiture au coût de 60 \$. La campagne peut choisir de déclarer une dépense électorale de 800 \$, ou bien de déclarer des frais de déplacement et de séjour du candidat de 60 \$ (non visés par le plafond) et une dépense électorale de 740 \$ (le montant restant).

Qui peut engager et payer des frais de déplacement et de séjour du candidat?

Seuls le candidat, l'agent officiel ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peuvent engager des frais de déplacement et de séjour du candidat.

Seuls le candidat et son agent officiel sont autorisés à payer les frais de déplacement et de séjour du candidat. Ils peuvent être payés par :

- l'agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne;
- le candidat, à même ses propres fonds.

Le tableau suivant présente différents scénarios pour les candidats qui paient leurs propres frais de déplacement et de séjour.

Scénario de paiement	Point à retenir
Le candidat paie ses frais de déplacement et de séjour et prévoit être remboursé par la campagne	La campagne doit rembourser le candidat dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. Après cette échéance, le remboursement ne peut pas être fait sans l'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge.
Le candidat paie des frais de déplacement et de séjour et ne prévoit pas être remboursé	Lorsqu'un candidat paie des frais de déplacement et de séjour à même ses propres fonds et qu'il n'est pas remboursé par la campagne, il s'agit d'une contribution non monétaire de la part du candidat à la campagne. Les règles sur les contributions s'appliquent.

Utilisation des points de récompense pour les voyages

Dans leur vie personnelle ou professionnelle, les candidats pourraient avoir accumulé des points de récompense pour les voyages grâce à des programmes de récompense. Si un candidat utilise ses points pour couvrir ou financer ses dépenses de voyage pendant la campagne, il apporte une contribution à la campagne. Le montant de la contribution est la valeur commerciale des biens ou des services obtenus avec les points.

Si elle ne veut pas que les points constituent une contribution, la campagne doit rembourser la valeur commerciale au candidat.

Frais de déplacement et de séjour courants

Des exemples de frais de déplacement et de séjour courants qu'un candidat peut engager pour sa campagne sont présentés ci-dessous.

Repas et frais divers

En campagne électorale, un candidat peut passer de longues heures loin de chez lui. Les dépenses supplémentaires entraînées par l'élection quant aux repas et aux frais divers du candidat sont des frais de déplacement et de séjour.

Exemple

Le candidat commande un repas d'une valeur de 30 \$ lors d'un déplacement dans la circonscription, pour la campagne. Cette dépense est considérée comme des frais de déplacement et de séjour du candidat. Par contre, ses repas quotidiens consommés à la maison ne sont pas des frais de déplacement et de séjour parce que les repas sont consommés régulièrement en dehors des périodes électorales.

Note : On ne peut pas déclarer une indemnité quotidienne (allocation journalière) comme des frais de déplacement et de séjour; seules comptent les dépenses réelles payées. Les indemnités quotidiennes peuvent être déclarées comme une dépense électorale si elles font partie de l'entente d'indemnisation du candidat.

Hébergement temporaire

Lorsqu'il se déplace dans sa circonscription en campagne électorale, un candidat peut séjourner à l'hôtel ou déménager temporairement dans sa circonscription s'il n'y réside pas. Les dépenses entraînées par l'élection pour l'hébergement temporaire du candidat constituent des frais de déplacement et de séjour.

Transport

En campagne électorale, un candidat peut avoir besoin de se déplacer dans sa circonscription ou à l'extérieur de celle-ci, à l'aide d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport. Les dépenses entraînées par l'élection pour le transport du candidat constituent des frais de déplacement et de séjour.

Si le candidat utilise un véhicule personnel pour ses déplacements, il peut produire :

- soit des reçus pour l'essence et ses autres dépenses;
- soit un relevé de son kilométrage.

Le relevé du kilométrage doit comprendre les renseignements suivants : la date du déplacement, le point de départ, la destination, les kilomètres parcourus et le but du déplacement. Pour calculer les dépenses, nous recommandons aux campagnes d'utiliser les taux de kilométrage établis dans la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte.

Note : La demande d'indemnité de déplacement d'un candidat doit viser soit les dépenses réellement engagées (p. ex. essence, location de la voiture), soit le kilométrage, mais non les deux.

12. Dépenses relatives aux litiges du candidat

Le présent chapitre porte sur les dépenses relatives aux litiges du candidat et sur les exigences en matière de production de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses relatives aux litiges du candidat?*
- *Qui peut engager et payer les dépenses relatives aux litiges du candidat?*
- *Remboursement pour un dépouillement judiciaire*

En quoi consistent les dépenses relatives aux litiges du candidat?

Les dépenses relatives aux litiges d'un candidat sont des dépenses liées à la campagne, notamment :

- une requête ou une demande liée à un dépouillement judiciaire;
- une demande présentée à un juge concernant la gestion financière de la campagne (demandes de prorogation de délai, de levée de l'obligation de produire un rapport corrigé, d'autorisation de paiement, etc.);
- une requête pour contester l'élection tenue dans la circonscription du candidat;
- un appel ou un contrôle judiciaire découlant des requêtes ou des demandes ci-dessus.

Les dépenses relatives aux litiges ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales. Elles ne donnent pas droit à un remboursement, sauf certaines dépenses relatives aux dépouillements judiciaires.

Qui peut engager et payer les dépenses relatives aux litiges du candidat?

Seuls le candidat, l'agent officiel ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peuvent engager des dépenses relatives aux litiges du candidat.

N'importe qui peut payer des dépenses relatives aux litiges du candidat. Elles peuvent être payées par :

- l'agent officiel, à même le compte bancaire de la campagne;
- le candidat, à même ses propres fonds, y compris les fonds versés par une autre personne ou un autre groupe à cette fin;
- toute personne ou tout groupe directement, à même ses propres fonds, avec le consentement du candidat.

Le tableau suivant présente différents scénarios pour le paiement des dépenses relatives aux litiges à partir d'une autre source que le compte bancaire de la campagne.

Source de paiement	Point à retenir
Le candidat paie une dépense relative à un litige et prévoit être remboursé par la campagne	La campagne doit rembourser le candidat dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. Après cette échéance, le remboursement ne peut pas être fait sans l'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge.
Le candidat ou quiconque paie une dépense relative à un litige et ne prévoit pas être remboursé	Le candidat, une autre personne ou un autre groupe effectue le paiement sans passer par le compte bancaire de la campagne. Cette opération doit être déclarée dans le rapport du candidat, même s'il ne s'agit pas d'une contribution.

Note : Si le candidat ou quiconque paie une dépense relative à un litige après avoir l'envoi du *Relevé des dépenses du candidat* à l'agent officiel, le candidat doit aussitôt que possible transmettre les détails de la dépense et la preuve de paiement. Dans un tel cas, l'agent officiel devra soumettre un rapport du candidat révisé. Voir la section **Autres rapports**, au chapitre 17, **Présentation de rapports**.

Remboursement pour un dépouillement judiciaire

Après un dépouillement judiciaire, un candidat peut demander à Élections Canada le remboursement de certains frais associés au dépouillement. La demande doit comprendre :

- le montant et la nature des frais;
- une preuve que les frais sont réels et entraînés par le dépouillement.

Élections Canada établira le montant des frais et remboursera à la campagne du candidat jusqu'à 500 \$ par journée complète ou partielle de dépouillement par un juge.

13. Dépenses en matière d'accessibilité

Dans le présent chapitre, on traite des dépenses de campagne relatives à l'accessibilité et des exigences en matière de production de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?
- Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?
- Qui peut engager et payer des dépenses en matière d'accessibilité?
- Dépenses courantes en matière d'accessibilité (site Web accessible, service d'interprétation en langue des signes, produits de communication, travaux de construction et de rénovation).

En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?

Les dépenses en matière d'accessibilité, qui visent à prendre des mesures d'adaptation pour les personnes ayant une déficience, sont les suivantes :

- le montant des frais engagés par le candidat, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses servent entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre le montant des frais engagés pour rendre accessible du matériel ou une activité et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la dépense, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles;
- les contributions ou les cessions non monétaires reçues par le candidat, dans la mesure où la contribution ou la cession sert entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre la valeur d'une contribution ou d'une cession non monétaire reçue pour rendre accessible du matériel ou une activité, et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la contribution ou de la cession, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles.

Les dépenses en matière d'accessibilité ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales; elles peuvent donner droit à un remboursement partiel. Voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**, pour plus de détails.

Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?

Ne constituent pas une dépense en matière d'accessibilité :

- une dépense relative à une activité de financement du candidat;
- une dépense relative au matériel utilisé ou à une activité tenue seulement en dehors d'une période électorale;
- une dépense que la campagne aurait engagée pour obtenir des biens ou des services, qu'ils aient été ou non accessibles;
- une dépense engagée à d'autres fins que de rendre du matériel ou une activité accessible.

Note : Les dépenses engagées par un candidat ayant une déficience, à titre de mesures d'adaptation pendant qu'il fait campagne, ne sont pas des dépenses en matière d'accessibilité, mais plutôt des dépenses personnelles. Voir le chapitre 10, **Dépenses personnelles du candidat**, pour en savoir davantage.

Qui peut engager et payer des dépenses en matière d'accessibilité?

Seuls l'agent officiel, le candidat ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peuvent engager des dépenses en matière d'accessibilité.

Seul l'agent officiel est autorisé à payer les dépenses en matière d'accessibilité.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-07, *Dépenses en matière d'accessibilité et dépenses personnelles relatives à une déficience*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Dépenses courantes en matière d'accessibilité

Des exemples de dépenses courantes en matière d'accessibilité qu'une campagne peut engager sont présentés ci-dessous.

Sites Web accessibles

Un site Web de campagne entièrement accessible est un site qui peut être lu correctement par un lecteur d'écran, qui permet la navigation à l'aide d'un clavier, qui donne la même information en formats substitués, qui offre un contraste suffisant, et ainsi de suite.

Les dépenses supplémentaires engagées pendant la période électorale pour concevoir un site Web accessible, pour convertir un site Web non accessible ou pour rendre certaines de ses fonctions accessibles, sont des dépenses en matière d'accessibilité.

Voir les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* du World Wide Web Consortium pour connaître les normes reconnues à l'échelle internationale.

Exemple

La campagne crée un site Web qui sera utilisé pendant la période électorale et paie pour obtenir des analyses sur l'accessibilité du site. Lorsque des analyses montrent que plusieurs pages Web doivent être reprogrammées pour les rendre accessibles, la campagne embauche un concepteur Web pour apporter les améliorations voulues. Les coûts associés à l'outil d'analyse et les honoraires du concepteur Web sont des dépenses en matière d'accessibilité.

Service d'interprétation en langue des signes

Lors d'activités où le candidat prononce une allocution ou à tout endroit où de l'information est communiquée, la campagne peut faire appel à un interprète en langue des signes, de sorte que les activités et l'information communiquée soient accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Les dépenses engagées pour offrir des services d'interprétation qui rendent du matériel ou une activité accessible durant l'élection sont une dépense en matière d'accessibilité.

Note : Si une activité est directement liée à une activité de financement (par exemple, une activité de financement par la vente de billets ou des enchères), la dépense engagée aux fins d'adaptation n'est pas une dépense en matière d'accessibilité. Dans ce cas, il s'agit d'une autre dépense de campagne.

Produits de communication en formats adaptés ou substitués

Les campagnes distribuent ou publient fréquemment des produits de communication en formats imprimés, audio, vidéo ou autre. Pour rendre un message accessible, la campagne pourrait devoir ajouter un format substitut ou adapter un format existant. Par exemple, les produits imprimés peuvent être reproduits en braille, en gros caractères et en format audio; les produits audio peuvent être transcrits; et les vidéos peuvent être sous-titrées ou transcrites.

Les dépenses engagées pour créer ou adapter des produits de communication afin de les rendre accessibles pendant une élection sont une dépense en matière d'accessibilité.

Exemple

La campagne produit une vidéo promotionnelle sur le candidat au coût de 1 000 \$. Le coût de production comprend le sous-titrage qui rend la vidéo accessible aux personnes sourdes et malentendantes. La vidéo aurait coûté 900 \$ à produire sans les sous-titres. Par conséquent, l'agent officiel déclare une dépense électorale de 900 \$, et une dépense en matière d'accessibilité de 100 \$ (1 000 \$ - 900 \$).

Travaux de construction et de rénovation

Certains édifices n'ont pas d'accès de plain-pied ou peuvent être temporairement inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. La campagne peut alors construire une rampe temporaire pour son bureau afin d'offrir un accès pour fauteuils roulants ou faire d'autres rénovations pour assurer un accès aux personnes ayant une déficience.

Les dépenses engagées pour effectuer des travaux de construction ou de rénovation visant à rendre du matériel ou une activité accessibles pendant une élection, sont une dépense en matière d'accessibilité.

Exemple

Devant l'entrée du bureau de campagne se trouvent trois marches. Pour rendre le bureau accessible aux fauteuils roulants, la campagne fait appel aux services d'un entrepreneur pour construire une rampe en bois. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre est de 300 \$. Il s'agit d'une dépense en matière d'accessibilité.

14. Autres dépenses de campagne

Dans le présent chapitre, on examine les dépenses de campagne autres que les dépenses électorales, les dépenses personnelles, les frais de déplacement et de séjour, les dépenses relatives aux litiges et les dépenses en matière d'accessibilité, et on donne des exemples de dépenses courantes dans cette catégorie. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les « autres » dépenses de campagne?
- Qui peut engager et payer les « autres » dépenses de campagne?
- « Autres » dépenses courantes (publicité partisane, rémunération du candidat, dépenses liées à une activité de financement, matériel inutilisé, intérêts sur les prêts avant et après la période électorale, coût de production des rapports et remplacement des biens endommagés)

En quoi consistent les « autres » dépenses de campagne?

Certaines dépenses électorales raisonnables entraînées par l'élection ne font pas partie d'une catégorie de dépenses établie. Il s'agit des « autres » dépenses de campagne, qui ne sont pas visées par le plafond des dépenses.

Biens ou services utilisés avant ou après l'élection

Les dépenses liées à des biens ou des services utilisés avant ou après la période électorale sont des dépenses de campagne si elles sont engagées en raison de l'élection. Certaines dépenses ne font pas du tout partie de la campagne. Le tableau ci-dessous peut aider la campagne à déterminer la catégorie d'une dépense.

Biens ou services utilisés avant le début de la période électorale	Biens ou services utilisés après le jour de l'élection
La campagne doit poser la question suivante : Si le candidat n'avait pas prévu de participer à une prochaine élection, la dépense aurait-elle quand même été engagée? Si la réponse est oui , aucune dépense de campagne électorale ne doit être déclarée. Si la réponse est non , une dépense de campagne électorale doit être déclarée. S'il ne s'agit pas : <ul style="list-style-type: none">• d'une dépense personnelle (voir le chapitre 10);• de frais de déplacement et de séjour (voir le chapitre 11); il s'agit d'une autre dépense de campagne électorale.	La campagne doit poser la question suivante : La dépense avait-elle été raisonnablement engagée en raison de l'élection? Si la réponse est non , aucune dépense de campagne électorale ne doit être déclarée. Si la réponse est oui , une dépense de campagne électorale doit être déclarée. S'il ne s'agit pas : <ul style="list-style-type: none">• d'une dépense personnelle (voir le chapitre 10)• de frais de déplacement et de séjour (voir le chapitre 11);• d'une dépense relative à un litige (voir le chapitre 12); il s'agit d'une autre dépense de campagne électorale.

Exemples

1. La campagne loue un bureau le 1^{er} mars, un mois avant le déclenchement de l'élection. Le bail est de trois mois, et le loyer de 300 \$ par mois. La période électorale dure 37 jours, et commence le 1^{er} avril. La partie du loyer devant être considérée comme une autre dépense de campagne est de 532,26 \$, soit la différence entre le loyer total et la dépense électorale (367,74 \$). Calcul : $900 \$ - (300 \$ + (7 / 31 \times 300 \$)) = 532,26 \$$. **Note** : Si l'association enregistrée loue un bureau pour le candidat à l'avance, la campagne du candidat doit déclarer la totalité du loyer comme sa propre dépense, à compter de la date convenue à laquelle la campagne doit commencer à utiliser le bureau ou de la date à laquelle elle commence effectivement à l'utiliser (selon la première éventualité).
2. Après le jour de l'élection, le candidat invite ses bénévoles à une fête pour les remercier de leur travail. Cette activité a lieu après la période électorale, mais la dépense est entraînée par l'élection. Par conséquent, la dépense doit être consignée comme une autre dépense de campagne.

Qui peut engager et payer les « autres » dépenses de campagne?

L'agent officiel, le candidat ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peut engager d'autres dépenses de campagne.

Seul l'agent officiel est autorisé à payer les autres dépenses de campagne, autres que les menues dépenses payées à même la petite caisse avec l'autorisation écrite de l'agent officiel.

« Autres » dépenses courantes

Publicité partisane pendant une période préélectorale

Dans les mois précédant le déclenchement d'une élection, les candidats peuvent faire de la publicité pour promouvoir leur candidature ou contrecarrer celle d'autres candidats.

Lorsque ces messages sont diffusés au cours d'une année où une élection générale à date fixe est prévue, entre le 30 juin et le déclenchement de l'élection, on considère qu'il s'agit de publicité partisane. Contrairement aux partis enregistrés, les candidats ne sont pas assujettis à un plafond des dépenses en matière de publicité partisane.

Les dépenses engagées pour la diffusion d'une publicité avant la période électorale constituent une autre dépense de campagne et non une dépense électorale. Les dépenses engagées pour la production d'une publicité sont également une autre dépense de campagne, pourvu que la publicité ne soit pas diffusée pendant la période électorale.

Note : Il est interdit à un candidat de s'entendre avec un parti enregistré pour faire de la publicité partisane afin de permettre au parti de contourner son plafond des dépenses en matière de publicité partisane.

Rémunération du candidat

Une rémunération raisonnable peut être versée au candidat, à même le compte bancaire de la campagne. Dans ce cas, il s'agit d'une autre dépense de campagne.

Il est recommandé de joindre au rapport du candidat un contrat ou un autre document précisant toute rémunération payée, car faute de pièce justificative, le paiement de salaires pourrait être considéré comme une utilisation inappropriée de fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Dépenses liées aux activités de financement

Certaines dépenses liées aux activités de financement sont d'autres dépenses de campagne, et non des dépenses électorales, même si l'activité de financement se tient pendant la période électorale. Voir la section **Dépenses liées aux activités de financement** au chapitre 7, **Activités de financement** pour plus de détails.

Note : Les dépenses liées à la production et à la distribution du matériel publicitaire et promotionnel pour une activité de financement constituent une dépense électorale si le matériel publicitaire et promotionnel est utilisé pendant la période électorale.

Exemple

La campagne organise un souper-bénéfice avec vente de billets durant la période électorale. Les dépenses engagées pour la location de la salle, la nourriture, les boissons et le divertissement sont d'autres dépenses de campagne. Les dépenses engagées pour promouvoir l'activité sont des dépenses électorales.

Matériel inutilisé

Après le jour de l'élection, l'inventaire de la campagne du candidat pourrait comprendre du matériel promotionnel inutilisé pendant la période électorale.

Les dépenses liées à ce matériel inutilisé ne sont pas des dépenses électorales, mais bien d'autres dépenses de campagne, à l'exception des pancartes électorales inutilisées, qui sont toujours considérées comme des dépenses électorales. Voir la section **Pancartes électorales**, au chapitre 9, **Dépenses électorales** pour plus de détails.

Le matériel inutilisé doit être vendu à sa valeur commerciale ou cédé au parti enregistré ou à l'association enregistrée.

Exemple

Pendant la période électorale, 18 000 prospectus sont distribués, mais 2 000 sont inutilisés. Le prix d'achat de 2 000 prospectus est déclaré comme une autre dépense de campagne.

Intérêts sur les prêts avant et après la période électorale

L'intérêt couru sur les prêts avant et après la période électorale est une autre dépense de campagne.

Activités de clôture d'une campagne

Les dépenses engagées pour les activités de clôture de la campagne d'un candidat constituent d'autres dépenses de campagne, et non pas des dépenses électorales, même si les activités ont lieu avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Voici des exemples d'activités de clôture :

- retirer des pancartes électorales;
- désinstaller de l'équipement dans le bureau de campagne;
- vider et nettoyer le bureau de campagne avant de libérer les lieux.

En revanche, les dépenses associées aux activités suivantes menées après une élection ne sont **pas** des dépenses de campagne engagées pour l'élection qui vient de se terminer :

- l'entreposage de biens matériels, tels que des pancartes électorales, pour la prochaine élection;
- le stockage ou la gestion de biens numériques, tels que des données relatives aux électeurs, pour la prochaine élection.

Les dépenses susmentionnées pourraient faire partie des autres dépenses de campagne de la prochaine élection et être payées au moyen de fonds reçus pour cette élection. Le candidat doit d'abord nommer un agent officiel pour la prochaine élection, et l'agent officiel doit ouvrir un compte bancaire distinct. Les candidats qui étaient soutenus par un parti enregistré ont aussi la possibilité de céder leurs actifs au parti ou à une association enregistrée affiliée jusqu'à la prochaine élection.

Production de rapports

Les dépenses liées à la production des divers rapports exigés par la *Loi électorale du Canada* sont considérées comme d'autres dépenses de campagne.

Exemple

La dépense liée à l'envoi par messenger du rapport du candidat deux mois après le jour de l'élection doit être déclarée comme une autre dépense de campagne.

Remplacement ou réparation de biens endommagés

La campagne d'un candidat pourrait engager des dépenses imprévues pendant une période électorale en raison de dommages matériels, par exemple à un véhicule de la campagne ou à du matériel de bureau. Les dépenses engagées pour réparer un bien ou pour obtenir un remplacement équivalent pour le bien ou le service qu'il fournissait sont d'autres dépenses de campagne plutôt que des dépenses électorales. En effet, les frais de réparation ou de remplacement d'un bien ne servent pas à favoriser le candidat au-delà de la dépense initiale.

Si le bien de remplacement comporte des caractéristiques améliorées servant à favoriser davantage le candidat et que sa valeur commerciale est supérieure au bien initial, il faut alors déclarer la différence comme une dépense électorale.

Dans le cas de pancartes électorales endommagées ou volées, les campagnes peuvent choisir de déclarer leur remplacement comme une autre dépense de campagne ou une dépense électorale. Consultez la section **Pancartes électorales** au chapitre 9, **Dépenses électorales**.

Exemple

La campagne du candidat nolise un autocar pour la période électorale au coût de 6 000 \$. L'autocar est endommagé deux jours après le début de la période électorale et ne peut plus être utilisé. La campagne nolise un véhicule de remplacement du même type et de la même taille, au coût de 8 000 \$, pour le reste de la période électorale. La dépense initiale de 6 000 \$ est une dépense électorale. La seconde dépense de 8 000 \$ est une autre dépense de campagne, qui n'est pas visée par le plafond des dépenses et qui ne donne pas droit à un remboursement.

15. Collaborer avec d'autres entités

Dans le présent chapitre, on traite de la façon dont les transactions sont régies lorsque la campagne du candidat s'engage dans des activités ou des dépenses communes avec d'autres candidats, une association enregistrée ou le parti enregistré. On y aborde les sujets suivants :

- *Dépenses communes de candidats*
- *Interdiction de céder les dépenses*
- *Biens ou services fournis par le parti enregistré ou l'association enregistrée*
- *Activités communes courantes (tournée du chef, parlementaire ou autre candidat faisant campagne, utilisation des ressources de l'association enregistrée)*

Dépenses communes de candidats

Des campagnes peuvent décider de partager les dépenses liées à certaines activités pendant la période électorale, par exemple les visites de sénateurs ou d'autres candidats. Ces dépenses doivent être autorisées à l'avance par l'agent officiel de chaque campagne.

Chaque campagne qui participe à une activité commune doit payer une part raisonnable des frais et la déclarer comme une dépense électorale. Une campagne ne peut pas payer les dépenses d'une autre campagne, puisque les cessions entre campagnes sont interdites.

Interdiction de céder les dépenses

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats.

La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qui ont servi à sa propre promotion pendant la campagne.

Biens ou services fournis par le parti enregistré ou l'association enregistrée

Les partis enregistrés et les associations enregistrées travaillent souvent en étroite collaboration avec les campagnes de candidat. Il est important que leurs finances respectives soient gérées séparément à des fins de rapport.

Les candidats peuvent recevoir des biens ou des services de leur parti enregistré ou d'une association enregistrée du parti, par exemple des pancartes et des trousseaux de services aux circonscriptions. Ces biens ou services peuvent être donnés en tant que cessions non monétaires ou être payés par la campagne du candidat.

Si le bien ou le service est payé par la campagne du candidat, une copie de la facture du fournisseur original et une copie de la facture du parti ou de l'association doivent être fournies avec le rapport du candidat. Ces documents justificatifs doivent confirmer le montant déclaré dans le rapport du candidat.

Pour plus de détails sur les biens ou les services en place, notamment les pancartes utilisées et les sites Web existants, voir le chapitre 9, **Dépenses électorales**, sous **Utilisation des ressources parlementaires et autres ressources existantes**.

Exemples

1. Le parti enregistré du candidat achète auprès de l'entreprise Pancartes inc. des pancartes au coût de 1 500 \$, puis les revend 1 500 \$ à la campagne du candidat. Le parti doit fournir une copie de la facture du fournisseur originale établie à 1 500 \$, ainsi qu'une facture du parti s'élevant à 1 500 \$.
2. Le parti enregistré crée une page Web sur son site pour chaque candidat. La valeur commerciale de la création d'une page Web est de 150 \$ par candidat. Chaque candidat doit déclarer une cession non monétaire et une dépense de 150 \$.
3. Le parti enregistré a un abonnement annuel à une application Web qui facilite la publication de contenu à travers des comptes de médias sociaux. Le fournisseur facture au parti un supplément de 10 000 \$ pour que ses 338 candidats puissent avoir accès à l'application pendant la période électorale. Le parti envoie à chaque candidat une copie de la facture originale ainsi qu'une facture du parti de 29,59 \$ (10 000 \$ / 338) pour l'accès à l'application.

Activités communes courantes

Voici des exemples d'activités courantes durant lesquelles diverses entités collaborent et peuvent partager les dépenses.

Tournée du chef

Les dépenses liées à la tournée du chef du parti sont des dépenses électorales du parti, plutôt que des dépenses électorales des candidats. Le parti doit consigner non seulement les frais de déplacement, mais aussi les autres dépenses connexes, telles que : repas, boissons, salaire des employés du parti accompagnant le chef et équipement de communication loué à l'intention des médias.

Si la campagne du candidat engage des dépenses relativement à la tournée du chef, comme les frais de déplacement du personnel de la campagne qui assistent à la visite, il s'agit de dépenses du candidat.

Note : Si un chef de parti assiste à une activité d'un candidat qui n'est pas liée à la tournée du chef, les dépenses sont celles du candidat, et non du parti. Toute dépense supplémentaire engagée par le chef pour assister à une telle activité est déclarée comme une cession du parti à la campagne du candidat.

Exemple

La tournée du chef prévoit un arrêt à Toronto et à Ottawa jeudi et vendredi. Un candidat demande au chef du parti d'assister à une activité à Hamilton, jeudi soir. Les dépenses supplémentaires engagées par le chef du parti pour assister à l'activité de Hamilton, comme les frais de déplacement supplémentaires, constituent une cession du parti à la campagne du candidat.

Parlementaires ou autres candidats faisant campagne pour un candidat local

Si un parlementaire fédéral ou provincial ou un autre candidat fait campagne pour un candidat local, les dépenses liées à cette participation à la campagne sont des dépenses électorales du candidat local, et elles doivent être autorisées à l'avance par l'agent officiel du candidat local ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel.

Exemples

1. Deux candidats, Basir et Caroline, acceptent de s'entraider avec leur campagne respective. Basir se rend dans la circonscription de Caroline pour prononcer un discours lors de son activité de campagne. La campagne de Basir paie ses frais de déplacement de 600 \$. Toutefois, comme il s'agit d'une dépense électorale de Caroline, les 600 \$ doivent être remboursés par la campagne de cette dernière.
2. Une sénatrice prévoit de faire du porte-à-porte avec un candidat de sa province d'origine. La sénatrice se trouve déjà dans la province, mais elle paie 100 \$ d'essence pour se rendre dans la circonscription du candidat. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la sénatrice. Comme le montant de la contribution est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et aucune dépense n'est déclarée.
3. Le parti enregistré demande à une candidate, Pilar, de se rendre dans différentes villes du pays pour faire campagne avec les candidats qui s'y trouvent. Il peut s'agir d'une dépense électorale du parti ou des candidats locaux, selon qui autorise les dépenses. Dans le cas présent, l'agent officiel de Pilar obtient des agents officiels des autres candidats la confirmation qu'ils autorisent les dépenses de Pilar pour promouvoir leur candidat. Avec leur autorisation écrite, la campagne de Pilar fait toutes les réservations requises (transport et hébergement), et paie toutes les dépenses qui y sont associées. Il s'agit de dépenses électorales des candidats locaux, qui doivent être remboursées par chaque campagne locale.

Candidats faisant campagne pour le parti enregistré

Si un candidat fait campagne dans une autre circonscription au nom de son parti enregistré, les dépenses liées à cette participation à la campagne du parti sont des dépenses électorales du parti, et elles doivent être autorisées à l'avance par l'agent principal ou un agent enregistré.

Exemple

Le parti enregistré demande à un candidat, Niall, de se rendre dans différentes villes du pays pour faire campagne avec les candidats locaux. Il peut s'agir d'une dépense électorale du parti ou des candidats locaux, selon qui autorise les dépenses. Dans le cas présent, l'agent principal du parti confirme à l'agent officiel de Niall que le parti autorise les dépenses de Niall pour promouvoir le parti. Avec l'autorisation écrite de l'agent principal, la campagne de Niall fait toutes les réservations requises (transport et hébergement), et paie toutes les dépenses liées à ses déplacements. Ce sont des dépenses électorales du parti. Le parti peut soit rembourser les dépenses à la campagne de Niall, soit accepter les biens ou les services à titre de cession non monétaire de la part de sa campagne.

Utilisation d'un bureau ou de biens de l'association enregistrée

La campagne du candidat peut utiliser le bureau ou les biens de l'association enregistrée pendant la période électorale. Leur utilisation constitue une dépense électorale.

Concernant l'utilisation du bureau, l'association enregistrée doit envoyer une facture à la campagne du candidat, ainsi que le bail original.

Si l'association enregistrée demande :

- moins que ce qu'elle paie en loyer pour la période, la différence est une cession non monétaire de la part de l'association;
- plus que ce qu'elle paie en loyer pour la période, la différence est une cession monétaire de la part du candidat.

Concernant l'utilisation de biens immobilisés (ordinateurs, imprimantes, etc.), l'association doit envoyer une facture équivalant à la valeur commerciale de la location de biens similaires pendant la même période.

Si l'association enregistrée ne facture pas l'utilisation de ses biens immobilisés, la valeur commerciale de la location de biens similaires pendant la même période est une cession non monétaire de la part de l'association.

Exemple

L'association enregistrée loue un bureau pendant toute l'année. Pendant la période électorale, le candidat sous-loue le bureau et l'utilise comme bureau de campagne. L'association enregistrée envoie à la campagne du candidat une facture pour la location pendant la période électorale. Le loyer payé par le candidat est une dépense électorale. L'association enregistrée doit déclarer ce revenu dans ses états financiers à la fin de l'exercice.

Utilisation du système de contribution en ligne de l'association enregistrée

La campagne du candidat peut utiliser le site Web de l'association enregistrée pour gérer les contributions en ligne. Souvent, les associations ont déjà mis en place les ressources nécessaires.

Si une contribution est traitée par l'entremise du site Web de l'association enregistrée et versée dans son compte bancaire :

- la contribution est apportée à l'association enregistrée et compte dans le calcul du plafond combiné des contributions apportées aux associations enregistrées, aux candidats et aux candidats à l'investiture;
- l'association délivre le reçu et transfère le montant de la contribution à la campagne du candidat;
- l'agent officiel déclare le montant comme une cession de l'association.

Il ne faut pas oublier que le site Web de l'association enregistrée, s'il demeure en ligne pendant la période électorale, constitue une dépense électorale du candidat. Voir le chapitre 9, **Dépenses électorales**, sous **Sites Web et leur contenu** pour plus de détails.

Utilisation du système de contribution en ligne du parti enregistré

Le parti enregistré peut mettre en place un système sur son site Web pour recueillir des contributions apportées aux candidats; le parti agit alors seulement comme intermédiaire.

Si une contribution apportée au candidat est traitée par l'entremise du site Web du parti :

- la contribution est apportée au candidat et compte dans le calcul du plafond des contributions apportées aux candidats et non du plafond des contributions au parti enregistré;
- le parti verse le montant de la contribution, moins les frais réels facturés par l'entreprise qui traite le paiement, à la campagne du candidat (le parti ne peut déduire aucun montant supplémentaire);
- le parti envoie également les pièces justificatives qui indiquent notamment le nom du donateur, le montant de la contribution et la date à laquelle la contribution a été apportée;
- l'agent officiel déclare le montant intégral donné par le particulier à titre de contribution et délivre un reçu;
- l'agent officiel déclare les frais de traitement comme une autre dépense de campagne.

Exemple

Bérénice apporte une contribution de 50 \$ à un candidat au moyen du système de contribution en ligne du parti enregistré. L'entreprise qui traite le paiement facture des frais de transaction de 1 \$; le parti enregistré verse donc 49 \$ à la campagne du candidat et lui transmet des renseignements sur la contribution. L'agent officiel déclare une contribution de 50 \$ au nom de Bérénice et une autre dépense de campagne de 1 \$. Il délivre un reçu de 50 \$ à Bérénice, et se rappelle que le reçu n'est valide aux fins de l'impôt que si la contribution a été apportée après la confirmation de la candidature du candidat et au plus tard le jour de l'élection.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2018-06, *Contributions en ligne versées aux candidats par l'entremise du parti enregistré*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

16. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales

Le présent chapitre traite de questions de financement politique dont les candidats devraient tenir compte lorsqu'ils interagissent avec des tiers pendant les périodes préélectorale et électorale. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'un tiers?
- Qu'est-ce que la collusion?
- Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période préélectorale
- Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période électorale
- Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Note : Ce chapitre ne s'applique qu'aux périodes préélectorales et électorales, mais les candidats devraient toujours faire attention à la façon dont ils interagissent avec les tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales. Voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec la campagne du candidat peuvent être des contributions**, au chapitre 3, **Contributions**.

Qu'est-ce qu'un tiers?

Un tiers est généralement une personne ou un groupe, autre qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat, qui souhaite prendre part à des élections ou en influencer les résultats. Selon la loi, la définition du terme n'est pas la même en période préélectorale et en période électorale, comme il est expliqué dans les sections ci-dessous portant sur les interdictions.

Qu'est-ce que la collusion?

La *Loi électorale du Canada* prévoit des règles qui régissent la façon dont les candidats potentiels et les candidats peuvent interagir avec les tiers pendant une période préélectorale ou une période électorale. Elle interdit expressément toute collusion avec un tiers.

En général, la collusion est une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes ou groupes pour atteindre un objectif interdit par la loi. Il ne s'agit pas nécessairement d'une entente écrite; l'entente peut être expresse ou tacite.

Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale

Pendant une période préélectorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré ou admissible;
- une association enregistrée;
- un candidat potentiel;
- un candidat à l'investiture.

Un candidat potentiel ou une personne associée à la campagne d'un candidat potentiel (y compris l'agent officiel) ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action vise à influencer le tiers dans ses activités partisanes, sa publicité partisane ou ses sondages électoraux menés pendant une période préélectorale, notamment par le partage d'informations.

Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale

Pendant une période électorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré;
- une association de circonscription d'un parti enregistré;
- un candidat.

Un candidat ou une personne associée à la campagne d'un candidat ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action a pour but :

- soit d'esquiver son plafond des dépenses électorales;
- soit d'influencer le tiers dans ses activités partisanes, sa publicité électorale ou ses sondages électoraux menés pendant une période électorale, notamment par le partage d'informations.

Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Toute entente, expresse ou tacite, entre la campagne d'un candidat potentiel ou d'un candidat et un tiers visant à influencer les activités réglementées d'un tiers, est interdite par ces dispositions.

Toutefois, lorsqu'un tiers se livre indépendamment à des activités parce qu'il est d'accord avec la plateforme d'un parti ou d'un candidat, il n'y a pas de collusion. Dans un tel cas, bien qu'il y ait accord sur les objectifs de la politique, il n'y a pas d'entente sur les activités réglementées du tiers. De plus la simple communication par la campagne à un tiers de ses politiques ou positions sur un enjeu ne constitue pas une collusion, puisqu'il n'y a aucune discussion sur les activités qu'un tiers devrait entreprendre. La simple interaction sans intention commune d'influencer les activités d'un tiers n'est pas une collusion.

Si un candidat est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser l'élection du candidat, l'activité est réglementée. Il s'agit soit d'une activité partisane du tiers ou d'une contribution (voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec la campagne du candidat peuvent être des contributions** au chapitre 3, **Contributions**).

Une activité réglementée constitue une activité partisane si le tiers organise l'activité de manière indépendante et de sa propre initiative. Il est interdit à la campagne d'un candidat d'agir de concert avec un tiers pour influencer ses activités partisanes, notamment par l'échange d'informations, ou pour esquiver un plafond des dépenses électorales.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et la campagne du candidat, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec la campagne sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocation du candidat), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du candidat. Le tiers peut également renseigner la campagne sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Chaque situation doit être examinée en fonction de ses propres faits.

Exemples

1. Un candidat envoie un message promotionnel par courriel à un tiers et lui demande de couper, de coller et d'envoyer le message aux électeurs inscrits sur sa liste de contacts le jeudi précédant le vote par anticipation. Le tiers refuse la demande. Accepter d'envoyer ce courriel serait de la collusion parce que l'information a été partagée pour influencer l'activité réglementée du tiers.
2. Un candidat envoie un courriel à un tiers et lui demande d'appuyer sa campagne. Il inclut certains des messages clés de sa plateforme dans le courriel. Le tiers décide qu'il souhaite soutenir le candidat et le fait en transmettant les messages de la plateforme à sa liste de contacts. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
3. Un candidat rencontre un tiers pour l'informer de sa politique sur une question particulière. Après la réunion, le tiers décide de partager ces informations avec les électeurs inscrits sur sa liste de contacts et de diffuser des annonces soutenant le candidat. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer les activités réglementées du tiers.
4. Un candidat demande à un influenceur des médias sociaux (qui, comme toute autre personne, est un tiers) de lui apporter son soutien gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur demande au candidat ses préférences quant au contenu du message de soutien et au moment de sa publication. L'influenceur est autorisé à publier ses opinions politiques sans que ce soit considéré comme de la publicité électorale. Cependant, le candidat ne peut pas communiquer ses préférences quant au contenu ou au moment de la publication. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers. Si le candidat souhaite orienter le contenu et le moment de la publication, il doit payer l'influenceur à titre d'annonceur ou accepter la valeur commerciale d'une telle publicité comme une contribution non monétaire.
5. Un tiers organise un BBQ pour favoriser un candidat pendant la période électorale. Il informe le candidat de la date de l'événement au cas où il souhaiterait y assister. Le candidat décide d'y prendre part et fait une courte allocution informelle. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
6. Un tiers communique avec le candidat pour savoir où diriger leurs bénévoles afin que ceux-ci puissent aider à faire de la sollicitation pour le candidat. Le candidat demande que les bénévoles communiquent avec le coordonnateur des bénévoles de sa campagne afin qu'ils puissent faire de la sollicitation en tant que membres de la campagne du candidat. Si le tiers veut faire de la sollicitation à l'aide de ses propres messages et ressources, le candidat ne peut pas fournir de renseignements stratégiques sur l'endroit où il devrait solliciter. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers.
7. En période électorale, un syndicat organise une assemblée générale sur le prochain cycle de négociations collectives. Le syndicat invite un candidat qu'il soutient à venir s'adresser aux membres pendant 15 minutes, mais le syndicat et le candidat se concertent uniquement sur l'heure et le sujet de l'activité. Cela n'est pas interdit, car les communications sommaires sur un événement ne constituent pas une entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
8. Un tiers communique avec un candidat et offre de payer pour des activités visant à faire sortir le vote si le candidat a presque atteint le plafond des dépenses. Le candidat ne peut accepter cette offre. Ce serait de la collusion pour contourner le plafond des dépenses électorales.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation ALI 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

17. Présentation de rapports

Dans le présent chapitre, on décrit les rapports financiers qui doivent être produits et soumis dans les délais prescrits par la *Loi électorale du Canada*. On y aborde les sujets suivants :

- *Rapports obligatoires après le jour de l'élection*
- *Autres rapports*
- *Déclaration des cadeaux et autres avantages*
- *Candidats et députés qui omettent de présenter les rapports requis*
- *Documents justificatifs*
- *Présentation de rapports à Élections Canada*
- *Demande de prorogation du délai de production*

Note : Les rapports financiers soumis à Élections Canada sont publiés, en tout ou en partie, sur son site Web.

Rapports obligatoires après le jour de l'élection

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire. Les formulaires et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Rapports et documents	Description	Responsable
1 mois après le jour de l'élection		
Reçus d'impôt officiels Tous les reçus inutilisés et annulés et les copies des reçus utilisés, s'il y a lieu	S'applique aux reçus d'impôt papier obtenus d'Élections Canada. Ne s'applique pas aux reçus d'impôt préparés en utilisant le logiciel Rapport financier électronique (RFE).	Agent officiel
3 mois après le jour de l'élection		
Relevé des dépenses du candidat (EC 20220) Signé et accompagné de tous les documents justificatifs	Le relevé indique les dépenses raisonnables que le candidat a engagées en raison de sa campagne et qui ne lui ont pas été remboursées par la campagne, soit ses dépenses personnelles, ses frais de déplacement et de séjour et ses dépenses relatives aux litiges. Le relevé doit être produit même si aucune dépense n'a été engagée.	Candidat Doit être présenté à l'agent officiel

Rapports et documents	Description	Responsable
4 mois après le jour de l'élection		
Contributions versées à un candidat à une élection – Déclaration de renseignements (T2093 – ARC)	L'agent officiel doit utiliser le formulaire électronique disponible sur le site de l'ARC pour déclarer les contributions reçues et pour lesquelles des reçus ont été délivrés. Un lien vers le formulaire est affiché sur le site Web d'Élections Canada.	Agent officiel Doit être présenté à l'Agence du revenu du Canada
Rapport de campagne électorale du candidat (EC 20120) Signé et accompagné de tous les documents justificatifs	Le rapport du candidat doit comprendre ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • renseignements sur la campagne et déclaration, signée par le candidat et l'agent officiel; • revenus et autres rentrées de fonds; • dépenses et autres sorties de fonds; • créances et prêts impayés; • sommaire financier. 	Agent officiel
Rapport du vérificateur (le cas échéant)*	Lorsque l'agent officiel a terminé le rapport du candidat, le vérificateur examine les écritures comptables du candidat et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du candidat présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.	Vérificateur et agent officiel
Facture du vérificateur (le cas échéant)*	Préparée et signée par le vérificateur.	Vérificateur et agent officiel
Liste de contrôle de vérification (EC 20011) (le cas échéant)*	Le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une liste de contrôle de vérification, remplie selon le formulaire prescrit.	Vérificateur et agent officiel
Relevé des dépenses du candidat (EC 20220) Signé et accompagné de tous les documents justificatifs	L'agent officiel doit soumettre un relevé des dépenses du candidat avec le <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> .	Agent officiel
État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat (EC 20053) (le cas échéant)	Le candidat doit soumettre ce rapport s'il a reçu des cadeaux ou d'autres avantages durant la période prescrite. Voir la section Déclaration des cadeaux et autres avantages .	Candidat
<p>*Obligatoire si la campagne a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, si elle a engagé des dépenses de campagne de 10 000 \$ ou plus au total, ou si le candidat a reçu au moins 10 % du nombre de votes validement exprimés dans sa circonscription. (Il est à noter que les cessions du candidat à des entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne.)</p> <p>Il est très important de donner au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement le <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> avant la date limite.</p>		

Autres rapports

Dans certains cas, l'obligation de rendre des comptes ne prend pas fin tout de suite après le jour de l'élection. La campagne pourrait avoir des créances ou des prêts impayés, ou devoir corriger une erreur dans le rapport du candidat. Voici un résumé des exigences additionnelles en matière de rapports.

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada.

Rapports et documents	Description	Échéance	Responsable
Rapport de campagne électorale du candidat (EC 20120)			
Corrections ou révisions demandées par le candidat ou l'agent officiel	Le candidat ou l'agent officiel peut se rendre compte de la nécessité d'apporter des corrections ou de déclarer de nouvelles opérations dans un rapport qui a été soumis. Dans un tel cas, le candidat ou l'agent officiel doit soumettre une demande écrite afin d'obtenir l'autorisation de présenter un rapport modifié.	30 jours après autorisation de la correction ou de la révision	Agent officiel ou candidat
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Après examen, Élections Canada peut demander à l'agent officiel de corriger ou de réviser le rapport du candidat.	Dans le délai indiqué par Élections Canada	Agent officiel
Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt	L'agent officiel doit soumettre une mise à jour du <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> indiquant la source des fonds utilisés pour payer la créance ou le prêt.	30 jours après le paiement d'une créance ou d'un prêt*	Agent officiel
État des créances et des prêts impayés du candidat 18 ou 36 mois après le jour de l'élection (EC 20003)			
État – 18 mois après le jour de l'élection	Un état doit être produit si la campagne a des créances et des prêts impayés 18 mois après le jour de l'élection.	19 mois après le jour de l'élection	Agent officiel
État – 36 mois après le jour de l'élection	Un état doit être produit si la campagne a des créances et des prêts impayés 36 mois après le jour de l'élection.	37 mois après le jour de l'élection	Agent officiel
*Les créances et les prêts doivent être payés dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. Il faut obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour payer des créances ou des prêts plus de 36 mois après le jour de l'élection.			

Déclaration des cadeaux et autres avantages

Quand déclarer des cadeaux et autres avantages	
Définition	<p>Un cadeau ou un autre avantage s'entend de toute somme, de tout service ou de tout bien qui est fourni sans frais ou à un prix inférieur à sa valeur commerciale.</p> <p>Note : Les contributions ou cessions monétaires ou non monétaires, au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i> et des chapitres du présent manuel, ne sont pas considérées comme des cadeaux ou autres avantages.</p>
Important à savoir	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une personne devient un candidat, il y a des restrictions sur les cadeaux et les autres avantages qu'elle peut accepter. • Il est interdit à tout candidat d'accepter un cadeau ou un autre avantage qui semble avoir été donné pour influencer sur l'exercice de sa charge de député. Toutefois, un candidat peut accepter un cadeau ou un autre avantage qui provient d'un parent ou qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole. <ul style="list-style-type: none"> – On entend par « parent » toute personne apparentée au candidat par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, ou encore liée à lui par affinité. – On entend par « affinité » une relation autre que le lien du sang, notamment une relation par mariage ou adoption. – On entend par « union de fait » la relation qui existe entre deux personnes qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins un an. – On entend par « marque normale de courtoisie ou de protocole » un geste attendu de remerciement ou de politesse, comme l'échange de cadeaux avec des délégués étrangers ou la célébration d'événements tels que les fêtes ou les anniversaires. • Les cadeaux ou avantages valant plus de 500 \$ et offerts par une même personne ou entité doivent être déclarés, à l'exception de ceux qui proviennent d'un parent ou qui sont dévolus par disposition testamentaire inconditionnelle et non discrétionnaire.
Déclaration des cadeaux et autres avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Le candidat doit déclarer les cadeaux reçus entre les deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – la date où il remporte l'investiture ou, si elle est antérieure, la date de déclenchement de l'élection; – le jour où il se désiste, le jour où il devient député ou, dans tout autre cas, le jour de l'élection. • Le candidat doit produire l'<i>État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat</i> (EC 20053). • L'état doit être soumis directement à Élections Canada dans les quatre mois suivant le jour de l'élection ou après le retrait du bref. • Ce document est confidentiel, sauf aux fins de l'application de la loi.

Candidats et députés qui omettent de présenter les rapports requis

Un candidat élu ou non élu qui ne dépose pas les rapports requis après une élection ne pourra pas se présenter à une prochaine élection tant qu'une prorogation de délai n'aura pas été accordée et que les documents n'aurent pas été soumis.

Si un candidat élu ne remplit pas certaines exigences en matière de rapports, il pourrait lui être interdit de siéger et de voter à la Chambre des communes tant que les documents n'aurent pas été soumis ou qu'une prorogation de délai n'aura pas été accordée.

Documents justificatifs

La campagne d'un candidat doit conserver une série de documents justificatifs afin d'établir un compte rendu détaillé de ses transactions financières. Ces documents doivent ensuite être soumis avec le rapport financier.

Sont des documents justificatifs :

- les relevés bancaires;
- les bordereaux de dépôt;
- les copies des chèques de contributions, les preuves de réception de virements électroniques et les relevés des systèmes de contribution en ligne;
- les copies des reçus de contribution;
- les accords de prêt (faisant état des conditions et des échéances de remboursement);
- les factures et les preuves de paiement (chèques annulés, preuves d'envoi de virements électroniques, etc.) pour les dépenses de 50 \$ ou plus;
- les preuves de paiement et les descriptions de la nature des dépenses de moins de 50 \$;
- les accords salariaux;
- les relevés de kilométrage;
- d'autres documents pertinents.

Note : Les campagnes doivent enregistrer les relevés bancaires électroniques et tous les autres documents électroniques qui pourraient devenir inaccessibles ultérieurement.

Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers et les instructions s'y rattachant se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Élections Canada a conçu le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite la production des rapports financiers. Il est accessible à partir du Centre de service aux entités politiques.

Le logiciel Rapport financier électronique (RFE) est mis à jour régulièrement. Vérifiez que vous disposez de la plus récente version avant de préparer un rapport.

Note : L'utilisation du RFE pour remplir ou modifier le *Rapport de campagne électorale du candidat* facilite la présentation de rapports puisque le système valide les entrées et crée un fichier de présentation du rapport où les champs requis sont remplis.

Options pour présenter un rapport à Élections Canada

Option 1 – En ligne (Centre de service aux entités politiques)

Ouvrir une session

- Ouvrir une session ou créer un compte avec le Centre de service aux entités politiques à cesp-pesc.elections.ca.
- Cliquer sur l'onglet Rapports financiers électroniques.

Rapport de campagne

- Télécharger les fichiers de soumission générés par le logiciel RFE (formats PDF et XML) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

Tout autre rapport

- Signer à la main les pages où une signature est requise, et numériser le rapport.
- Télécharger le rapport (format PDF) et tout document justificatif.

Notes

- Les autres méthodes de soumission électronique pourraient être refusées. Si le Centre de service aux entités politiques n'est pas utilisé pour appliquer le consentement numérique, des signatures manuscrites sont requises.
- La campagne peut imprimer une confirmation de soumission et suivre l'état de son rapport financier dans le Centre de service aux entités politiques.
- Si vous soumettez vos rapports en ligne, il n'est pas nécessaire d'envoyer des copies papier par courrier. Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents soumis pendant six ans après l'élection.

Option 2 – Courrier ou télécopieur

Tous les rapports financiers

- Signer à la main les pages où une signature est requise.
- Envoyer les rapports par messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada.
- Envoyer les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada.

Courrier

Élections Canada
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

Télécopieur

Financement politique
1-888-523-9333 (sans frais)

Note

- Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents soumis pendant six ans après l'élection.

Demande de prorogation du délai de production

Rapports dont le délai peut être prorogé

La *Loi électorale du Canada* prescrit des délais de production des rapports. Si l'agent officiel ou le candidat sont incapables de soumettre le rapport avant l'échéance, ils peuvent présenter une demande de prorogation.

S'il manque seulement quelques factures ou reçus, les campagnes peuvent soumettre les documents obligatoires à temps et envoyer la documentation manquante plus tard.

Le tableau ci-dessous présente les rapports admissibles à une prorogation et indique qui accorde la prorogation.

Rapports du candidat – demandes de prorogation de délai			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
<i>Rapport de campagne électorale du candidat</i>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur (au besoin)	Oui	Non	Oui
Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt, en tout temps suivant le jour de l'élection	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le candidat ou l'agent officiel	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<i>État des créances et des prêts impayés du candidat 18 ou 36 mois après le jour de l'élection</i>			
État – 18 mois après le jour de l'élection	Oui	Non	Oui
État – 36 mois après le jour de l'élection	Oui	Non	Oui
Autre			
<i>État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat</i>	Oui	Non	Oui
*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période donnée. Cependant, l'agent officiel ou le candidat peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.			

Demander une prorogation à Élections Canada

Pour demander une prorogation de délai auprès d'Élections Canada, l'agent officiel ou le candidat peut utiliser le formulaire *Demande de prorogation du délai de production*. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

Note : Seul un juge peut accorder une prorogation de délai demandée plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'agent officiel a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation ou si l'agent officiel ou le candidat ne peut pas soumettre les documents requis dans le délai prorogé, le candidat ou l'agent officiel peut demander une prorogation de délai à un juge.

Demander une prorogation à un juge

Pour demander une prorogation du délai à un juge, une demande doit être soumise à l'un des tribunaux ci-dessous. La demande peut être soumise à n'importe lequel de ces tribunaux, peu importe où se trouve le bureau de campagne principal.

Une copie de la demande doit être envoyée à Élections Canada par courriel ou par télécopieur.

Si la campagne envoie une ébauche de sa demande à Élections Canada avant de la soumettre au tribunal, le personnel d'Élections Canada vérifiera si la demande permettra à la campagne de respecter ses obligations et fournira une lettre confirmant qu'il a été informé de la demande.

Province ou territoire	Tribunal pouvant recevoir la demande
Alberta	Cour du Banc du Roi de l'Alberta
Colombie-Britannique	Cour suprême de la Colombie-Britannique
Manitoba	Cour du Banc du Roi du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Nouvelle-Écosse	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Nunavut	Cour de justice du Nunavut
Ontario	Cour supérieure de justice de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	Cour supérieure du Québec
Saskatchewan	Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan
Territoires du Nord-Ouest	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Yukon	Cour suprême du Yukon

Dans sa demande, la campagne doit demander une nouvelle échéance pour soumettre les documents à Élections Canada. Parfois, la date de la nouvelle échéance sera passée. C'est le cas lorsqu'une campagne a soumis ses documents obligatoires en retard avant de demander une prorogation et qu'elle respecte maintenant les exigences en matière de production de rapports.

Prorogation à une date ultérieure	Prorogation à une date passée (rétroactive)
La campagne peut demander toute date raisonnable comme nouvelle date d'échéance pour soumettre les documents, selon les circonstances.	La campagne doit demander la date à laquelle tous les documents obligatoires ont été reçus par Élections Canada comme nouvelle date d'échéance.
Assurez-vous de donner suffisamment de temps à la campagne pour qu'elle puisse respecter ses obligations; sinon, elle devra soumettre une nouvelle demande au tribunal.	Veillez communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques pour connaître la date exacte.

Note : Si la campagne ne retient pas les services d'un avocat pour préparer sa demande, elle voudra sans doute communiquer avec le greffier du tribunal visé pour avoir de l'information sur le processus ou consulter un service d'aide juridique pour obtenir des échantillons de documents.

18. Remboursements et allocations

Dans le présent chapitre, on explique les conditions dans lesquelles un candidat peut recevoir le remboursement et les allocations versés par Élections Canada après le jour de l'élection, et comment les montants sont calculés. On y aborde les sujets suivants :

- Remboursement des dépenses et retour du montant excédentaire du candidat
- Allocation au vérificateur

Remboursements et montants excédentaires

Qui peut recevoir un remboursement?

La *Loi électorale du Canada* prévoit le remboursement partiel des dépenses électorales payées et de certaines autres dépenses, à certaines conditions.

La campagne du candidat a droit au remboursement si :

- le candidat a été élu ou a reçu au moins 10 % des votes valides;
- le *Rapport de campagne électorale du candidat*, le rapport du vérificateur et la *Liste de contrôle de vérification* ont été produits dans le délai initial ou prorogé.

La campagne doit fournir les documents justificatifs nécessaires pour qu'une dépense soit remboursée.

Qu'est-ce qui constitue une dépense remboursable?

Les dépenses de campagne qui figurent dans le tableau ci-dessous sont remboursables. Pour être remboursées, elles doivent avoir été payées à partir de sources précises, comme l'indique le tableau ci-dessous pour chaque catégorie.

Catégorie de dépense	Provenance du paiement	Taux de remboursement	Remboursement maximal
Dépenses électorales	Compte bancaire de la campagne	60 %	60 % du plafond des dépenses électorales dans la circonscription
Dépenses personnelles <ul style="list-style-type: none">• Garde d'enfants• Soins à une personne ayant une incapacité physique ou mentale• Dépenses liées à une déficience du candidat	Compte bancaire de la campagne, fonds du candidat ou autre source de fonds	90 %	Aucun montant maximal
<ul style="list-style-type: none">• Rémunération des représentants du candidat	Compte bancaire de la campagne ou fonds du candidat	60 %	3 000 \$ (60 % de 5 000 \$, soit le plafond établi par le directeur général des élections pour ces dépenses)

Catégorie de dépense	Provenance du paiement	Taux de remboursement	Remboursement maximal
• Autres dépenses personnelles	Compte bancaire de la campagne ou fonds du candidat	60 %	120 \$ (60 % de 200 \$, soit le plafond établi par le directeur général des élections pour ces dépenses)
Frais de déplacement et de séjour pour des activités menées pendant la période électorale	Compte bancaire de la campagne ou fonds du candidat	60 %	Aucun montant maximal
Dépenses en matière d'accessibilité	Compte bancaire de la campagne	90 %	5 000 \$

Réduction du montant du remboursement

Si les dépenses électorales du candidat excèdent le plafond des dépenses électorales, le montant du remboursement est réduit de la façon suivante :

- de 1 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de moins de 5 % le plafond;
- de 2 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 5 % ou plus, mais de moins de 10 %, le plafond;
- de 3 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond;
- de 4 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 12,5 % ou plus le plafond.

Modalités de remboursement

Élections Canada autorise le remboursement en deux versements :

- le remboursement initial : après le jour de l'élection, lorsqu'il est confirmé que le candidat a été élu ou qu'il a reçu au moins 10 % des votes valides, un remboursement égal à 15 % du plafond des dépenses électorales est versé;
- le remboursement final : après que les vérificateurs d'Élections Canada ont examiné le rapport du candidat et confirmé sa conformité avec la *Loi électorale du Canada*, le solde du remboursement est versé.

Le chèque de remboursement est payable à l'agent officiel et doit être déposé dans le compte bancaire de la campagne.

Si le candidat, une autre personne ou un autre groupe a payé certaines dépenses personnelles du candidat à partir d'une autre source que le compte bancaire de la campagne :

- l'agent officiel doit verser au candidat le remboursement accordé (60 % ou 90 %) pour ces dépenses personnelles;
- ce peut être fait après le remboursement initial ou final, mais dans tous les cas, l'agent officiel doit prévoir une somme suffisante pour rembourser le candidat.

Note : L'agent officiel peut désigner une autre personne ou entité (par exemple, le parti enregistré), qui recevra les remboursements initiaux et finaux, en soumettant à Élections Canada une demande de transfert de paiement. La personne ou l'entité désignée devrait ensuite envoyer au candidat le remboursement des dépenses personnelles décrites ci-dessus.

Retour d'un montant excédentaire

Si le remboursement initial excède le total des dépenses donnant droit à un remboursement, l'agent officiel est responsable du retour du montant excédentaire à Élections Canada, sous la forme d'un chèque tiré du compte bancaire de la campagne, à l'ordre du receveur général du Canada.

Après avoir terminé l'examen du rapport du candidat, Élections Canada avisera l'agent officiel du montant à retourner.

Exemple

Le plafond des dépenses électorales du candidat était de 100 000 \$. Puisque le candidat a reçu 10 % des votes valides, un premier remboursement de 15 000 \$ (15 % de 100 000 \$) est versé. Cependant, le remboursement auquel le candidat a droit pour ses dépenses n'est que de 4 200 \$ (60 % de 7 000 \$) et de 1 350 \$ (90 % de 1 500 \$). Le candidat n'a en fait droit qu'à un remboursement de 5 550 \$.

L'agent officiel doit donc retourner à Élections Canada, sous la forme d'un chèque tiré du compte bancaire de la campagne, à l'ordre du receveur général du Canada, la différence entre le remboursement et le montant auquel le candidat a droit (15 000 \$ - 5 550 \$ = 9 450 \$).

Remboursement supplémentaire

Lorsqu'une version modifiée du rapport du candidat est soumise à Élections Canada après la présentation d'un premier rapport et que le montant des dépenses donnant droit à un remboursement a augmenté en conséquence, le candidat pourrait avoir droit à un remboursement supplémentaire seulement s'il avait droit au remboursement initial.

Allocation au vérificateur

La campagne d'un candidat qui doit soumettre un rapport du vérificateur touchera une allocation pour les frais de vérification. Élections Canada versera l'allocation directement au vérificateur après :

- avoir reçu le *Rapport de campagne électorale du candidat*, le rapport du vérificateur, la *Liste de contrôle de vérification* et une copie de la facture du vérificateur;
- avoir vérifié le rapport du candidat.

Le montant de l'allocation au vérificateur correspond :

- soit au montant indiqué sur la facture du vérificateur, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 3 % des dépenses électorales du candidat ou 2 583 \$*;
- soit au minimum de 430,50 \$*.

*Ces montants résultent de l'indexation sur l'inflation des montants de base, qui sont de 1 500 \$ et de 250 \$. Ils s'appliquent aux élections tenues entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025.

Note : Les campagnes qui paient la totalité des honoraires du vérificateur avant qu'Élections Canada verse l'allocation devront recouvrer celle-ci auprès du vérificateur.

Note : Si l'allocation au vérificateur est inférieure aux honoraires totaux du vérificateur, la différence constitue une autre dépense de campagne, qui doit être payée par la campagne du candidat.

Exemple

L'agent officiel joint au *Rapport de campagne électorale du candidat* et aux autres documents exigés la facture du vérificateur, qui est de 500 \$. Les dépenses électorales du candidat se chiffrent à 7 200 \$. Le vérificateur a droit à une allocation égale à 3 % de ce montant. Cependant, 3 % de 7 200 \$ (216 \$) est inférieur au montant minimal payable. C'est donc le paiement de ce minimum de 430,50 \$ qu'autorisera Élections Canada.

L'agent officiel doit payer la différence de 69,50 \$ au vérificateur à même les fonds de la campagne, ou demander à l'association ou au parti enregistré de la payer pour le compte de la campagne.

19. Gestion des créances et des prêts impayés

Dans le présent chapitre, on explique les règles concernant l'administration des créances et des prêts impayés de la campagne à différents moments après une élection. On y aborde les sujets suivants :

- Remboursement des créances et des prêts dans les 36 mois
- Remboursement des créances et des prêts après 36 mois
- Demande d'autorisation de paiement
- Déclaration des créances et des prêts impayés

Remboursement des créances et des prêts dans les 36 mois

Les créances et les prêts doivent être payés dans les 36 mois suivant le jour de l'élection.

Si la campagne paie une créance ou un prêt après la soumission du rapport original et dans les 36 mois après le jour de l'élection :

- il n'est pas nécessaire que l'agent officiel obtienne une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour effectuer le paiement;
- après avoir effectué le paiement final de chaque créance ou prêt, l'agent officiel doit soumettre une mise à jour du *Rapport de campagne électorale du candidat* dans les 30 jours suivant le paiement;
- on doit indiquer dans la mise à jour du rapport la source des fonds utilisés pour payer la créance ou le prêt.

Exemple

La campagne a encore 10 créances impayées après avoir soumis le rapport du candidat. Plus tard, cette même année, elle reçoit un remboursement d'Élections Canada et utilise ces fonds pour payer huit créances entièrement et deux, partiellement. Dans les 30 jours, l'agent officiel soumet une mise à jour du rapport pour déclarer le paiement final de huit créances. L'année suivante, la campagne reçoit une cession de l'association enregistrée et procède au paiement final des deux dernières créances. Dans les 30 jours, l'agent officiel soumet une autre mise à jour du rapport.

Note : Une campagne ayant de nombreuses créances impayées peut choisir de les payer en blocs, afin de soumettre moins de mises à jour. Toutefois, elle ne peut attendre la fin du délai de 36 mois pour déclarer tous les paiements finaux effectués depuis la soumission du rapport.

Remboursement des créances et des prêts après 36 mois

Si une créance ou un prêt demeure impayé 36 mois après le jour de l'élection :

- l'agent officiel ou le candidat doit obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge avant d'effectuer le paiement;
- après avoir effectué le paiement final, l'agent officiel doit soumettre une mise à jour du *Rapport de campagne électorale du candidat* dans les 30 jours suivant le paiement;
- on doit indiquer dans la mise à jour du rapport la source des fonds utilisés pour payer la créance ou le prêt.

Élections Canada peut imposer toute condition qu'il juge appropriée concernant l'autorisation de paiement.

Demande d'autorisation de paiement

Les personnes suivantes peuvent demander par écrit l'autorisation d'être payées ou de payer une créance ou un prêt plus de 36 mois après le jour de l'élection :

- le créancier ou le prêteur;
- l'agent officiel;
- le candidat.

La demande doit être faite au moyen du formulaire de *Demande d'autorisation de payer une créance ou un prêt* qui se trouve sur le site Web d'Élections Canada.

La demande doit être accompagnée d'un relevé bancaire démontrant que la campagne a suffisamment de fonds pour faire le paiement.

Déclaration des créances et des prêts impayés

La campagne devra faire différentes mises à jour sur l'état des paiements si elle a des créances et des prêts impayés après avoir soumis le *Rapport de campagne électorale du candidat* original.

Pour plus de détails sur la déclaration des créances et des prêts impayés, voir le tableau *Autres rapports* au chapitre 17, **Présentation de rapports**.

20. Disposition de l'excédent

Dans le présent chapitre, on explique en quoi consiste un excédent de fonds de la campagne, les règles concernant la disposition de l'excédent une fois que toutes les obligations financières sont remplies, et comment déclarer l'excédent. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'un excédent?
- Cession ou vente des biens immobilisés
- Avis d'excédent envoyé par Élections Canada
- Comment disposer de l'excédent
- Remboursement d'un excédent aux candidats indépendants ou sans appartenance politique

Qu'est-ce qu'un excédent?

L'excédent de fonds de la campagne du candidat correspond à l'excédent des recettes électorales du candidat sur le total des dépenses de campagne du candidat payées à même le compte bancaire de la campagne et des cessions effectuées par la campagne.

$$\text{Excédent} = \text{Recettes électorales} - \left(\text{Dépenses de campagne} + \text{Cessions} \right)$$

Le montant de l'excédent devrait correspondre au solde du compte bancaire de la campagne après que toutes les obligations financières de la campagne ont été remplies.

Recettes électorales	Dépenses de campagne	Cessions effectuées
<ul style="list-style-type: none">• Contributions monétaires apportées au candidat• Remboursements reçus pour des dépenses payées à partir du compte bancaire de la campagne• Tout autre montant déposé dans le compte bancaire de la campagne, qui a été reçu par le candidat pour sa campagne et qui n'est pas remboursable, y compris les cessions des entités politiques	Aux fins du calcul de l'excédent, comprend toutes les dépenses payées à même le compte bancaire de la campagne	Toute somme cédée par la campagne du candidat : <ul style="list-style-type: none">• au parti enregistré ou à une association enregistrée du parti• au candidat en tant que candidat à l'investiture dans le cadre de la même élection

Note : L'excédent ne se rapporte qu'aux opérations effectuées à partir du compte bancaire de la campagne. Si des dépenses personnelles ou des dépenses relatives à un litige ont été payées au moyen de fonds externes, il faut les exclure du calcul de l'excédent. S'il y a lieu, il faut également soustraire des recettes électorales les remboursements connexes qui ont été versés au candidat.

Cession ou vente de biens immobilisés

Un bien immobilisé est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$ normalement utilisé en dehors d'une période électorale à des fins autres qu'électorales.

Si la campagne a des biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne, l'agent officiel doit :

- soit céder les biens au parti enregistré ou à son association enregistrée dans la circonscription du candidat;
- soit les vendre à leur juste valeur marchande et ajouter le produit à la disposition de l'excédent.

Avis d'excédent envoyé par Élections Canada

Après avoir examiné le rapport du candidat, Élections Canada pourrait constater un excédent de fonds de campagne. Dans ce cas, Élections Canada envoie un avis d'estimation de l'excédent à l'agent officiel.

L'agent officiel doit disposer de l'excédent dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.

Comment disposer de l'excédent

Si le candidat était :

- soutenu par un parti enregistré, l'excédent doit être cédé au parti enregistré ou à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription;
- indépendant ou sans appartenance politique, l'excédent doit être cédé à Élections Canada au moyen d'un chèque à l'ordre du receveur général du Canada.

L'agent officiel doit déclarer l'excédent en soumettant le *Relevé de l'excédent du candidat/Correction du rapport de campagne* au plus tard sept jours après avoir disposé de l'excédent.

L'agent officiel peut également utiliser ce formulaire pour déclarer des opérations financières qui ont été effectuées depuis la soumission du rapport du candidat original. Élections Canada traitera toute nouvelle opération financière déclarée dans le *Relevé de l'excédent du candidat/Correction du rapport de campagne* comme une demande de correction ou de révision du *Rapport de campagne électorale du candidat* et mettra à jour ce dernier en conséquence.

Note : Élections Canada publie sur son site Web l'avis concernant la disposition de l'excédent.

Pour plus de détails sur la clôture de la campagne du candidat, voir la section *Clôture de la campagne du candidat* au chapitre 2, **Lancement et clôture de la campagne du candidat**.

Remboursement d'un excédent à un candidat indépendant ou sans appartenance politique

Remboursement pour payer des dépenses électorales manquantes

L'agent officiel d'un candidat indépendant ou sans appartenance politique dont la campagne a remis un excédent à Élections Canada pourrait se rendre compte que la campagne électorale a encore des dépenses à payer.

L'agent officiel peut présenter une demande de remboursement de l'excédent à Élections Canada au moyen du formulaire *Demande de remboursement d'un excédent de fonds pour un candidat indépendant ou sans appartenance politique*. Le remboursement maximal équivaut au moins élevé des deux montants suivants :

- la créance à payer;
- le montant de l'excédent disposé.

Remboursement pour une élection subséquente

L'agent officiel d'un candidat indépendant ou sans appartenance politique dont la campagne a remis un excédent à Élections Canada lors d'une élection précédente peut demander que cet excédent lui soit remboursé au moyen du formulaire *Demande de remboursement d'un excédent de fonds pour un candidat indépendant ou sans appartenance politique*.

L'excédent sera remboursé à la campagne du candidat si, selon le cas :

- le candidat se présente à sa première élection depuis qu'il a disposé de l'excédent;
- le candidat s'est présenté à une ou plusieurs élections partielles, mais n'était pas soutenu par un parti enregistré à la première de ces élections partielles.

21. Élection partielle remplacée par une élection générale

Dans le présent chapitre, on traite de la façon d'administrer une campagne lorsqu'une ou plusieurs élections partielles sont remplacées par une élection générale. On y aborde les sujets suivants :

- *Comment une élection partielle est-elle remplacée et quand celle-ci est-elle réputée avoir eu lieu?*
- *Nomination d'un agent officiel et ouverture d'un compte bancaire*
- *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêt applicables aux élections partielles*
- *Plafond des dépenses électorales*
- *Remboursement des dépenses et présentation de rapports*
- *Cessions à une campagne pour l'élection générale*

Note : Les règles suivantes ne s'appliquent qu'aux candidats confirmés par le directeur du scrutin à une élection partielle qui a été ou qui sera remplacée par une élection générale.

Comment une élection partielle est-elle remplacée?

Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre des communes, une élection partielle doit être déclenchée dans les six mois qui suivent, sauf si la vacance survient moins de neuf mois avant une élection générale à date fixe. La période électorale doit durer entre 37 et 51 jours.

Si au déclenchement d'une élection générale, une élection partielle est en cours, le bref de l'élection partielle est retiré et remplacé par le bref de l'élection générale. Élections Canada publie alors un avis de retrait du bref de l'élection partielle.

Élection partielle qui est réputée avoir eu lieu

Lorsqu'une élection partielle est remplacée, elle est réputée avoir eu lieu à la date où l'élection générale est déclenchée.

Nomination d'un agent officiel et ouverture d'un compte bancaire

Les candidats à une élection partielle doivent nommer un agent officiel avant d'engager des dépenses ou d'accepter des contributions, des prêts ou des cessions. Ils doivent aussi ouvrir un compte bancaire distinct, qui servira uniquement à leur campagne pour l'élection partielle.

Les candidats qui décident également de se présenter à l'élection générale devront nommer un agent officiel, qui pourrait être la même personne que pour l'élection partielle, et ouvrir un compte bancaire distinct qui servira uniquement à leur campagne pour l'élection générale.

Note : Les opérations financières effectuées pour une élection partielle et celles effectuées pour une élection générale doivent être gérées séparément.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêt applicables aux élections partielles

Le tableau ci-dessous présente les plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts lorsqu'une élection partielle est remplacée par une élection générale.

Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
Candidats soutenus par un parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Candidats indépendants	s.o.	1 725 \$*
Notes		
<ul style="list-style-type: none"> • Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution. • Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable. • Dans le cadre de l'élection partielle, les candidats indépendants peuvent accepter des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts totalisant au maximum le plafond des contributions de la part de donateurs admissibles. Dans le cadre de l'élection générale, ils peuvent aussi accepter des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts totalisant au maximum le plafond des contributions de la part des mêmes donateurs, car les plafonds des contributions visant les candidats indépendants ne sont pas en vigueur pour l'année, mais plutôt pour chaque élection. • Les candidats confirmés peuvent délivrer des reçus d'impôt pour les contributions reçues. • Toutes les contributions que les candidats confirmés reçoivent dans le cadre de l'élection partielle peuvent être cédées plus tard et utilisées pour l'élection générale. <p>Il y a une exception au plafond des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les candidats, qu'ils soient indépendants ou soutenus par un parti enregistré, peuvent donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à leur campagne pour l'élection partielle, et un second montant total de 5 000 \$ à leur campagne pour l'élection générale. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne à l'investiture du candidat.) <p>*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>		

Pour un guide complet sur les plafonds des contributions, veuillez consulter le tableau *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts* au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafond des dépenses électorales

Les candidats à une élection partielle sont assujettis aux plafonds des dépenses électorales applicables. Lorsqu'une élection partielle est remplacée, le plafond ne change pas, même si la période électorale est écourtée.

Note : Le plafond des dépenses électorales pour l'élection générale pourrait être légèrement différent. Les candidats et leurs agents officiels doivent veiller à respecter le plafond des dépenses électorales des deux élections. Les plafonds sont publiés sur le site Web d'Élections Canada.

Remboursement des dépenses et présentation de rapports

Tous les candidats confirmés à une élection partielle remplacée par une élection générale sont réputés avoir obtenu 10 % des votes valides et ont droit à un premier remboursement égal à 15 % du plafond des dépenses électorales.

Les candidats doivent soumettre leur rapport dans les quatre mois suivant le déclenchement de l'élection générale. Parce qu'ils sont réputés avoir obtenu 10 % des votes, ils doivent soumettre un rapport du vérificateur avec leur rapport. Comme pour toute élection, ils auront droit au remboursement de 60 % de leurs dépenses électorales payées au total, ainsi qu'à un remboursement de 60 ou 90 % de certaines autres dépenses.

Les candidats dont le montant final du remboursement est inférieur au montant du remboursement initial payé à leur campagne devront remettre le montant excédentaire (pour plus de détails, voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**).

Note : Toute dépense ne peut être remboursée qu'une seule fois, dans le cadre de l'élection partielle ou de l'élection générale.

Cessions à une campagne pour l'élection générale

La *Loi électorale du Canada* permet à un candidat de transférer des fonds du compte qu'il utilise pour l'élection partielle (y compris le montant du premier remboursement) dans celui qu'il utilise pour l'élection générale.

La *Loi électorale du Canada* permet également à un candidat de céder des biens ou des services obtenus pour l'élection partielle à sa campagne pour l'élection générale (même si le candidat ne se présente pas dans la même circonscription, en raison par exemple du redécoupage). La possibilité de céder des biens et des services est importante, car elle permet à la campagne du candidat à l'élection générale de comptabiliser tout ce qu'elle continuera d'utiliser, comme les pancartes et les bureaux.

Il est permis d'utiliser les mêmes biens ou services lors des deux élections. Le coût des biens ou des services cédés à la campagne pour l'élection générale est alors visé par le plafond des dépenses électorales applicable lors de chaque élection, dans la mesure où les biens ou services constituent une « dépense électorale » selon la définition que l'on donne à ce terme.

Exemple

Une élection partielle est remplacée par une élection générale. La campagne d'un candidat a acheté des pancartes pour l'élection partielle et les cède à la campagne du candidat pour l'élection générale. Les dépenses sont considérées comme des dépenses électorales pour les deux campagnes.

22. Élection annulée ou jour de l'élection reporté

Dans le présent chapitre, on traite de la façon d'administrer une campagne lorsqu'une élection est annulée ou que le jour de l'élection est reporté dans une circonscription. On y aborde les sujets suivants :

- *Élection annulée : processus, jour réputé de l'élection, agent officiel et compte bancaire, plafonds des contributions et des dépenses, remboursements, rapports et cessions*
- *Jour de l'élection reporté : processus et incidence*

Élection annulée (retrait du bref)

Note : Les règles sur le financement politique énoncées dans cette section ne s'appliquent qu'aux candidats confirmés par le directeur du scrutin à une élection annulée.

Processus d'annulation d'une élection

Si le directeur général des élections certifie qu'il est pratiquement impossible, par suite d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité, de tenir une élection dans une circonscription, le gouverneur en conseil peut ordonner le retrait du bref. Cela a pour effet d'annuler l'élection en cours dans cette circonscription.

Dans les trois mois suivant la publication de l'avis de retrait du bref par le directeur général des élections, un nouveau bref doit être délivré dans cette circonscription par décret du gouverneur en conseil. La nouvelle période électorale ne peut durer plus de 51 jours.

La date de retrait remplace le jour de l'élection

Lorsqu'une élection est annulée, elle est réputée avoir eu lieu le jour où le bref est retiré. Les exigences en matière de rapports et les autres obligations liées à l'élection annulée s'appliquent comme si le jour de l'élection correspondait à la date du retrait. Par exemple, le rapport du candidat doit être soumis dans les quatre mois suivant le retrait du bref.

Agent officiel et nouveau compte bancaire pour la nouvelle élection

Les candidats à une élection doivent nommer un agent officiel avant d'engager des dépenses ou d'accepter des contributions, des prêts ou des cessions. L'agent officiel doit ouvrir un compte bancaire distinct qui servira uniquement à la campagne du candidat.

Les candidats à une élection annulée qui décident de se présenter à la nouvelle élection lors de la délivrance du bref doivent à nouveau nommer un agent officiel. Il peut s'agir de la même personne que pour l'élection annulée. L'agent officiel doit ouvrir un nouveau compte bancaire distinct qui servira uniquement à la nouvelle campagne.

Note : Les opérations financières effectuées pour l'élection annulée et celles effectuées pour une nouvelle élection doivent être gérées séparément.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts pour une nouvelle élection

Le tableau ci-dessous indique les plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts pour une nouvelle élection qui remplace une élection annulée.

Comme le précisent les notes ci-dessous, les plafonds sont applicables pour chaque élection en ce qui concerne les candidats indépendants et les candidats qui font des contributions à leur propre campagne. Le plafond annuel s'applique à toutes les autres contributions faites au cours de l'année, qu'elles soient liées à l'élection annulée ou à la nouvelle élection.

Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
Candidats soutenus par un parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Candidats indépendants	s.o.	1 725 \$*

Notes

- Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution.
- Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.
- Dans le cadre de l'élection annulée, les candidats indépendants peuvent accepter des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts totalisant au maximum le plafond des contributions de la part de donateurs admissibles. Dans le cadre de la nouvelle élection, ils peuvent aussi accepter des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts totalisant au maximum le plafond des contributions de la part des mêmes donateurs, car les plafonds de contributions visant les candidats indépendants ne sont pas en vigueur pour l'année, mais plutôt pour chaque élection.
- Les candidats confirmés peuvent délivrer des reçus d'impôt pour les contributions reçues.
- Toutes les contributions que les candidats confirmés reçoivent dans le cadre de l'élection annulée peuvent être cédées plus tard et utilisées pour la nouvelle élection.

Il y a une exception au plafond des contributions :

- Les candidats, qu'ils soient indépendants ou soutenus par un parti enregistré, peuvent donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à leur campagne pour l'élection annulée, et un second montant total de 5 000 \$ à leur campagne pour la nouvelle élection.
- Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne à l'investiture du candidat.)

*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.

Plafond des dépenses électorales

Les candidats à une élection annulée sont assujettis aux plafonds des dépenses électorales applicables. Le plafond ne change pas, même si la période électorale est écourtée.

Note : Le plafond des dépenses électorales pour la nouvelle élection pourrait être légèrement différent. Les candidats et leurs agents officiels doivent veiller à respecter le plafond des dépenses électorales des deux élections. Les plafonds sont publiés sur le site Web d'Élections Canada.

Remboursement des dépenses et présentation de rapports

Tous les candidats confirmés à une élection annulée sont réputés avoir obtenu 10 % des votes valides et ont droit à un premier remboursement égal à 15 % du plafond des dépenses électorales.

Les candidats doivent soumettre leur rapport dans les quatre mois suivant le retrait du bref. Parce qu'ils sont réputés avoir obtenu 10 % des votes, ils doivent également déposer un rapport du vérificateur. Comme pour toute élection, ils auront droit au remboursement de 60 % de leurs dépenses électorales payées au total, ainsi qu'à un remboursement de 60 ou 90 % de certaines autres dépenses.

Les candidats dont le montant final du remboursement est inférieur au montant du remboursement initial payé à leur campagne devront remettre le montant excédentaire (pour plus de détails, voir le chapitre 18, **Remboursements et allocations**).

Note : Toute dépense ne peut être remboursée qu'une seule fois, dans le cadre de l'élection annulée ou de la nouvelle élection.

Cessions à une campagne pour la nouvelle élection

La *Loi électorale du Canada* permet à un candidat de transférer des fonds du compte qu'il utilise pour l'élection annulée (y compris le montant du premier remboursement) dans celui qu'il utilise pour la nouvelle élection.

La *Loi électorale du Canada* permet également à un candidat de céder des biens ou des services obtenus pour l'élection annulée à sa campagne pour la nouvelle élection. Il est permis d'utiliser les mêmes biens ou services lors des deux élections. La possibilité de céder des biens et des services est importante, car elle permet à la campagne du candidat à la nouvelle élection de comptabiliser tout ce qu'elle continuera d'utiliser, comme les pancartes et les bureaux.

Il est permis d'utiliser les mêmes biens ou services lors des deux élections. Le coût des biens ou des services cédés à la campagne pour la nouvelle élection est alors assujetti au plafond des dépenses électorales applicable lors de chaque élection, dans la mesure où les biens ou services constituent une « dépense électorale » selon la définition qu'on donne à ce terme.

Exemple

Une élection est annulée en raison d'un incendie de forêt, et une nouvelle élection est déclenchée un mois plus tard. La campagne d'un candidat a acheté des pancartes pour l'élection annulée et les cède à la campagne pour la nouvelle élection. Les dépenses sont des dépenses électorales pour les deux campagnes.

Jour de l'élection reporté

Processus de report du jour de l'élection

Le directeur général des élections peut certifier qu'il est pratiquement impossible, par suite d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité, de tenir une élection dans une circonscription.

Si le gouverneur en conseil estime qu'il n'est pas justifié de retirer le bref, il peut reporter la date de l'élection d'au plus sept jours. Cela a pour effet non pas d'annuler l'élection en cours, mais d'en prolonger la période électorale.

Incidence du report

Lorsque le jour de l'élection est reporté, toutes les échéances de production de rapport sont calculées en fonction du nouveau jour de l'élection. Par exemple, le rapport du candidat doit être soumis dans les quatre mois suivant le nouveau jour de l'élection.

Les plafonds des dépenses électorales des candidats sont augmentés au prorata selon la durée du report. Élections Canada publiera les plafonds révisés sur son site Web.

Le report n'a aucune incidence sur les plafonds des contributions.